



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



*Union – Discipline – Travail*

-----  
MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES  
-----

**PROJET DE TRANSPORT URBAIN D'ABIDJAN (PTU-A)**  
-----

**PROJET DE CONSTRUCTION DU 4<sup>ème</sup> PONT ET DE SES ACCES  
ROUTIERS**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES  
AFFECTEES PAR LE PROJET**



**RAPPORT**

VERSION FINALE

AOUT 2018

## TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES .....   | 2  |
| DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS.....  | 6  |
| RESUME DU PAR .....  | 10 |
| 1.1 RECENSEMENT DES PAPS .....   | 22 |
| 1.2 APPROBATION DU PAR .....   | 22 |
| 1.3 CAMPAGNE D'INFORMATION.....  | 22 |
| 1.4 PAIEMENT DES INDEMNISATIONS.....   | 22 |
| 1.5 LIBERATION DES SITES DU PROJET.....  | 22 |
| 1.7 RESTAURATION DES SOURCES DE REVENU .....   | 23 |
| INTRODUCTION .....   | 24 |
| 1. DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DU PROJET .....   | 26 |
| 1.1 DESCRIPTION GENERALE DU PROJET .....   | 26 |
| 1.2. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET.....   | 29 |
| 1.2.1 LOCALISATION ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'INFLUENCE INDIRECTE.....  | 29 |
| 1.2.2. DESCRIPTION DE LA ZONE D'INFLUENCE DIRECTE DU PROJET.....   | 33 |
| 1.3. INTEGRATION DU « GENRE » DANS LE MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE DES COMMUNES DE YOPOUGON<br>ATTECOUBE, ADJAME..... | 45 |
| 2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION .....                                       | 46 |
| 2.1. ACTIVITES ENGENDRANT LA REINSTALLATION.....   | 46 |
| 2.2. DISPOSITIONS PRISES POUR REDUIRE L'IMPACT DE LA REINSTALLATION .....  | 47 |
| 3. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE .....  | 48 |
| 3.1. PROCEDURE D'EXPROPRIATION .....   | 48 |
| 3.2. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE.....   | 48 |
| 3.2.1 MAITRISE D'OUVRAGE .....   | 48 |
| 3.2.2 MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE.....   | 48 |
| 3.2.3 MAITRISE D'ŒUVRE.....  | 49 |
| 3.2.4 MEDIATION ET SUIVI INTERNE.....  | 50 |
| 3.2.5 EVALUATION EXTERNE.....  | 50 |
| 3.3. FINANCEMENT DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION.....  | 50 |
| 3.4. APPUI EXTERIEUR A LA CELLULE D'EXECUTION .....  | 50 |
| 3.5. REPARTITION DES RESPONSABILITES.....  | 51 |
| 3.6. CALENDRIER D'EXECUTION DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION.....   | 52 |
| 4. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE .....   | 49 |
| 4.1. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS PUBLIQUES .....                                  | 50 |
| 4.1.1.CONSULTATION DES POPULATIONS PENDANT L'ELABORATION DU PAR.....   | 50 |
| 4.1. 2.CONSULTATION DES PAPS PENDANT L'ELABORATION DU PAR .....  | 50 |
| 4.1. 3.CONSULTATION DES PAPS AVANT LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....  | 52 |
| 4.1. 4.RESUME DES AVIS ET SUGGESTIONS DES PARTICIPANTS LORS DES CONSULTATIONS .....                              | 52 |
| 4.1. 5.PRISE EN COMPTE DES POINTS DE VUE EXPRIMES .....  | 53 |
| 5. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL.....   | 55 |
| 6. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES .....                                       | 56 |
| 6.1. RECENSEMENT DES POPULATIONS POTENTIELLEMENT AFFECTEES PAR LE PROJET .....                                   | 56 |
| 6.1.1 METHODOLOGIE DE LA COLLECTE DES DONNEES DE BASE .....  | 56 |
| 6.1.2 IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET .....                               | 57 |
| 6.1.3 IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION DES BIENS POTENTIELLEMENT AFFECTES PAR LE PROJET .....                    | 62 |
| 7. CADRE JURIDIQUE, Y COMPRIS LES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET D'APPEL .....                        | 47 |
| 7.1. PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES APPLICABLES.....   | 47 |
| 7.2. CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....  | 47 |

|   |           |
|---|-----------|
| 7.2.1 Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire .....  | 47        |
| 7.2.2 Loi n°83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des Collectivités territoriales ..... | 47        |
| 7.2.3 Loi sur le Code Foncier Rural .....   | 48        |
| 7.2.4 Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique.....   | 52        |
| 7.2.5 Le Décret portant réglementation de la purge des droits coutumiers .....  | 53        |
| 7.2.6 Directives de la Banque Africaine de Développement.....   | 54        |
| 7.2.7 Politique Opérationnelle de la Banque mondiale .....  | 55        |
| <b>7.3. MECANISME DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES DOLEANCES, PLAINTES ET RECOURS .....</b>  | <b>60</b> |
| 7.3.1 DISPOSITIF DE GESTION DES PLAINTES .....  | 60        |
| 7.3.2 MODE OPERATOIRE .....   | 60        |
| 7.3.3 COMPENSATIONS PARTICULIERES.....  | 61        |
| <b>7.4. PREVENTION ET MECANISMES DE GESTION DES DIFFERENDS.....</b>   | <b>62</b> |
| 7.4.1 PREVENTION DES CONFLITS.....  | 62        |
| <b>8. ÉLIGIBILITE .....</b>   | <b>62</b> |
| <b>8.1 ELIGIBILITE .....</b>  | <b>62</b> |
| <b>8.2 DATE BUTOIR.....</b>   | <b>63</b> |
| <b>9. CADRE INSTITUTIONNEL .....</b>  | <b>63</b> |
| <b>9.1 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (MIE) .....</b>  | <b>63</b> |
| <b>9.2 CELLULE DE COORDINATION DU PTUA (CCP/PTUA) .....</b>   | <b>63</b> |
| <b>9.3 MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, ET DE L'URBANISME (MCLU) .....</b>  | <b>63</b> |
| <b>9.4 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT ....</b>   | <b>64</b> |
| <b>9.5 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MINEDD) .....</b>  | <b>64</b> |
| <b>9.6 MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES.....</b>   | <b>64</b> |
| <b>9.7 MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE .....</b>   | <b>64</b> |
| <b>9.8 MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE (MSHP) .....</b>  | <b>64</b> |
| <b>9.9 MINISTERE DES TRANSPORTS .....</b>   | <b>65</b> |
| <b>9.10 MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE .....</b>   | <b>65</b> |
| <b>9.11 MINISTERE DE LA FEMME, DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA SOLIDARITE .....</b>   | <b>65</b> |
| <b>9.12 AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE).....</b>  | <b>65</b> |
| <b>9.13 AGENCE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT (ANDE) .....</b>  | <b>66</b> |
| <b>10. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES .....</b>   | <b>67</b> |
| <b>10.1. PRINCIPES GENERAUX DES MESURES COMPENSATOIRES .....</b>  | <b>67</b> |
| <b>10.2. EVALUATION FINANCIERE DES HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS.....</b>  | <b>69</b> |
| 10.2.1 INVENTAIRE ET EVALUATION DES BIENS IMMOBILIERS .....   | 69        |
| 10.2.2 INVENTAIRE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET EVALUATION DES PREJUDICES FINANCIERS .....   | 70        |
| 10.2.3 INDEMNISATION EN NATURE .....  | 70        |
| 10.2.4 INDEMNISATION EN NUMERAIRE .....   | 71        |
| <b>11. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE (S), PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION.....</b>  | <b>73</b> |
| <b>11.1. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET TECHNIQUES POUR IDENTIFIER ET PREPARER LES SITES DE REINSTALLATION .....</b>   | <b>73</b> |
| <b>11.2. CHOIX DES SITES DE REINSTALLATION .....</b>  | <b>73</b> |
| <b>11.3. PROCEDURES A SUIVRE POUR LA REINSTALLATION PHYSIQUE DANS LE CADRE DU PROJET .....</b>  | <b>74</b> |
| <b>12. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX .....</b>   | <b>74</b> |
| <b>12.1. MESURES PERMETTANT DE PREVENIR L'AFFLUX DE PERSONNES NON ELIGIBLES DANS LES SITES CHOISIS.</b>   | <b>75</b> |
| <b>13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>  | <b>75</b> |
| <b>14. CALENDRIER D'EXECUTION .....</b>   | <b>75</b> |
| <b>15. COUT ET BUDGET DU PAR DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET .....</b>  | <b>76</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>15.1 COUTS ET BUDGET DU PAR DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES PHASES 1 ET 2.....</b> | <b>76</b> |
| 15.1.1 VENTILATION DES COUTS ESTIMATIFS .....   | 77        |
| <b>15.2 CALENDRIER D'EXECUTION.....</b>   | <b>81</b> |
| <b>15.3 CALENDRIER DES DEPENSES.....</b>  | <b>82</b> |
| <b>15.4 SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>  | <b>82</b> |
| <b>15.5 DISPOSITIONS POUR LA LIBERATION DES FONDS A TEMPS. ....</b>                   | <b>82</b> |
| 15.5.1. MESURES ADMINISTRATIVES IMMEDIATES .....                                      | 82        |
| 15.5.2. DISPOSITIF D'EXECUTION DU PAR.....  | 82        |
| <b>16. SUIVI ET EVALUATION .....</b>  | <b>83</b> |
| <b>16.1 DISPOSITIFS DU SUIVI/EVALUATION.....</b>                                      | <b>83</b> |
| <b>16.2 DISPOSITIF D'ASSISTANCE ET DE SUIVI DES PERSONNES VULNERABLES.....</b>        | <b>84</b> |
| <b>16.3 DISPOSITIFS POUR L'EVALUATION DES IMPACTS DE LA REINSTALLATION .....</b>      | <b>84</b> |

## TABLEAUX

|   |    |
|---|----|
| TABLEAU 1 : MESURES DE REDUCTION DE L'IMPACT DE LA REINSTALLATION .....   | 13 |
| TABLEAU 2 : PRINCIPES DE COMPENSATION RETENUES .....  | 19 |
| TABLEAU 3 : LE CALENDRIER D'EXECUTION DES ACTIVITES EN VUE DE LA REINSTALLATION DES PAPS EST PRESENTE CI-APRES : .....                          | 22 |
| TABLEAU 4 : <b>DONNEES DEMOGRAPHIQUES</b> .....   | 31 |
| TABLEAU 5 : POPULATION DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN .....   | 32 |
| TABLEAU 6 : REPARTITION DE LA POPULATION PAR TYPE D'HABITAT DE 1930 A 2013 .....  | 40 |
| TABLEAU 7 : MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT DE LA RÉINSTALLATION.....  | 47 |
| TABLEAU 8 : TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS DU PAR. ....   | 51 |
| TABLEAU 9 : CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....   | 47 |
| TABLEAU 10 : LE CALENDRIER D'EXECUTION DES ACTIVITES EN VUE DE LA REINSTALLATION DES PAPS EST PRESENTE CI-APRES : .....                         | 49 |
| TABLEAU 11 : PERSONNES IDENTIFIEES DANS L'EMPRISE DU PROJET .....   | 57 |
| TABLEAU 12 : REPARTITION DES MENAGES ET POPULATION RECENSES SELON LA ZONE D'IMPACT DU PROJET. ....  | 58 |
| TABLEAU 13 : PERSONNES VULNERABLES DANS LES MENAGES .....   | 59 |
| TABLEAU 14 : MÉNAGES GÉRANTS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES IDENTIFIÉS PAR COMMUNE.....  | 60 |
| TABLEAU 15 : RECAPITULATIF DE LA VALEUR DES CONSTRUCTIONS AFFECTEES PAR LE PROJET .....   | 63 |
| TABLEAU 16 : CHOIX DES COMPENSATIONS OPÉRÉES PAR LES MENAGES RECENSÉS DES COMMUNES DE YOPOUGON ET ATTÉCOUBÉ... ..                               | 65 |
| TABLEAU 17 : COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION NATIONALE ET LES POLITIQUES DE LA BAD ET DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION ..... | 57 |
| TABLEAU 18 : MESURES DE COMPENSATIONS RETENUES.....   | 68 |
| TABLEAU 19 : COMPENSATION EN NUMERAIRE DES PROPRIETAIRES NON-RESIDENTS .....  | 71 |
| TABLEAU 20 : LE CALENDRIER D'EXECUTION DES ACTIVITES EN VUE DE LA REINSTALLATION DES PAPS EST PRESENTE CI-APRES : .....                         | 75 |
| TABLEAU 21 : COUT ET BUDGET DU PAR DU PROJET .....  | 77 |
| TABLEAU 22 : CALENDRIER D'EXECUTION.....  | 81 |

## SIGLES ET ABREVIATIONS

**ABC/OBC** : Organisation à Base Communautaire

**AGEROUTE** : Agence de Gestion des Routes

**BAD** : Banque Africaine de Développement

**BNETD** : Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement

**CE-PAR** : Cellule d'Exécution du PAR

**CNI** : Carte Nationale d'Identité

**COCOFCI** : Compendium des Compétences Féminines de Côte d'Ivoire

**CS-PAR** : Comité de suivi du PAR

**CIE** : Compagnie Ivoirienne d'Electricité

**CAI** : Commission Administrative d'indemnisation

**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique

**EIES** : Etude d'Impact Environnemental et Social

**FCFA** : Franc Communauté Financière d'Afrique

**FAFCI** : Fonds d'Appui aux Femmes aux Femmes de Côte d'Ivoire

**Ha** : Hectare

**MCLU** : Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

**MIE** : Ministère des Infrastructures Economiques

**MEF** : Ministère de l'Economie et des Finances

**ME-MIS** : Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

**MEF** : Ministère de l'Economie et des Finances

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale

**PAR** : Plan d'Action de Réinstallation

**PEES** : Procédure d'Evaluation Environnementale et Sociale

**PGES** : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

**PTUA** : Projet de Transport Urbain d'Abidjan

**PK** : Point Kilométrique

**PNR** : Propriétaire Non Résident

**PO** : Politique Opérationnelle

**PND** : Plan National du Développement

**PAPs** : Personnes Affectées par le Projet

**PDC** : Plan de Développement Communautaire

**RGPH** : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

**SEPMBPE** : Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

**S/T** : Sous Total

**SO2** : Sauvegarde Opérationnelle 2

**SOTRA** : Société des Transport Abidjanais

**TDR** : Termes De Références

**TPC** : Terre-Plein Centrale

**TUA2** : Ligne 2 du Train Urbain d'Abidjan

## DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS<sup>1</sup>

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

**Acquisition de terre** : Le processus par lequel l'État déclare la zone d'emprise d'un projet : terre d'utilité publique. Tout propriétaire ou occupant de ces terres doit obligatoirement la quitter (réinstallation involontaire) contre compensation juste et équitable.

**Assistance à la réinstallation** : Toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre de l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, de l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

**Bâtiment** : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.

**Bénéficiaire** : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

**Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR)** : Le document présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

**Communauté affectée par le projet (CAP)** : correspond à un ensemble de familles. Une distinction est faite entre les personnes ou les familles qui subissent un impact en raison d'une activité et la communauté qui est affectée en raison de la mise en œuvre d'une action ou d'une stratégie beaucoup plus grande se rapportant à la terre.

**Communauté hôte** : Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.

**Compensation (indemnisation)** : Paiement en liquide ou en nature, ou les deux combinés, des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

**Coût de remplacement** : Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement.

**Date butoir** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone d'influence du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à l'indemnisation.

**Équipements fixes** : Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.

**Famille affectée par le Projet (FAP)** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de

---

<sup>1</sup> Source : SFI (2002) Manuel d'élaboration de Plans d'Action de réinstallation

familles affectées par le projet (FAP).

**Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impenses** : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

**Indemnité de dérangement** : est une forme de compensation accordée aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires, et qui ont besoin d'une indemnité, payée par le projet, pour faire face à la période de transition. Les indemnités de dérangement peuvent être proportionnelles afin de refléter les différences de niveaux de revenus. Elles sont généralement déterminées sur la base d'un chronogramme arrêté par l'agence d'exécution.

**Ménage** : Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux. Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même parcelle, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.

Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial.

**Chef de ménage** : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.

**Parties prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Les individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait :

- (I) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ;
- (II) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ;
- (III) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ;
- ou (IV) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Les PAPs ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet.

**Les personnes économiquement affectées** : Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.

**Les personnes physiquement affectées** : Une personne physiquement affectée par un projet est une PAP qui doit se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement.

**Personnes économiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

**Personnes physiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Personne vulnérable** : Toute personne affectée par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnie, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affectée plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limitée dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.

**Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)** : Le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ou le Plan de Réinstallation (PR) est un document dans lequel un promoteur de projet, ou une autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en matière de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

**Recensement** : Le recensement permet de dénombrer les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend :

- un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet ;
- une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAPs ;
- un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAPs occupent ou utilisent ;
- un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées ;
- un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés ;
- un inventaire des biens culturels et culturels affectés (sites sacrés, sépultures) ;
- une identification des personnes vulnérables ;
- une description des ressources naturelles utilisées par les PAPs ;
- une description des cultures agricoles effectuées par les PAPs ;
- et l'identification des occupations principales et secondaires des PAPs.

**Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

**Réhabilitation** : mesures compensatoires prévues dans le CPR autres que le paiement de la valeur de remplacement de la propriété acquise.

**Réinstallation involontaire** : s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.

**Réinstallation** : signifie toutes les mesures prises pour atténuer tous les impacts négatifs du projet sur les biens et/ou les moyens d'existence des PAPs/FAPs, y compris l'indemnisation, le relogement (selon le cas), et la réhabilitation.

**Relogement** : signifie l'attribution de logement en compensation de la perte de l'habitat d'un ménage.

**Site d'accueil** : Site sur lequel les PAPs physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité ou non occupé.

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : La valeur du marché des biens perdus plus les coûts de transaction.

**Valeur de remplacement** : signifie la valeur déterminée comme représentant une compensation juste pour une terre productive basée sur son potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des constructions (prix juste en vigueur sur le marché des matériaux et de la main d'œuvre sans tenir compte de l'amortissement), et la valeur marchande des terrains résidentiels, des cultures, des arbres, ou d'un pourcentage de celle-ci, et autres produits.

## Feuille des Données de la Réinstallation

| Nos. | Variables  | Données  |
|------|--|--|
| 1    | Pays   | Côte d'Ivoire  |
| 2    | Département  | Abidjan  |
| 3    | Commune  | Yopougon/Attécoubé/Adjamé                                    |
| 4    | Arrondissement/Village   | Abidjan-Adjamé/Abidjan-Santé                                 |
| 5    | Activité induisant la réinstallation                                   | Construction du 4 <sup>e</sup> pont et de ses accès routiers |
| 6    | Budget du projet   | 150 milliards FCFA   |
| 7    | Budget du PAR  | 30,635 milliards FCFA  |
| 8    | Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)                      | Environ 31673 PAPs   |
| 9    | Nombre de ménages affectés   | 11 508 ménages   |
| 10   | Nombre de femmes affectées   | 16 153   |
| 11   | Nombre de personnes vulnérables affectées                              | 2482   |
| 12   | Nombre de PAP majeures   | NON DEFINI   |
| 13   | Nombre de PAP mineures   | NON DEFINI   |
| 14   | Nombre total des ayant-droits  | 20 165   |
| 15   | Nombre total de personnes seulement assistées                          | 5077   |
| 16   | Nombre de ménages ayant perdu une habitation                           | 5823   |
| 17   | Superficie totale de terres perdues (ha)                               | 68,30 ha   |
| 18   | Nombre de ménages ayant perdu des cultures                             | 0  |
| 19   | Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)                     | 0  |
| 20   | Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)      | 0  |
| 21   | Nombre de maisons entièrement détruites                                | 6967   |
| 22   | Nombre de maisons détruites à 50%                                      | 0  |
| 23   | Nombre de maisons détruites à 25%                                      | 0  |
| 24   | Nombre total d'arbres fruitiers détruits                               | 0  |
| 25   | Nombre de bâtis à usage commerciaux détruits                           | 1760   |
| 26   | Nombre de vendeurs ambulants déplacés                                  | 0 <sup>2</sup>   |
| 27   | Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites          | 32   |
| 28   | Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer                       | NON DEFINI   |
| 29   | Nombre total de poteaux électriques à déplacer                         | NON DEFINI   |
| 30   | Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer | NON DEFINI   |

<sup>2</sup> Il n'y a pas de vendeur ambulant dans les emprises du projet

## RESUME DU PAR

Le projet de construction du 4<sup>ème</sup> Pont et de ses accès routiers est initié par le Ministère des Infrastructures économiques. La Maîtrise d’Ouvrage Déléguée est assurée par l’AGEROUTE. Il est financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) dans le cadre du Projet de Transport Urbain de la Ville d’Abidjan (PTUA).

Il vise le désenclavement de la population des quartiers résidentiels des communes de Yopougon et Attécoubé dont l’accès aux lieux de travail (Plateau, Treichville, Cocody, Marcory, etc.) est soumis aux aléas du trafic de l’autoroute du Nord. L’emprise du projet est de 120 m dans la partie Ouest (Attécoubé Ouest et Yopougon) et de 40m dans la partie Est (Attécoubé Est et Adjamé). Cette emprise est matérialisée à travers une DUP (n° 218-232 du 28 février 2018).

Cependant, les investissements prévus par le projet vont occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de bâtis et autres actifs socio-économiques. Ce présent Plan d’Action de Réinstallation (PAR) est réalisé pour prendre en compte l’ensemble de ces aspects.

Le présent rapport est la version actualisée du Plan d’Action de Réinstallation (PAR) du Projet de construction du 4<sup>ème</sup> pont d’Abidjan.

### A. OBJECTIFS DU PAR

Le PAR présente de façon objective les dispositions et les principales mesures préconisées par l’Etat de Côte d’Ivoire pour atténuer et/ou compenser les impacts sociaux négatifs des activités du projet. Il vise la planification de la réinstallation dans un contexte de projet de développement impliquant les principaux acteurs institutionnels et privés dans une dynamique socioéconomique.

Il vise en outre, en conformité avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) et la PO 4.12 de la Banque mondiale, à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d’une manière socialement et culturellement acceptable. Elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l’ensemble de leurs moyens de subsistance<sup>3</sup> soient améliorés, et qu’elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

La cible du PAR est l’ensemble des personnes affectées par les activités du projet, c’est-à-dire les personnes dont les moyens d’existence sont directement affectés de façon significative ou non.

### B. DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DU PROJET

Les travaux de construction du 4<sup>ème</sup> pont d’Abidjan concernent :

- l’ouvrage sur la baie du Banco (4<sup>ème</sup> pont),
- la réalisation d’une 2 x 3 voies sur 4.5 km environ, entre le PK 1 et le PK 5.5 ;
- la création d’un carrefour giratoire avec franchissement dénivelé supérieur de la voie (comprenant aussi les ouvrages d’art) :
  - o au droit du Boulevard Alassane OUATTARA,
  - o au droit de l’avenue K9,
  - o au droit de l’avenue M48.
- la réalisation des terrassements pour une barrière de péage,
- l’ouvrage de franchissement de la route K78,
- le demi-échangeur de Boribana et les ouvrages liés,
- la réalisation d’une 2 x 2 voies sur le secteur d’Adjamé entre le PK 5+500 et le PK 7+000,
- la réalisation d’un carrefour giratoire sur l’avenue Nandjui Abrogoua et dénivelation de cette dernière.

---

<sup>3</sup>Moyens de subsistance fait référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d’actifs et à d’autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

### Phasage des travaux

Les travaux de construction du 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan seront exécutés par phasage successif. La mise à disposition des emprises de travaux se fera de façon progressive suivant le plan de phasage ci-dessous :

#### **Phase 1 :**

- les sites d'Attécoubé : emprise du viaduc, zones d'installation de chantier, échangeur de la nouvelle gare des gros camions ;
- et les sites des 3 échangeurs de Yopougon.

#### **Phase 2 :** zones routières à Yopougon et à Adjamé.

La stratégie retenue pour la libération des emprises est la méthode de compensation par vague des personnes affectées par le projet en fonction des secteurs. Les secteurs concernés sont :

#### **Secteur 1 :** Boribana

- emprise de l'échangeur (Nouvelle gare des gros camions),
- emprise du viaduc,
- et le site d'installation de chantier n°1 de l'entreprise.

#### **Secteur 2 :** Santé Village

- site d'installation de chantier n°2,
- emprise du viaduc.

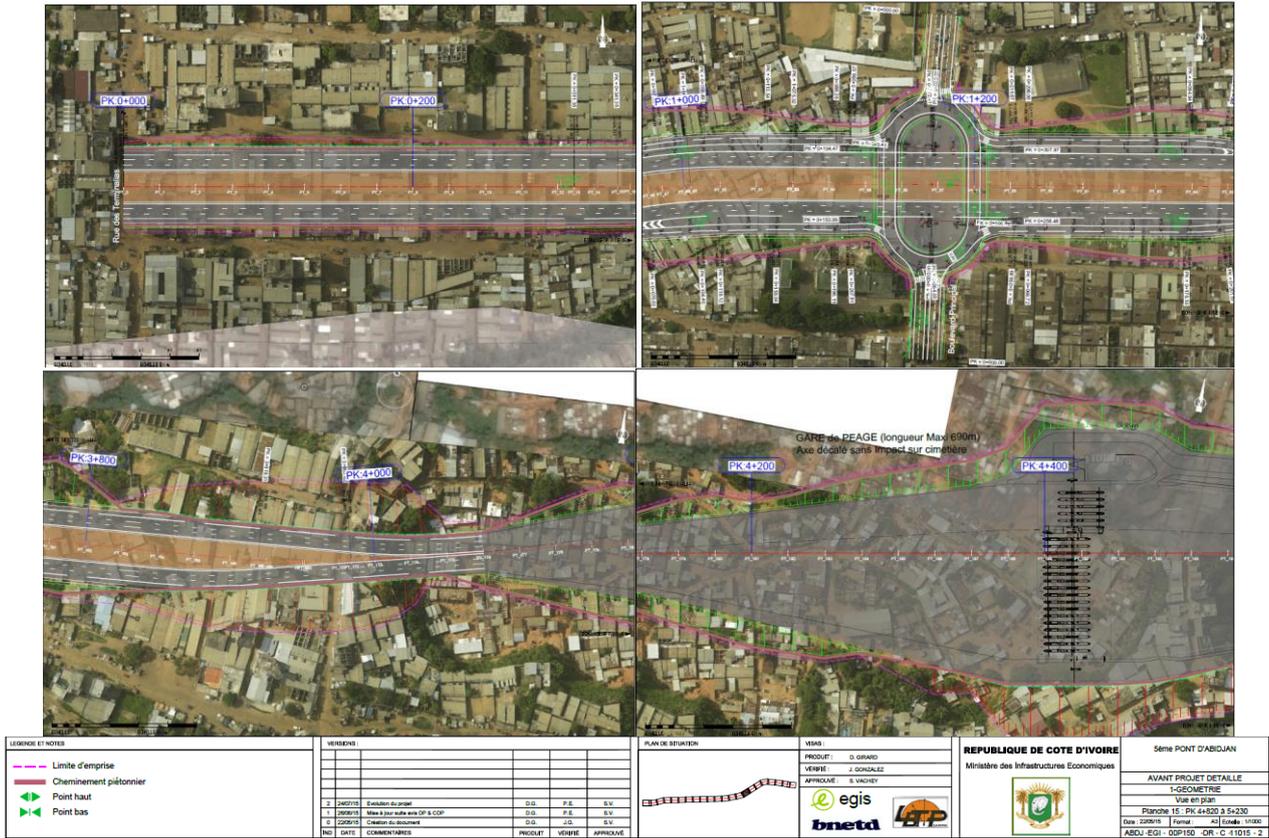
#### **Secteur 3 :** Yopougon

- emprise de l'échangeur du Boulevard Alassane Ouattara,
- emprise de l'échangeur K9,
- emprise de l'échangeur M48,
- emprise des voies d'accès aux échangeurs et la plateforme de péage

#### **Secteur 4 :** Adjamé

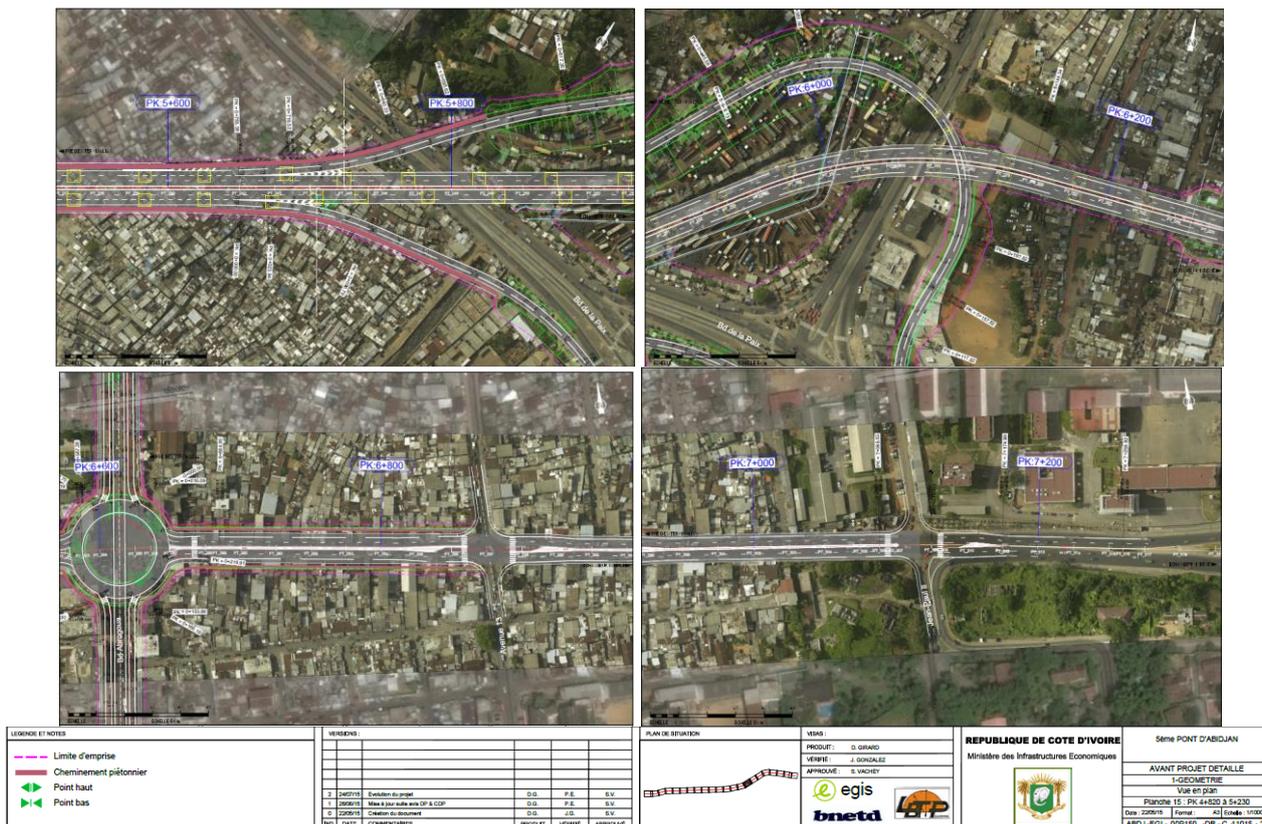
- emprise du rond-point du boulevard Nandjui Abrogoua
- emprise des voies d'accès.

Figure 1 : Quelques extraits de l'emprise du projet (section Yopougon)



| <b>LEGENDE ET NOTES</b>   |          | <b>VERSIONS</b>   |        | <b>PLAN DE RETOUR</b> |          | <b>REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE</b> |        | <b>Sème PONT D'ABOJIAN</b> |          |   |          |                      |      |      |      |   |          |                                 |      |      |      |   |          |                   |      |      |      |   |  |   |  |  |  |
|---|----------|---|--------|-----------------------|----------|-------------------------------------|--------|----------------------------|----------|---|----------|----------------------|------|------|------|---|----------|---------------------------------|------|------|------|---|----------|-------------------|------|------|------|---|--|---|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: magenta;">---</span> Limite d'emprise</li> <li><span style="color: red;">---</span> Cheminement piétonnier</li> <li><span style="color: green;">▲</span> Point haut</li> <li><span style="color: green;">▼</span> Point bas</li> </ul> |          | <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>DATE</th> <th>COMMENTAIRES</th> <th>PROJET</th> <th>VERIFIÉ</th> <th>APPROUVÉ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>24/07/19</td> <td>Évaluation du projet</td> <td>D.S.</td> <td>P.E.</td> <td>S.V.</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>20/06/19</td> <td>Mise à jour suite avis DP &amp; COP</td> <td>D.S.</td> <td>P.E.</td> <td>S.V.</td> </tr> <tr> <td>0</td> <td>02/06/19</td> <td>Version du schéma</td> <td>D.S.</td> <td>J.C.</td> <td>S.V.</td> </tr> </tbody> </table> |        | N°                    | DATE     | COMMENTAIRES                        | PROJET | VERIFIÉ                    | APPROUVÉ | 2 | 24/07/19 | Évaluation du projet | D.S. | P.E. | S.V. | 1 | 20/06/19 | Mise à jour suite avis DP & COP | D.S. | P.E. | S.V. | 0 | 02/06/19 | Version du schéma | D.S. | J.C. | S.V. | <p>PROJET: D. GRAND</p> <p>VERIFIÉ: J. GONZALEZ</p> <p>APPROUVÉ: S. VACHEY</p> <p><b>egis</b></p> <p><b>bnetd</b></p> |  | <p>Ministère des Infrastructures Economiques</p>  |  | <p>AVANT PROJET DETAILLE</p> <p>1:5000</p> <p>Vue en plan</p> <p>Planche 15 - PK 4+820 p 5+230</p> <p>Date: 02/06/19   Format: A3   Code: 10105</p> <p>ABDJ-EGI - DDP150 - CR - C - 1 1015 - 2</p> |  |
| N°  | DATE     | COMMENTAIRES  | PROJET | VERIFIÉ               | APPROUVÉ |                                     |        |                            |          |   |          |                      |      |      |      |   |          |                                 |      |      |      |   |          |                   |      |      |      |   |  |   |  |  |  |
| 2   | 24/07/19 | Évaluation du projet  | D.S.   | P.E.                  | S.V.     |                                     |        |                            |          |   |          |                      |      |      |      |   |          |                                 |      |      |      |   |          |                   |      |      |      |   |  |   |  |  |  |
| 1   | 20/06/19 | Mise à jour suite avis DP & COP   | D.S.   | P.E.                  | S.V.     |                                     |        |                            |          |   |          |                      |      |      |      |   |          |                                 |      |      |      |   |          |                   |      |      |      |   |  |   |  |  |  |
| 0   | 02/06/19 | Version du schéma   | D.S.   | J.C.                  | S.V.     |                                     |        |                            |          |   |          |                      |      |      |      |   |          |                                 |      |      |      |   |          |                   |      |      |      |   |  |   |  |  |  |

Figure 2 ; Quelques extraits de l'emprise du projet (section Attécoubé et Adjamé)



### C. IMPACTS POTENTIELS JUSTIFIANT LE PAR

Les besoins d'acquisition de terre dans le cadre du projet de construction du 4<sup>ème</sup> pont et de ses accès routiers engendrent des impacts certes positifs mais également négatifs sur l'environnement socio-économique, en phase de construction. Les impacts négatifs majeurs qui justifient le présent PAR sont résumés comme suit :

- Déplacement/délocalisation de **11 305 ménages** résidant et/ou exerçant des activités économiques dans les emprises du projet dans les communes de Yopougon, d'Attécoubé et d'Adjamé ;
- Destruction partielle ou totale de **6 967 bâtis** à usage d'habitations, de commerces, lieu de cultes, etc. ;
- Perte de revenu des ménages gérants d'Activités commerciales et artisanales ;
- Pertes de terrains ;
- Destruction d'infrastructures socioéconomiques et culturelles (Maison des jeunes Yopougon, mairie d'Adjamé).

Afin de limiter les impacts négatifs de la réinstallation, les mesures idoines suivantes sont prises :

Tableau 1 : Mesures de réduction de l'impact de la réinstallation

| Impact négatif              | Dispositions techniques   | Responsabilités       |
|-----------------------------|---|-----------------------|
| Déplacement des populations | Réinstallation / indemnisation :<br>- Identifier les zones de réinstallation potentielles en respectant la capacité de support des ressources naturelles (particulièrement l'eau potable, électricité, etc.) et en évitant de trop importantes augmentations de densité de population.<br>- S'assurer de choisir le site d'accueil de sorte à ce que la réinstallation puisse offrir aux populations déplacées les mêmes conditions de vie qu'auparavant.<br>- S'assurer de fournir aux populations déplacées les infrastructures | Etat de Côte d'Ivoire |

| Impact négatif  | Dispositions techniques  | Responsabilités |
|---|--|-----------------|
|   | nécessaires afin de minimiser la pression démographique sur le site d'accueil.   |                 |
| Perte d'activités économiques / Perte de revenu                           | Indemnisation<br>- Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations.<br>- Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.<br>- Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations, lorsque applicable.   |                 |
| Perturbations pour les populations déplacées et les populations d'accueil | - Planifier les activités de construction et d'aménagement du site d'accueil de sorte à minimiser les entraves aux déplacements et l'impact sur les habitudes de vie des populations environnantes.<br>- S'assurer que les personnes à déplacer ont assez de temps pour se préparer avant de les obliger à quitter leur résidence.<br>- Créer des comités d'accueil dans les zones de réinstallation afin de faciliter l'intégration et l'installation des nouveaux arrivants. |                 |

#### D. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

Dans le cadre du présent projet, la responsabilité organisationnelle de la Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan est assurée par le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER), Maître d'Ouvrage. La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée est assurée par un Comité de Suivi (CS) présidé par le représentant du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU) qui assure le suivi de l'avancement de la mise en œuvre du PAR, des grandes orientations, de l'approbation du budget et des dépenses.

La Maîtrise d'œuvre du PAR est assurée par la Cellule d'Exécution présidée par le représentant du Ministère de l'Intérieur en l'occurrence le Préfet d'Abidjan ou son représentant. Il s'appuie sur l'AGEROUTE et la Cellule de Coordination du PTUA qui disposent des outils et l'expérience nécessaires pour la conduite des PAR. La Cellule d'Exécution du PAR aura besoin des services de certains partenaires au projet et des prestataires de services extérieurs en cas de nécessité absolue, avec l'accord du Comité de Suivi.

L'animation, la consultation et le suivi-interne de l'exécution du PAR seront assurés par FERREAD l'ONG qui a été sélectionnée. L'audit externe sera assuré par un Cabinet privé.

#### E. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

De nombreuses actions d'information, de sensibilisation et de consultation ont été menées auprès des populations en vue de leur implication et leur adhésion au projet. C'est dans ce contexte que :

- le 12/04/2016 salle de réunion de la chefferie d'Adjamé village et le 27/04/2016 salle de mariage de la mairie d'Adjamé des séances d'information et de consultation ont eu lieu.
- le 28 Avril 2016, a eu lieu dans les locaux du foyer des jeunes dans les communes de Yopougon et d'Attécoubé des séances d'information et de consultation publique avec toutes les parties prenantes au projet pour les informer sur la nature des travaux, les enquêtes socioéconomiques, la date butoir et recueillir leurs avis et préoccupations.

Aussi, plusieurs rencontres restreintes avec les autorités locales ont été réalisées, des entretiens individuels et collectifs ont été également faits auprès des populations pour les sensibiliser et les impliquer davantage dans le projet. Toujours dans l'optique d'informer les populations, plusieurs rencontres se sont déroulées en prélude des négociations avec les

Personnes Affectées par le Projet (PAPs) pour présenter les mesures et les modalités compensatoires aux PAPs, ainsi que la procédure des négociations, de paiement et de réinstallation.

- Le 14 février 2018, deux séances de restitution du PAR se sont déroulées respectivement dans les locaux du foyer des jeunes de la commune d'Attécoubé et dans la salle de mariage de la mairie de Yopougon ;
- Le 20 février 2018, une séance de restitution du PAR s'est déroulée dans la salle de mariage de la mairie d'Adjamé ;
- le 12 mars 2018, s'est tenu à la salle de conférence du foyer des jeunes de la commune d'Attécoubé, une rencontre entre les personnes affectées par le projet représentées par les collectifs et l'équipe de Coordination du PTUA ;
- le 13 Avril 2018, s'est tenu à la salle de réunion de la cellule de Coordination du PTUA, une rencontre entre une délégation représentant la Communauté villageoise d'Abidjan-Adjamé et l'équipe de Coordination du PTUA ;

Ces séances de consultation, d'information et de restitution du PAR ont été organisées avec pour cibles les Personnes Affectées par le Projet (PAPs).

## F. IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Les personnes et leurs biens situés dans les emprises ont fait l'objet d'un recensement au cours de l'enquête socio-économique. Ce recensement a permis une identification minutieuse des populations concernées par le projet, l'évaluation de ce qu'elles perdent du fait du projet. Ces différentes personnes seront éligibles à une indemnisation dans le cadre du présent PAR.

Au total 11 508 ménages affectés par la réalisation du projet de construction du 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan sont répartis comme suit :

### Ménages potentiellement affectés

Au total, 11 508 ménages répartis comme suit sont affectés par les activités du projet :

- 5823 ménages d'habitation (4869 locataires, 746 propriétaires et 208 hébergés gratuits qui ont été recensés et enquêtés dans les emprises du Pont et des voies projetées. Ils sont composés au total de **25 988 personnes**, soit une taille moyenne de 4,4 personnes par ménage d'habitation, inférieur à la moyenne nationale qui est de 5.
- 1 760 ménages gérants d'activités recensés dans les trois communes comme suit :
- 859 ménages propriétaires de bâtis non residents.
- 3002 ménages employés de commerce,
- 64 ménages gérants d'infrastructures collectifs et/ou communautaires.

### Bâtiments potentiellement affectés

Au total, **6 967 bâtis** sont potentiellement affectés par le projet. Ils sont répartis comme suit :

- 4119 bâtis dans la Commune de Yopougon ;
- 1901 bâtis dans la Commune d'Attécoubé ;

- 947 bâtis dans la Commune d'Adjamé.

#### **Patrimoines fonciers potentiellement affectés**

Au total, 628 200 m<sup>2</sup> seront affectés par la réalisation du projet dans les communes de Yopougon et d'Attécoubé Ouest. Au niveau de Yopougon et d'Attécoubé il s'agit d'une réserve de l'état qui a été occupé par les populations, elles n'ont pas de titre de propriété sur les terrains. Dans la Commune d'Adjamé la plupart des PAPs ont des titres de propriétés parce que le projet traverse une zone strictement privée et la partie Est d'Attécoubé est un domaine de l'état, 55 717 m<sup>2</sup> hors servitudes de la route actuelle seront affectés par la réalisation des travaux.

Les régimes fonciers identifiés dans la zone d'influence du projet sont répartis entre les propriétés coutumières pour les villages d'Abidjan Santé et d'Adjamé, les propriétés privées et le domaine public occupés de façon informelle (ODP et squatters) pour l'ensemble des quartiers traversés par le projet.

Les propriétaires qui ont déclarés détenir la preuve de leur propriété (51%) de l'ensemble des propriétaires de bâtis, ont présenté des documents administratifs attestant leur titre de propriété, notamment :

- Une attestation villageoise pour 68% ;
- Un certificat de propriété pour 10% ;
- Une lettre d'attribution pour 12% ;
- Un titre foncier pour 6% ;
- Un ACD pour 4%).

### **G. CADRE JURIDIQUE, Y COMPRIS LES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET D'APPEL**

Au plan national, le PAR s'appuie principalement sur :

- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire,
- Loi n°83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des Collectivités territoriales,
- Loi sur le Code Foncier Rural
- Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général,
- Le Décret du 25 novembre 1930 pour les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au plan international, le PAR se réfère aux politiques de Sauvegarde suivantes.

- SO2 : Réinstallation involontaire des populations ;
- Politique de la BAD en matière de Genre 2014-2018 ;
- Politique de la BAD en matière de réduction de la Pauvreté (Février 2004) ;
- Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés.

Le mécanisme proposé pour résoudre les conflits ou différends est la suivante :

- **Règlement des litiges à l'amiable**

## **Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR**

Au sein de la CE-PAR, des Cellules opérationnelles d'Enregistrement des Plaintes ont été installées dans chacune des trois Communes concernées par les activités du Projet. L'ONG FEREADD en charge de la médiation et du suivi social, est aussi désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet. Les enregistrements sont transmis à la CE-PAR qui analyse la requête en première instance dans un délai de dix (10) jours et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de Suivi. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

## **Au niveau du Comité de Suivi**

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen dans un délai de sept (7) jours, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable.

En cas d'échec, et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

### **➤ Règlement de litiges par voie judiciaire**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de première instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

Toutefois, les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) ont le droit de refuser de négocier si elles jugent que leur droit n'est pas respecté.

## **H. CADRE INSTITUTIONNEL**

Le Ministère des Infrastructures Economiques assure la Maîtrise d'Ouvrage du projet de construction du 4<sup>ème</sup> Pont et des voies d'accès. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures routières, ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion. Il dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaires pour la conduite de sa mission.

La Cellule de Coordination du Projet (CCP) est chargée de la conduite du Projet de Transport Urbain dans la Ville d'Abidjan (PTUA). A ce titre il est la cheville ouvrière de la gestion du programme et de toutes les opérations liées à son exécution.

## **I. ÉLIGIBILITE**

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD et la PO 4.12 de la Banque mondiale applicables au présent projet, est éligible à la compensation, toute personne ayant des droits légaux ou non, formels ou informels sur les biens impactés directement ou indirectement par les travaux du projet . Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, des hangars, la perte de jouissance de certains terrains et commerce. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les concessions hors emprise issues des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités

Cette éligibilité tient compte d'une date dite date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité au PAR

Néanmoins les personnes éligibles qui pour une raison ou une autre ne se sont pas fait identifier après la publication des listes, peuvent faire une réclamation auprès des services de leur mairie d'origine si leur nom ne figure pas sur les listes affichées. Dans le cadre de ce projet, elle a été fixée au 12 Février 2018 dans les communes d'Attécoubé et Yopougon et 31 juillet 2018 dans la commune Adjamé.

## **J. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES**

La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire, en nature, selon le calcul d'une valeur à neuf du bien touché. La reconstruction des logements sera préférée à l'indemnisation en numéraire. Toutefois, la personne affectée aura la latitude de faire un choix, si elle est amplement informée sur ses droits. Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature.

### **✓ Mesures compensatoires**

Ainsi, les mesures compensatoires retenues sont :

#### ***Mesures de compensation pour perte de bâtis***

Cette mesure concerne les propriétaires de bâtis dont les maisons, les hangars, les murs et clôtures qui seront détruits au cours des travaux. Comme mesure d'atténuation pour cette perte, les responsables recevront une indemnité représentant le coût de construction à neuf des bâtis. Ce coût est déterminé sur la base du barème d'évaluation du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme.

#### ***Mesures de compensation pour perte de revenus commerciaux et artisanaux***

Les critères permettant d'évaluer le niveau de préjudice que peut subir une entreprise impactée par le projet tiennent compte de :

- L'accès à son site (seul accès, autres accès possibles) ;
- La circulation autour de ses locaux ;
- Le type d'activité exercée dans zone ;
- La nature et le secteur d'activités ;
- Et la nécessité de relocalisation dans la zone.

Ainsi, les préjudices seront donc relatifs à la perte de leur chiffre d'affaires, la baisse de leurs revenus, la perte de leur personnel probablement mis au chômage, la perte du fonds de commerce, l'impossibilité de reconstituer l'achalandage et de retrouver les mêmes conditions d'exploitation.

Compte tenu du type de préjudice subi et les caractéristiques du projet, deux (2) catégories d'entreprises ont été identifiées :

- Les entreprises légalement constituées
- Les entreprises non légalement constituées appelées entreprises informelles.

La collecte des données a permis d'évaluer le préjudice financier subi en faisant le calcul qui se fonde sur les éléments suivants :

- Préjudice sur l'exploitation ;
- Préjudice sur le personnel ;
- Et préjudice sur les dettes.

Dans le cas d'espèce, le préjudice entraîne la disparition ou l'arrêt momentané de l'activité pour une relocalisation. La prise en compte de cette situation est faite sur une période forfaitaire de six (6) mois pour les entreprises légalement constituées et trois (3) mois pour celles qui sont informelles.

A cet effet, la base de calcul est :

### **Entreprise légale**

$$Vex = \sum \text{charges}/n ;$$

**Vex** : (valeur d'exploitation) ;

**n** : nombre d'année.

Cette valeur d'exploitation sera ramenée à six (6) mois d'exploitation en supposant que l'entreprise après sa relocation aura 6 mois pour retrouver son niveau d'activité initial.

### **Entreprise informelle**

Par contre, la seconde catégorie d'entreprises informelles (propriétaires d'activités artisanales et commerciales) installées dans l'emprise du projet perdra ses activités du fait de la destruction liée aux travaux. Cette perte d'activité implique nécessairement une perte de revenu. Pour atténuer cette perte, ces derniers recevront le paiement d'une indemnité calculée sur la même base ramenée à une période de 3 mois.

### ***Mesures de compensation pour perte des locaux de commerce***

Certains responsables d'activité sont locataires des bâtis qui servent de siège pour leurs activités. La destruction de ces sièges pendant les travaux constitue une perte de local de commerce. Cette perte est évaluée sur la base du loyer mensuel payé par le responsable d'activité locataire au propriétaire de bâti.

Il a été négocié avec ces personnes une indemnité de domiciliation équivalant à trois (3) fois le loyer payé chaque mois. Elles auront en plus les frais de transport pratiqués dans la commune. .

### ***Indemnisation pour perte de revenu locatif***

Les propriétaires de bâtis en location recevront une indemnité forfaitaire représentant quatre (4) mois de loyer perçu auprès des locataires.

### **✓ Procédure de liquidation des indemnisations**

Le processus de liquidation des indemnisations commence par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnisations. L'opération de liquidation des indemnisations est assurée par l'Agent comptable du PTUA.

Le paiement se fera dans les locaux de la mairie d'origine des PAPs. Un reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation sera établi.

**Tableau 2** : Principes de compensation retenues

| <b>Catégories de PAPs</b>                   | <b>Type de préjudice</b> | <b>Principes de compensation</b>                               | <b>Assiette de compensation</b> |
|---|--------------------------|--|---------------------------------|
| Ménages Propriétaires de bâti non-résidents | Perte du bâti            | <b>Indemnisation en numéraire</b> du bâti                      | Valeur expertisée du bâti       |
|   | Perte de loyer           | <b>Indemnisation en numéraire</b> des loyers perdus du fait du | Valeur de loyer                 |

| Catégories de PAPs  | Type de préjudice                              | Principes de compensation   | Assiette de compensation  |
|---|--|---|---|
|   |  | déplacement   |   |
|   | Perte de terrain                               | <b>Indemnisation en numéraire<br/>Ou en nature</b>  | Valeur du marché si propriétaire foncier<br>Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti / le taux est différent d'un propriétaire qui n'a pas de titre de propriété pour c'est juste le bâti qui est pris en compte |
| Ménages d'habitation propriétaires de bâti résidents                  | Perte du logement                              | <b>Relogement du ménage ou indemnisation en numéraire</b> du bâti selon le choix  | Attribution d'un logement sur un site consensuel ou valeur expertisée du bâti   |
|   | Perte de terrain                               | <b>Indemnisation en numéraire ou octroi d'un terrain</b> selon le choix   | Valeur du marché si propriétaire foncier<br>Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti / le taux est différent d'un propriétaire qui n'a pas de titre de propriété pour c'est juste le bâti qui est pris en compte |
| Ménages d'habitation locataire ou hébergés gratuits                   | Perte de logement                              | <b>Indemnisation en numéraire</b> pour perte de domiciliation   | 4 mois de loyers indexés sur le coût du loyer dans la Commune   |
|   |  | <b>Indemnisation en numéraire</b> pour le déménagement  | Montant indexé sur les prix moyen pratiqués par les véhicules de transport  |
| Gérants d'activités commerciales et artisanales Propriétaires de bâti | Perte de bâti                                  | <b>Indemnisation en numéraire</b> du bâti   | Valeur expertisée du bâti à neuf sans pondération   |
|   | Perte de revenu                                | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | Bénéfice mensuel selon enquête auprès des ménages   |
|   | Déménagement                                   | <b>Indemnisation</b> des frais de déménagement  | Montant indexé sur les prix moyen pratiqués par les véhicules de transport  |
|   | Perte de terrain                               | <b>Indemnisation en numéraire ou octroi d'un terrain neuf</b> selon le choix  | Valeur du marché si propriétaire foncier<br>Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti / le taux est différent d'un propriétaire qui n'a pas de titre de propriété pour c'est juste le bâti qui est pris en compte |
|   | Réinstallation                                 | Aide à la réinstallation<br><br>L'ONG présente lors des négociations et du paiement des indemnités accompagne les PAPs jusqu'à leur installation complète | 6 mois pour les entreprises légalement<br>3 mois pour les entreprises informelles   |
| Gérants d'activités commerciales et artisanales Locataires de bâti    | Perte de domiciliation                         | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | 3 mois de loyers indexés sur le coût du loyer dans la Commune   |
|   | Perte de revenu                                | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | Bénéfice mensuel selon enquête auprès des ménages   |
|   | Déménagement                                   | <b>Indemnisation</b> des frais de déménagement  | Montant indexé sur les prix moyen pratiqués par les véhicules de transport  |
| Employés  | Perte de salaires pour les employés permanents | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | 3 mois de salaires net correspondant au temps de reconstitution de l'activité de son employeur  |
|   | Perte d'emploi                                 | <b>Indemnité de licenciement ou indemnité de chômage technique</b>  | Reprise de son emploi d'origine après reconstitution de son employeur ou perte de son emploi. Dans ce cas l'employé perçoit une indemnité de licenciement tous ceci sous le contrôle de l'ONG   |
| Equipements et infrastructures privés                                 | Perte du bâti                                  | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | Valeur expertisée du bâti   |
|   | Perte de revenu                                | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | Bénéfice mensuel selon enquête auprès des ménages   |

| Catégories de PAPs | Type de préjudice                      | Principes de compensation   | Assiette de compensation   |
|--------------------|--|---|--|
|                    | Perte de terrain                       | <b>Indemnisation en numéraire ou octroi d'un terrain selon le choix</b> | Valeur du marché si propriétaire foncier<br>Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti / le taux est différent d'un propriétaire qui n'a pas de titre de propriété pour c'est juste le bâti qui est pris en compte  |
| Squatters          | Perte de logement ;<br>perte de revenu | <b>Indemnisation en numéraire</b>                                       | Assistance pour déménager dans un lieu où ils peuvent vivre et travailler légalement avec les licences appropriées ou d'autres documents (Voir les sections ci-dessus concernant les gérants d'activités commerciales et artisanales); droit de récupérer des avoirs; assistance financière ou en nature, en particulier pour les groupes vulnérables. |

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée peut être éligible à un ou plusieurs modes de compensation.

## K. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION, CHOIX DU (DES) SITE(S), PREPARATION DU SITE ET REINSTALLATION

Quatre (4) sites de réinstallation ont été identifiés et retenus dans les communes d'Anyama (3 sites) et un (1) dans la commune de Songon pour accueillir les ménages d'habitation propriétaires de bâtis éligibles au relogement. Ces sites appartiennent principalement à des privés (3) à l'exception d'un (1) qui relève du domaine privé de l'Etat. Leurs superficies varient de 10 à 17ha. Ces sites ont été présentés aux PAPs qui les ont approuvés et chacune étant invitée à faire son choix.

Pour les ménages propriétaires ou gérants d'activités artisanales, un site localisé dans la Commune d'Abobo, précisément au quartier N'Dotré, a été déjà aménagé par le gouvernement ivoirien pour accueillir les artisans et les prestataires de services du District Autonome d'Abidjan. Il est constitué de magasins individuels construits en dur. Les magasins sont fonctionnels. Les aménagements à réaliser se réfèrent à l'installation de l'électricité.

Aussi, des concertations sont engagées avec les collectivités locales sur lesquelles s'étaient appuyés les promoteurs des différentes opérations immobilières antérieures.

Le renforcement des infrastructures (scolaires, sanitaires ou de loisirs) existantes sera envisagé après un inventaire détaillé. Des mesures d'accompagnement pour le fonctionnement de ces infrastructures et équipements seront envisagées. En effet le Maître d'Ouvrage (MEER), en partenariat avec les ministères techniques concernés (éducation et Santé), prendront des dispositions pour le renforcement des effectifs et des capacités des enseignants pour les infrastructures scolaires et celui des effectifs et des capacités du personnel soignant pour les infrastructures sanitaires. L'intégration des PAPs réinstallées dans leur nouvel environnement sera facilitée en les organisant.

## L. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les sites de réinstallation feront l'objet d'une étude d'impact environnementale et sociale et un plan de gestion environnementale et sociale afin de maîtriser les contraintes Hygiène-Santé et Sécurité pour les relogés.

## M. CALENDRIER D'EXECUTION

Le délai d'exécution du PAR sera conforme au calendrier de phasage des activités à compter de la date de la validation administrative et financière. Sa mise en œuvre est subordonnée à la mise en place des organes de supervision et de maîtrise d'œuvre (Comité de Suivi et Cellule d'Exécution) et la mobilisation des ressources financières par l'Etat de Côte

d'Ivoire. Cependant la durée de 12 mois est une période indicative. Toutefois pour chaque section à libérer un calendrier sera élaboré. Cf calendrier pour la section 1

Les PAPs ont été invitées à se présenter aux négociations à partir de 28 décembre 2017. Elles ont lieu au foyer des jeunes dans la commune d'Attécoubé et se poursuivront à Yopougon et à Adjamé. Durant cette période, les membres de Cellule d'Exécution négocient avec toutes les personnes identifiées qui se présentent à eux.

Pour les PAPs absentes, un budget déterminé sur la base des expertises et des principes de compensations validés par la CE-PAR est réservé pour le paiement lors de la mise en œuvre du PAR.

Des séances de négociation auront lieu au moment du paiement pour les PAPs absentes lors des premières négociations.

Tableau 3 : Le calendrier d'exécution des activités en vue de la réinstallation des PAPs est présenté ci-après :

| N° D'ORDRE                                | ACTIVITÉS   | RESPONSABILITÉ          | DELAJ INDICATIF D'EXÉCUTION                         |
|---|---|-------------------------|---|
| <b>1.1 Recensement des PAPs</b>           |   |                         |   |
| 1.1.1                                     | Identification des personnes et des biens                                   | Consultant              | Déjà réalisée<br>Du 15 avril 2018 au 03 mai 2018    |
| 1.1.2                                     | Estimation des compensations  | Consultant              | Déjà réalisée<br>de mai 2018 à juillet 2018         |
| <b>1.2 Approbation du PAR</b>             |   |                         |   |
| 1.2.1                                     | Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation | Consultant              | Déjà réalisée<br>Du 26 septembre au 25 octobre 2018 |
| 1.2.2                                     | Négociations et signature des certificats de compensation                   | CS-PAR/CE-PAR           | En cours<br>Depuis décembre 2018 à ce jour          |
| 1.2.3                                     | Validation du PAR   | Comité interministériel | Déjà réalisée<br>Août 2018                          |
| 1.2.4                                     | Approbation du PAR  | BAD                     | Août 2018   |
| <b>1.3 Campagne d'information</b>         |   |                         |   |
| 1.3.1                                     | Mobilisation de toutes les parties prenantes                                | Consultant/PTUA         | Déjà réalisée                                       |
| <b>1.4 Paiement des indemnisations</b>    |   |                         |   |
| 1.4.1                                     | Paiement des indemnisations aux PAPs/                                       | PTUA                    | Depuis le 17 Septembre 2018 jusqu'à ce jour         |
| <b>1.5 Libération des sites du projet</b> |   |                         |   |
| 1.5.1                                     | Libération des emprises du projet   | CS-PAR/CE-PAR           | Par secteur<br>Première phase fin Mars 2019         |
| 1.5.2                                     | État des lieux des sites libérés  | CS-PAR/CE-PAR,          | 1 semaine<br>Avril 2019                             |

|   |  |               |                              |
|---|--|---------------|------------------------------|
| 1.5.3   | Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR                         | Consultant    | Par secteur<br>Tous les mois |
| 1.5.4   | Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PAPs | ONG           | Par secteur                  |
| <b>1.6 Réinstallation des PAPs</b>            |  |               |                              |
|   | <b>Recherche et aménagement des sites de réinstallation</b>          | CS-PAR/CE-PAR | En cours                     |
| <b>1.7 Restauration des sources de revenu</b> |  |               |                              |
|   | <b>Restauration des sources de revenu</b>                            | CS-PAR/CE-PAR | <b>En cours</b>              |

## N. COUTS ET BUDGET

Le coût du budget du Plan d'Action et de Réinstallation des personnes affectées par les phases 1 et 2 du projet de construction du 4<sup>ème</sup> Pont et de ses accès routiers, est de **TRENTE MILLIARDS SIX CENT TRENTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENT CINQUANTE (30 635 461 650) F CFA** décomposés comme suit :

- **Phase 1 : 4 380 429 346 F CFA** : pour l'indemnisation et la réinstallation des Personnes Affectées par les activités du Projet (PAPs) ;
- **Phase 2 : 24 085 800 787 F CFA** : pour l'indemnisation et la réinstallation des Personnes Affectées par les activités du Projet (PAPs) dont 13 425 000 000 F CFA pour la construction ou l'acquisition de 746 nouveaux logements au profit des Ménages Résidents Propriétaires de bâtis ; parmi les 746 chefs de ménages Propriétaires résidents, 256 ont optés pour l'acquisition d'un nouveau logement pour un montant global de 4 606 970 624 FCFA. Par contre, 490 chefs de ménages propriétaires de bâtis résidents de ménages ont optés pour une indemnisation en numéraire.
- **Mesures d'accompagnement et assistance des personnes vulnérables : 136 600 000 F CFA ;**
- **Maîtrise d'œuvre du PAR : 573 000 000 F CFA** : pour le fonctionnement des organes de supervision, de mise en œuvre et d'évaluation du PAR ;
- **Imprévus et divers (5%) : 1 474 141 507 F CFA** : pour le rattrapage des omissions et sous-estimations éventuelles.

Le suivi du processus de réinstallation se fera dans le cadre normal du fonctionnement de la Cellule de Maîtrise d'œuvre et du Comité de Suivi du PAR. L'évaluation du PAR sera confiée à un Cabinet privé selon des termes de références à lui soumis par le MIE.

Quant aux destructions de biens survenus accidentellement ou pour des raisons techniques au cours des travaux de construction de la route, leur compensation sera prise en charge par l'entreprise sur la base du marché des travaux.

## INTRODUCTION

### Contexte du Projet

Dans le cadre de sa politique globale de faire de la Côte d'Ivoire un pays émergent à l'horizon 2020, le Gouvernement ivoirien a accordé une importance singulière au développement et au renforcement des infrastructures routières. Dans cette perspective, de grands chantiers de construction de routes et d'ouvrages d'art sur toute l'étendue du territoire ont été entrepris afin de désenclaver les villages, de raccorder les régions et/ou départements, d'améliorer les conditions de circulation dans les villes et d'apporter une réponse appropriée à la fluidité du trafic au niveau de la capitale économique.

A cet effet, des projets majeurs tels que le Pont HKB, l'échangeur sur le VGE et le Boulevard de France redressé ont pu être réalisés, ce qui offre de nouvelles alternatives aux usagers. Cependant, force est de constater que beaucoup reste à faire au regard de la vitesse de croissance du parc automobile ivoirien, de la fréquence des embouteillages et accidents de circulation sur certaines artères de la ville et de la forte croissance démographique.

Ainsi, dans la dynamique continue d'amélioration de l'efficacité des activités économiques et les conditions de vie urbaines à Abidjan, le Gouvernement a inscrit au Projet de Transport Urbain de la Ville d'Abidjan (PTUA) la construction du 4<sup>ème</sup> Pont et de ses accès routiers. La réalisation de cette infrastructure devrait permettre de réduire la congestion du trafic, la pollution atmosphérique et les accidents de la circulation.

Cependant, au-delà des enjeux socio-économiques liés à la réalisation du projet, il n'est pas sans conséquence dommageable sur l'environnement socioéconomique de sa zone d'implantation. Selon les dispositions des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la BAD et de la Banque mondiale, le projet de construction du 4<sup>ème</sup> Pont d'Abidjan fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans la mesure où le projet va entraîner des pertes de biens et sources de revenus des personnes situées dans l'emprise des travaux.

### Objectif du PAR

Le PAR présente de façon objective les dispositions et les principales mesures préconisées par l'Etat de Côte d'Ivoire pour atténuer et/ou compenser les impacts sociaux négatifs des activités du projet. Il vise la planification de la réinstallation dans un contexte de projet de développement impliquant les principaux acteurs institutionnels et privés dans une dynamique socioéconomique.

Il vise en outre, en conformité avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) et la PO 4.12 de la Banque mondiale, à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance<sup>4</sup> soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

La cible du PAR est l'ensemble des personnes affectées par les activités du projet, c'est-à-dire les personnes dont les moyens d'existence sont directement affectés de façon significative ou non.

### Méthodologie d'élaboration du PAR

La méthodologie d'élaboration du PAR s'est appuyée essentiellement sur les politiques de sauvegarde de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) et la PO 4.12 de la Banque mondiale. La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes et vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

---

<sup>4</sup>Moyens de subsistance fait référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

La méthodologie a consisté en la collecte et l'exploitation de la documentation graphique, technique et littéraire existant sur la zone d'étude du projet, des données des enquêtes et des évaluations socioéconomiques. Elle s'est appuyée aussi sur la concertation avec les différents acteurs et particulièrement des Personnes Affectées par le Projet afin de faciliter la compréhension des problèmes et enjeux socio-économiques.

## 1. DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DU PROJET

### 1.1 Description générale du projet

Le projet de construction du 4<sup>ème</sup> Pont et de ses accès routiers fait partie de la composante « Optimisation et développement du réseau de voies primaires » du Projet de Transport Urbain dans la Ville d'Abidjan (PTUA). Il consiste de façon globale en la création d'une liaison entre les communes de Yopougon, Attécoubé et Adjamé par la construction d'une voie express d'une longueur totale de 6,11 km. De façon spécifique, il s'agira de construire :

- une chaussée 2x3 voies y compris la réalisation des ouvrages de redressement (échangeurs) au croisement avec les voies principales existantes du côté de Yopougon sur une longueur de 4,025 km ;
- une plateforme de péage sur une longueur de 0,850 km du côté d'Attécoubé ;
- un viaduc sur la Baie du Banco d'une longueur de 0,794 km ;
- trois (3) échangeurs ou bretelles à la traversée du Bd de la paix ;  
(Echangeur de Boribana : 0,603 km, - Bretelle sud : 0,540 km, Bretelle nord : 0,755 km) ;
- une chaussée 2x2 voies entre la fin de l'échangeur de Boribana et l'Indénié sur une longueur de 0,875 km ;
- une trémie (tunnel) sur le Bd Nandjui Abrogoua ;
- un aménagement d'un TPC (20 m) qui constituera une réservation pour le Projet de TUA2.

Pour aménager convenablement le viaduc, les voies d'accès et les accotements, une bande d'étude a été définie comme suit :

- Côté Yopougon (PK 0 – bord de la baie du banco) : emprise minimale 120 mètres variables à 150 mètres au niveau des trois (3) échangeurs (Boulevard Alassane OUATTARA, K9, M48), 550 mètres au niveau de l'ouvrage de redressement K78 et de 256 mètres au niveau de la plateforme de péage sur un linéaire total de 5 km ;
- Côté Attécoubé/Adjamé (bord de la baie côté Attécoubé à l'Indénié) : emprise minimale de 40 mètres variable à 468 mètres au niveau des échangeurs de Boribana, de 71 mètres au remblai d'accès viaduc Boribana et de 82 mètres au rond-point du Boulevard Nandjui Abrogoua sur un linéaire total de 3.5 km.
- Zone d'installation du chantier : 1ha à Yopougon et 7 ha à Attécoubé.

Ces emprises permettent en plus de la route à construire et de ses accotements, d'avoir suffisamment d'espaces pour créer les déviations, et enfin constitue une disposition sécuritaire pour les riverains et les usagers de la route. Toutefois, son exploitation totale ou partielle sera fonction de la nature des travaux à réaliser (ouvrages de drainage et d'assainissement, et plateforme de la route).

La description technique des opérations, dans le cadre du projet consistera en la présentation précise des travaux à réaliser. Il s'agit notamment des voies d'accès, des échangeurs, du poste de péage et de l'ouvrage de franchissement (Pont).

#### ❖ Voies d'Accès

Le tracé s'étend depuis le raccordement avec le Boulevard Principal (PK1.16) à l'Ouest, au raccordement à l'échangeur de l'Indénié à l'Est (PK7.27). Il présente plusieurs points remarquables, qui sont (d'Ouest en Est) :

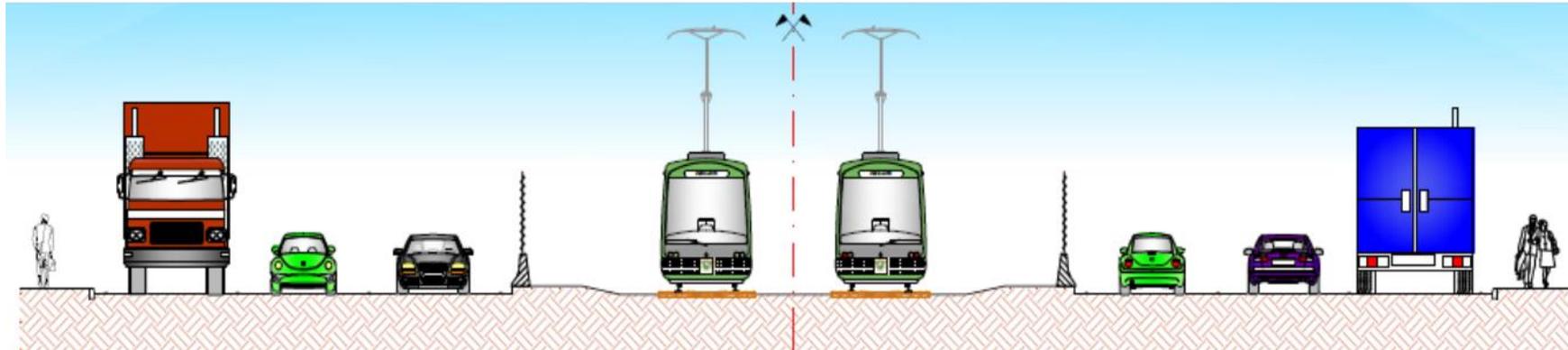
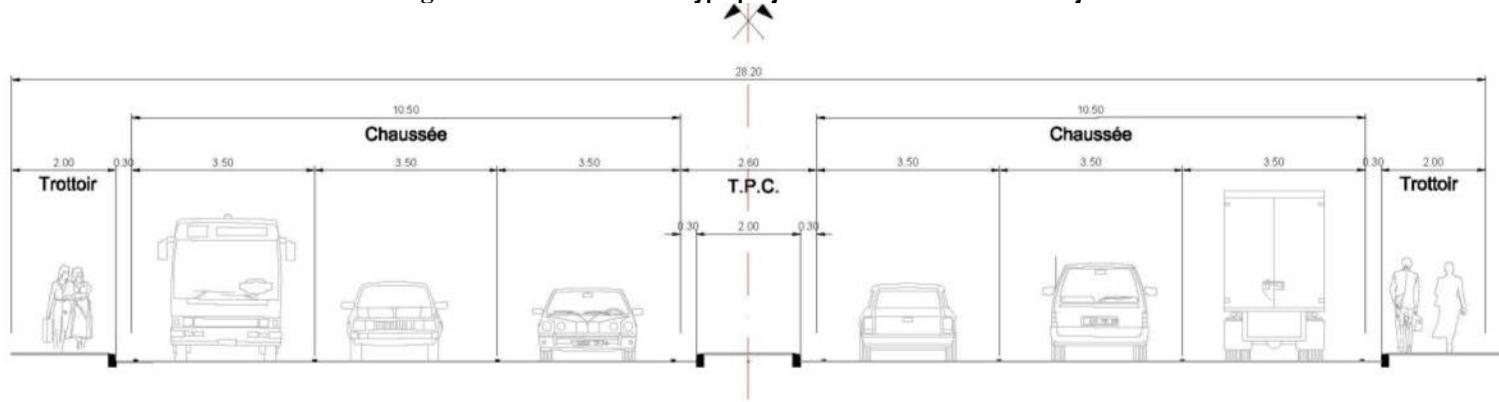
- le giratoire de raccordement sur le Boulevard Principal de Yopougon ;
- l'échangeur dénivelé avec la voie K9 ;
- l'échangeur dénivelé avec la voie M48 ;
- le franchissement (sans échange) de la voie K78 ;
- la traversée de la Baie du Banco ;

- le demi-échangeur de Boribana, permettant de rétablir les échanges avec le Boulevard de la Paix Sud (le carrefour existant entre le Boulevard de la Paix et le Boulevard de l'Ouest restant inchangé par rapport à l'existant) ;
- le franchissement du canal situé dans le secteur de l'échangeur de Boribana ;
- le croisement avec la voie ferrée qui relie Abidjan au Burkina-Faso ;
- le croisement avec le projet ferroviaire du TUA1 ;
- la trémie du boulevard Nandjui Abrogoua ;
- Carrefour plan avec l'Avenue 13 (axe de la future Voie Triomphale).

La circulation piétonne sera séparée de la circulation routière par un dispositif de retenue surmontée par une grille verticale. L'éclairage sera positionné derrière les équipements de sécurité, en s'assurant du respect des « gabarits de protection » où il est déconseillé d'implanter des éléments susceptibles d'être heurtés lors d'un choc accidentel.

Compte tenu du contexte local du projet, il est proposé d'adopter un profil en travers de type urbain qui permet une meilleure intégration au tissu urbain très dense traversé, et facilite le rétablissement des circulations piétonnes et cyclistes. En cohérence avec le type d'aménagement proposé, la vitesse de circulation sera de 70 km/h maximum. La figure ci- après présente le Profil en travers type des voies d'accès du projet.

Figure 3 : Profil en travers type projeté des voies d'accès du Projet



## **1.2. Description de la zone du projet**

La description de la zone du projet est présentée selon les caractéristiques indirecte et directe. La zone d'influence indirecte concerne le District Autonome d'Abidjan. La zone d'influence directe correspond aux communes de Yopougon, d'Attécoubé, d'Adjamé et du Plateau traversées par les activités du Projet.

### **1.2.1 Localisation et description de la zone d'influence indirecte**

#### **❖ Localisation du projet**

Le Projet de construction du 4<sup>ème</sup> Pont et de ces accès routier, objet de la présente étude, est localisé dans le District Autonome d'Abidjan qui, selon les termes du décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et Régions, constitue le département d'Abidjan regroupant dix (10) Communes et quatre (4) Sous-préfectures : Anyama, Bingerville, Brofodoumé et Songon. Le District Autonome d'Abidjan est limité :

- au Nord, par la commune d'Agboville ;
- au Sud, par l'Océan Atlantique ;
- à l'Ouest, par la commune de Dabou, Jacqueville
- à l'Est, par les communes d'Alépé et de Grand-Bassam.

#### **1.2.1.1 Environnement Socioéconomique**

##### **➤ Situation administrative**

Le District Autonome d'Abidjan a été créé par le Décret n° 2011-263 du 28 Septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions. Il est régi par la loi n° 2014-453 du 05 août 2014 portant statut du District Autonome d'Abidjan.

Le District Autonome d'Abidjan est situé dans la partie sud de la Côte d'Ivoire entre les latitudes 5°10 et 5°30 Nord et les longitudes 3°45 et 4°21 Ouest. Il est constitué des dix (10) Communes de l'ex-ville d'Abidjan (Adjamé, Abobo, Attécoubé, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port Bouët, Treichville et Yopougon) et de quatre (4) Sous-préfectures : Anyama, Bingerville, Brofodoumé et Songon.

Le District Autonome d'Abidjan s'étend sur une superficie totale de 2 119 km<sup>2</sup>, soit 0,65 % du territoire national et est limité :

- Au Nord, par les départements d'Agboville et Sikensi ;
- Au Sud, par l'Océan Atlantique
- A l'Ouest, par les départements de Dabou et de Jacqueville ; et
- A l'Est, par les départements d'Alépé et de Grand-Bassam.

Figure 4 : Localisation de la zone d'influence indirecte du projet

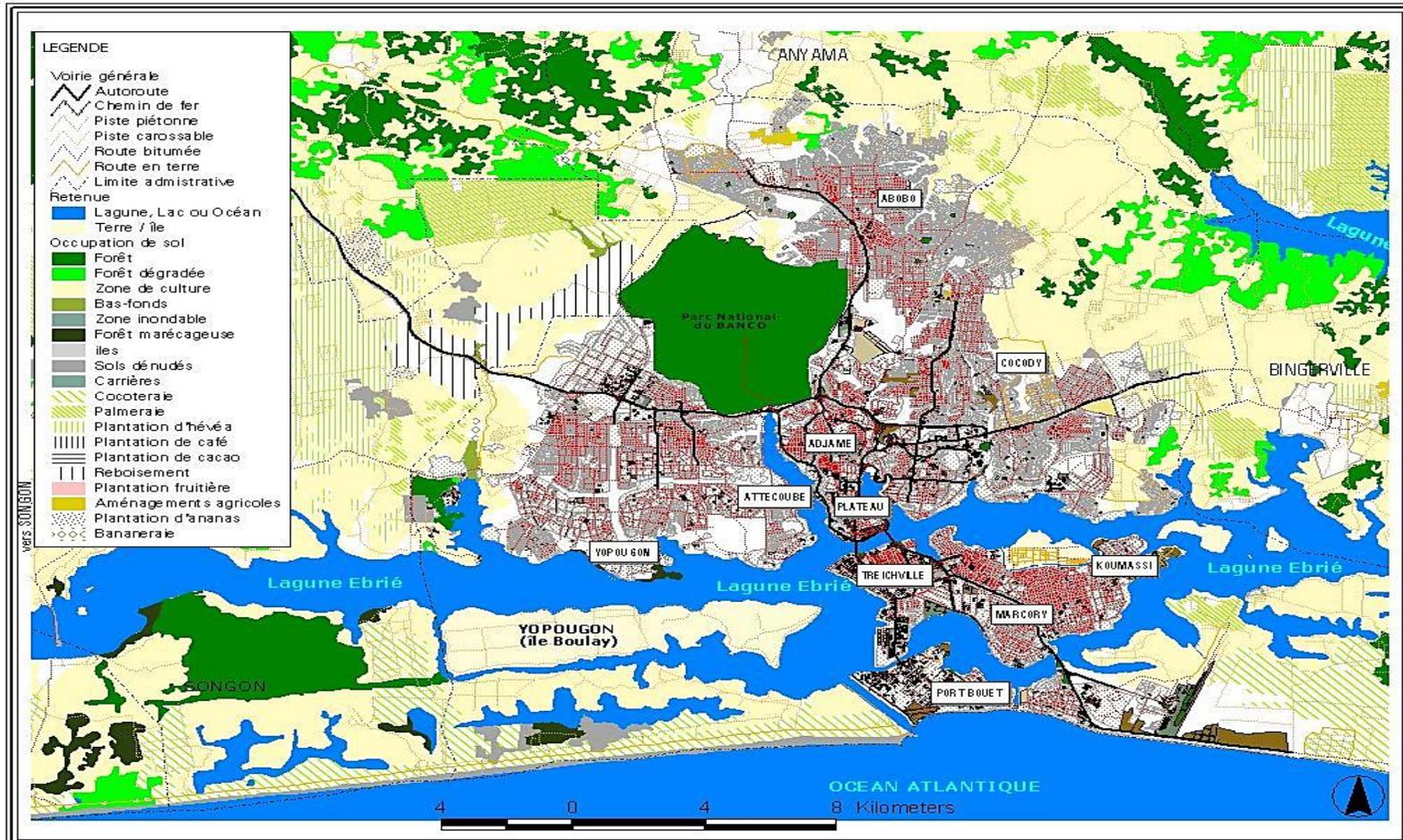


Tableau 4 : Données démographiques

| Communes                 | Population résidente recensée au 15 mai 2014 | Hommes  | Femmes   | Poids démographique sur la ville d'Abidjan (%) |
|--------------------------|--|---------|----------|--|
| Adjamé                   | 372 978                                      | 193 856 | 179 122  | 8.5  |
| Attécoubé                | 260 911                                      | 133 310 | 112 7601 | 5.9  |
| Plateau                  | 7 488  | 523     | 3 889    | 0.2  |
| Yopougon                 | 107 1543                                     | 493     | 548 050  | 24.4   |
| Zone d'influence directe | 1 712 920                                    | 854 258 | 858 622  | 39.0   |

La zone d'influence large du projet qui est le District Autonome d'Abidjan présente une population qui a progressé entre 1998 et 2014 selon un rythme d'accroissement démographique de 2,7 %, taux supérieur à la moyenne nationale qui se situe à 2.55%. Selon les données issues du RGPH 2014, le District Autonome d'Abidjan abrite une population de 4 707 404 habitants répartie entre 2 334 392 hommes et 2 373 012 femmes, soit un rapport de masculinité de 98,4 % (Tableau 5).

Cette population est composée de presque toutes les communautés des Groupes culturels ivoiriens tels que les Kwa (Ebrié, Agni, Alladian, Akyé, Baoulé, etc.), les Krou (Bété, Dida, Wè, etc.), les Mandé (Malinké, Yacouba, Gouro, etc.) et les Gur (Sénoufo, Lobi, etc.), ainsi que des populations de la diaspora de la CEDEAO, notamment les Burkinabés, les Béninois, les Ghanéens, les Guinéens, les Maliens, les Mauritaniens, les Nigériens, les Nigérians, les Sénégalais, les Togolais. Toutes les autres nationalités sont tout aussi représentées dans le District Autonome d'Abidjan.

Tableau 5 : Population du District Autonome d'Abidjan

| IDENTIFIANT COMMUNE ou S/P |                | RESULTATS GLOBAUX DU RGPH 2014               |                            |                  |                  |                               |                    | RGPH 1998        | Taux accroissement annuel moyen |
|----------------------------|----------------|--|----------------------------|------------------|------------------|-------------------------------|--------------------|------------------|---------------------------------|
| CODE_COM ou SP             | Commune ou S/P | Population résidente recensée au 15 mai 2014 | Poids démographique (en %) | Hommes           | Femmes           | Rapport de masculinité (en %) | % de Non-Ivoiriens | Effectifs        | 1998-2014 (en %)                |
| 01                         | ABOBO          | 1 030 658                                    | 23,4                       | 521 803          | 508 855          | 102,5                         | 15,0               | 638 237          | 3,2                             |
| 02                         | ADJAME         | 372 978                                      | 8,5                        | 193 856          | 179 122          | 108,2                         | 37,3               | 254 290          | 2,5                             |
| 03                         | ATTECOUBE      | 260 911                                      | 5,9                        | 133 310          | 127 601          | 104,5                         | 36,5               | 207 586          | 1,5                             |
| 04                         | COCODY         | 447 055                                      | 10,2                       | 206 436          | 240 619          | 85,8                          | 21,1               | 251 741          | 3,8                             |
| 05                         | KOUMASSI       | 433 139                                      | 9,9                        | 212 483          | 220 656          | 96,3                          | 32,1               | 317 562          | 2,0                             |
| 06                         | MARCORY        | 249 858                                      | 5,7                        | 122 893          | 126 965          | 96,8                          | 36,1               | 177 748          | 2,2                             |
| 07                         | PLATEAU        | 7 488  | 0,2                        | 3 599            | 3 889            | 92,5                          | 17,3               | 10 365           | -2,1                            |
| 08                         | PORT-BOUET     | 419 033                                      | 9,5                        | 208 450          | 210 583          | 99,0                          | 34,4               | 211 658          | 4,5                             |
| 09                         | TREICHVILLE    | 102 580                                      | 2,3                        | 51 191           | 51 389           | 99,6                          | 39,5               | 120 526          | -1,0                            |
| 10                         | YOPOUGON       | 1 071 543                                    | 24,4                       | 523 493          | 548 050          | 95,5                          | 8,8                | 688 235          | 2,9                             |
| <b>VILLE D'ABIDJAN</b>     |                | <b>4 395 243</b>                             | <b>100,0</b>               | <b>2 177 514</b> | <b>2 217 729</b> | <b>98,2</b>                   | <b>22,6</b>        | <b>2 877 948</b> | <b>2,8</b>                      |
| 02                         | ANYAMA         | 148 962                                      |                            | 75 892           | 73 070           | 103,9                         | 13,1               | 142 679          | 0,3                             |
| 03                         | BINGERVILLE    | 91 319                                       |                            | 44 322           | 46 997           | 94,3                          | 19,2               | 56 356           | 3,2                             |
| 04                         | BROFODOUME     | 15 842                                       |                            | 8 177            | 7 665            | 106,7                         | 22,5               | 13 191           | 1,2                             |
| 05                         | SONGON         | 56 038                                       |                            | 28 487           | 27 551           | 103,4                         | 41,2               | 43 434           | 1,7                             |
| <b>ABIDJAN S/P</b>         |                | <b>312 161</b>                               |                            | <b>156 878</b>   | <b>155 283</b>   | <b>101,0</b>                  | <b>20,4</b>        | <b>255 660</b>   | <b>1,3</b>                      |
| <b>DISTRICT D'ABIDJAN</b>  |                | <b>4 707 404</b>                             |                            | <b>2 334 392</b> | <b>2 373 012</b> | <b>98,4</b>                   | <b>22,4</b>        | <b>3 133 608</b> | <b>2,7</b>                      |

Source RGPH 2014

### ➤ **Activités économiques**

Le poids économique de la ville d'Abidjan est largement dominant sur les autres villes de Côte d'Ivoire. Le District Autonome d'Abidjan représente à lui seul 40 % du PIB de la Côte d'Ivoire soit 12,42 milliards de dollars soit plus que le PIB du Burkina Faso, du Mali, de la Guinée ou du Bénin. En comparaison aux autres villes de Côte d'Ivoire c'est dix fois plus que la ville de San-Pedro. L'économie abidjanaise, de par le poids de son industrie et de ses services, rayonne sur toute la Côte d'Ivoire et au-delà des frontières de la Côte d'Ivoire.

### ➤ **Economie touristique**

Avec ses installations et ses équipements hôteliers modernes tels que le Golf Hôtel, l'emblématique Hôtel Ivoire, ou bien encore les Hôtels Ibis, et voies de communications ainsi que sa monumentalité, c'est une ville très fréquentée pour le tourisme d'affaires. En ce qui concerne le tourisme de loisir, Abidjan n'est pas en reste notamment avec ces plages, aux palmiers et cocotiers, sur la bande lagunaire du quartier de Vridi, très fréquentées le week-end avec le spectacle pittoresque des vendeuses d'ananas et de noix de coco.

Toutefois, le phénomène de « barre » qui affecte pratiquement tout le littoral du golfe de Guinée oblige la population à être très prudente pour la baignade. Pour ce qui est du tourisme de divertissement, Abidjan dispose d'une vie nocturne conséquente avec des lieux de détente dans les différentes Communes.

### ➤ **Industrie**

Le District Autonome d'Abidjan est la région la plus industrialisée du territoire national. Ses industries sont principalement le Bâtiment et travaux publics avec la présence de grands groupes industriels internationaux. Vient ensuite l'industrie textile avec le conditionnement du coton cultivé dans le nord soit pour l'exportation soit pour sa transformation sur place en pagnes, toiles, batiks et vêtements divers. Le secteur du textile, très dynamique, représente 15,6 % des investissements nets, 13 % du chiffre d'affaires et 24 % de la valeur ajoutée de l'industrie ivoirienne.

On dénombre plusieurs puits de pétrole au large de la côte en exploitation off-shore (la Côte d'Ivoire est un pays producteur de pétrole, même si elle n'est pas auto-suffisante en ce domaine), ce qui conduit à la présence d'industrie chimique avec les raffineries de pétrole, et un port pour hydrocarbures.

Il faut noter aussi le travail des pierres et des métaux précieux pour l'exportation, les activités de traitement du bois et l'industrie agroalimentaire (fabrication d'huile de palme, le traitement des bergamotes et des bigarades, la transformation de l'hévéa, la fabrication de boissons à partir des ananas, des oranges et des mangues et surtout la torréfaction du café, etc.).

La ville abrite aussi à l'instar des grandes villes des pays du tiers-monde, de nombreux « petits métiers ».

## **1.2.2. Description de la zone d'influence directe du projet**

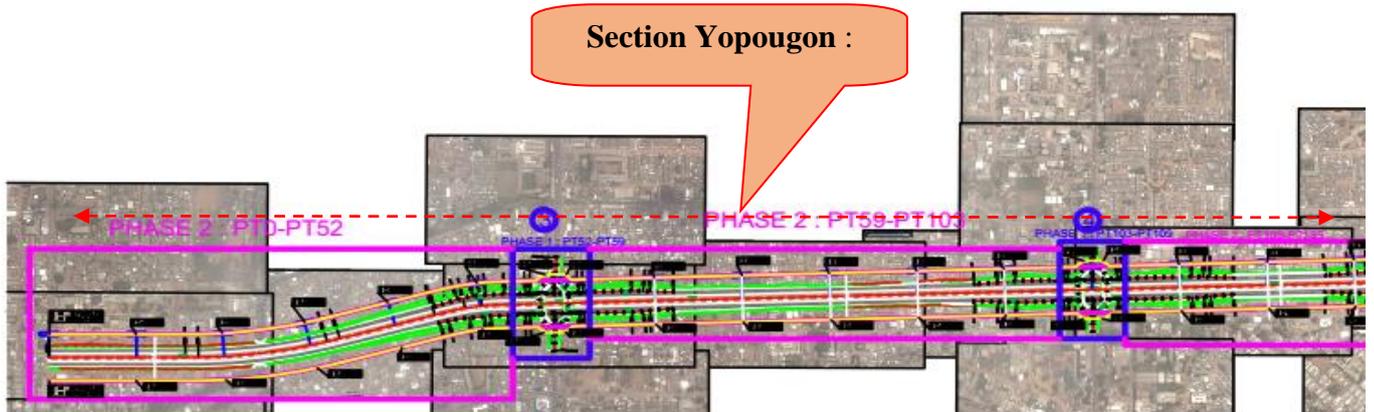
La zone d'influence directe concerne les communes traversées par le tracé retenu, notamment les communes d'Adjamé, d'Attécoubé, de Yopougon et d'une partie du Plateau. Il s'agit des quartiers non traversés par le projet mais qui sont successibles d'être sous l'influence indirecte des activités du projet, avant, pendant et après les travaux.

### **1.2.2.1 Emprises des travaux du projet**

L'emprise du projet a fait l'objet d'une mise en réserve dans le cadre des schémas directeurs du développement de la ville d'Abidjan 1970-1980 et 2000-2010. Il s'agit de la Percée Reboul dans la commune d'Adjamé et du Parkway dans les communes de Yopougon et d'Attécoubé. Elle a aussi fait l'objet du Décret de Déclaration d'Utilité publique (DUP n°2018-232 du 28 Février 2018).

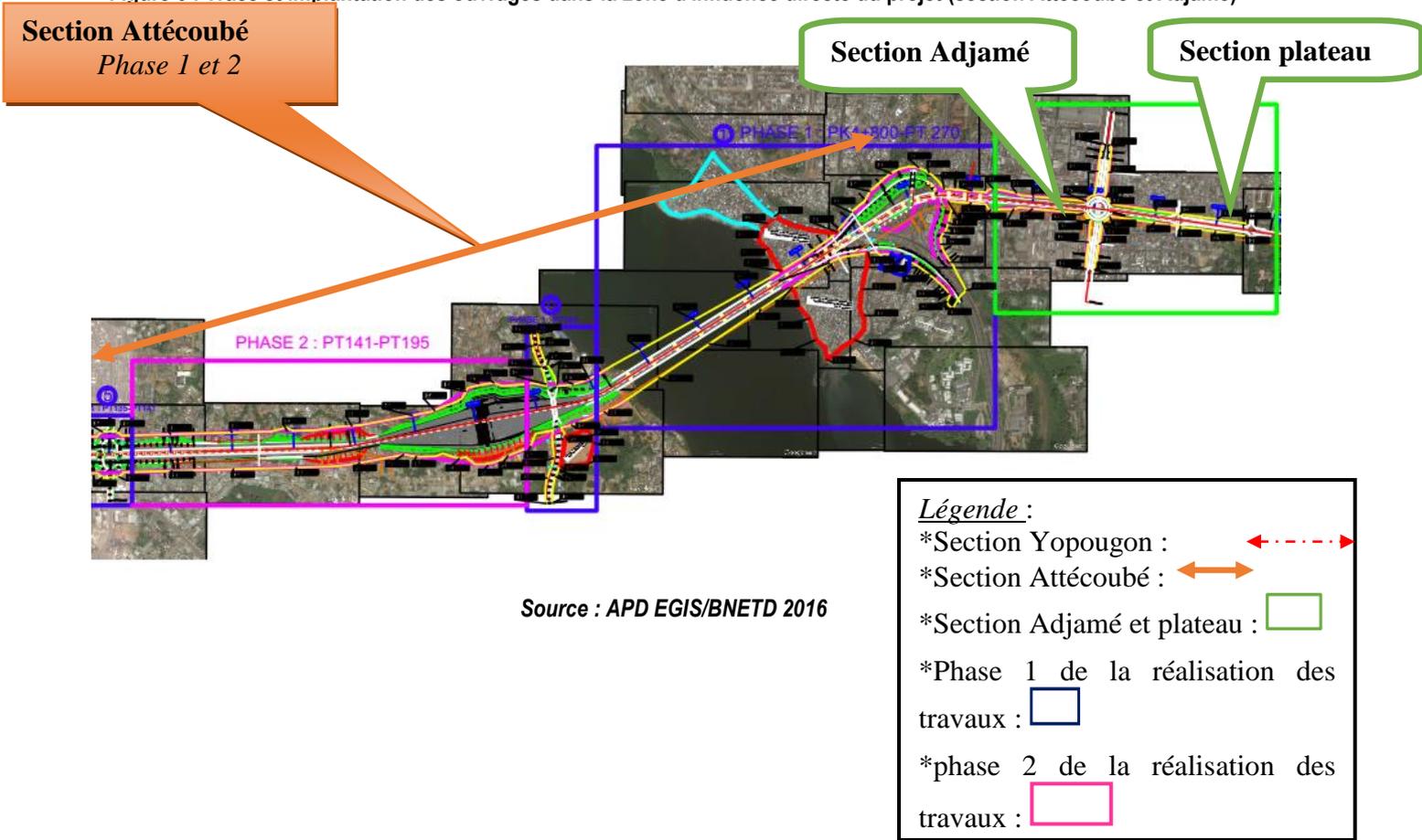
De façon spécifique, le projet traverse les quartiers de Yaosséhi, de Doukouré, Nouveau Quartier Extension (commune de Yopougon) ; les quartiers et village de Fromager, Jean Paul 2 en Haut, Santé 3, communément appelé Mossikro, Abidjan Santé, Boribana (commune d'Attécoubé) ; et les quartiers et village de Dallas, du Boulevard Nandjui Abrogoua, du quartier Rouge et d'Adjamé village (commune d'Adjamé).

Figure 5 : Tracé et implantation des ouvrages dans la zone d'influence directe du projet (section Yopougon)



Source : APD EGIS/BNETD 2016

Figure 6 : Tracé et implantation des ouvrages dans la zone d'influence directe du projet (section Attécoubé et Adjamé)



Source : APD EGIS/BNETD 2016

### **Phasage des travaux**

Les travaux de construction du 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan seront exécutés par phasage successif. La mise à disposition des emprises de travaux se fera de façon progressive suivant le plan de phasage ci-dessous :

#### **Phase 1 :**

- les sites d'Attécoubé : emprise du viaduc, zones d'installation de chantier, échangeur de la nouvelle gare des gros camions ;
- et les sites des 3 échangeurs de Yopougon.

#### **Phase 2 :** zones routières à Yopougon et à Adjamé.

La stratégie retenue pour la libération des emprises est la méthode de compensation par vague des personnes affectées par le projet en fonction des secteurs. Les secteurs concernés sont :

#### **Secteur 1 :** Boribana

- emprise de l'échangeur (Nouvelle gare des gros camions),
- emprise du viaduc,
- et le site d'installation de chantier n°1 de l'entreprise.

#### **Secteur 2 :** Santé Village

- site d'installation de chantier n°2,
- emprise du viaduc.

#### **Secteur 3 :** Yopougon

- emprise de l'échangeur du Boulevard Alassane Ouattara,
- emprise de l'échangeur K9,
- emprise de l'échangeur M48,
- emprise des voies d'accès aux échangeurs et la plateforme de péage

#### **Secteur 4 :** Adjamé

- emprise du rond-point du boulevard Nandjui Abrogoua
- emprise des voies d'accès.

### **1.2.2.2 Commune de Yopougon**

Le Boulevard Alassane Ouattara marque le début du projet qui prend fin au carrefour de l'Indénié sur une distance totale de 7, 490 Kilomètres dont 660 mètres de viaduc.

#### **1.2.2.2.1 Situation administrative**

Erigée en Commune de plein exercice par la loi n° 80 - 1180 du 17 octobre 1980, la Commune de Yopougon est située à l'Ouest de la ville d'Abidjan et délimitée au Nord par les communes d'Abobo et d'Anyama, au Sud par la lagune Ebrié, à l'Ouest par la commune de Songon. Elle est la plus grande commune de la Côte d'Ivoire avec une superficie de 153,06 km<sup>2</sup> soit 7,4 % de la superficie du District Autonome d'Abidjan.

Le territoire communal de Yopougon est composé de 14 quartiers à savoir : SELMER, Nouveau quartier, Toits Rouges, SIDECI, SOGEFIHA, Wassakara, GESCO, Port-Bouët 2, Zone industrielle, Niangon Sud, Camp militaire, Maroc. La commune de Yopougon compte également onze (11) villages des ethnies Atchan et Akyé. Ce sont : Adiopodoumé, Andokoi, Azito, Niangon Adjamé, Niangon Attié, Niangon Loko, P K 17, Yopougon Kouté, Yopougon Santé, Yopougon Attié, Béago et le groupe île Boulay.

#### 1.2.2.2 Données démographiques

La circonscription administrative de Yopougon demeure densément peuplée avec un poids démographique de 24,4. Elle est passée de 688 235 habitants (RGPH 1998) à 1 071 543 habitants, aux nombres desquels 523 493 hommes et 584 050 femmes (RGPH 2014) soit un taux d'accroissement annuel moyen de 2,9%. La population totale de la commune de Yopougon SE répartie dans 219 651 ménages, pour une taille moyenne par ménages de 4,9%.

#### 1.2.2.3 Activités économiques

##### - **Activités du secteur industriel**

La commune de Yopougon est un centre important d'activités industrielles notamment avec sa zone industrielle qui dispose d'environ trois cent (300) entreprises qui représentent le secteur formel. A côté de ce secteur se développe celui de l'informel.

##### - **Activités du secteur bancaire**

Plusieurs grandes banques nationales et internationales se partagent l'espace financier de la commune (SGBCI, ECOBANK, la BIAO, BICICI, BNI, BHCI, etc.), mais aussi des entreprises de financements de micro-projets qui servent de banques pour les opérateurs (COOPEC, CREI-COOPERAGRI et CECP)

##### - **Activités des secteurs du commerce, des services et de l'agriculture**

La commune abrite des hôtels, des stations-services, des réseaux de distribution de produits vivriers et d'alimentation. La Commune compte aussi plus d'une vingtaine de marchés de proximité qui regroupent des milliers de commerçants, de vendeurs et des buvettes, des salons de coiffures, etc.

Les activités agricoles portent sur les cultures maraichères, les cultures vivrières (manioc, banane, etc.), les activités agropastorales. Les cultures de rente (hévée et palmiers à huile sont tout aussi pratiquées.

#### 1.2.2.4 Habitat et équipements

Plusieurs types d'habitat ont été identifiés dans les quartiers et villages de la Commune de Yopougon. Ce sont dans l'ensemble du type évolutif et économique réalisé par des privés, des constructions réalisées dans le cadre d'opérations immobilières par des Sociétés d'Etat (SICOGI, SOGEFIHA, etc.) ou de type privé (SIDECI, LAURIERS, etc.).

Toutefois, les constructions modernes contrastent avec des zones d'habitats précaires construits en banco et/ou en matériaux de récupération. Les quartiers précaires se trouvent dans toutes les communes d'Abidjan. Ces quartiers sont pour la plupart dépourvus d'infrastructures socio-économiques de base et difficiles d'accès en raison de leur localisation dans des zones non constructibles.

Les sites viabilisés dans la commune de Yopougon bénéficient d'équipements socio-économiques de base. Ils sont connectés aux réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité, de téléphone. Les rues des quartiers sont pour la plupart bitumées et drainées. Les quartiers populaires sont peu fournis en voiries bitumées et en ouvrages d'assainissement.

L'on note l'existence de différentes sortes d'équipements, en particulier des établissements éducatifs, sanitaires, socio culturels, ludiques, etc. Les quartiers concernés par le projet sont du type évolutif et économique avec des immeubles par endroits.

#### **1.2.2.2.5 Réseau routier et transport**

Le territoire de Yopougon dispose d'un réseau de voirie de 811 km, dont 31% sont revêtus. Elle est traversée par deux principaux axes de circulation : la Voie express Est-Ouest (carrefour SIPOREX-Palais de justice) et le Boulevard du Nouveau Quartier (Carrefour de la Maison des Enseignants jusqu'à Abobo-Doumé). A partir de ces deux axes, plusieurs routes quadrillent l'espace communal.

Les moyens de déplacements sont assurés par le transport public incarné par la SOTRA (Société de Transport Abidjanais), les taxis compteurs, les mini cars appelés communément Gbaka, et les Woro-woro (taxis communaux). Les localités traversées par le projet sont rattachées au réseau routier de l'axe Abidjan-Dabou.

#### **1.2.2.2.6 Santé**

La couverture sanitaire de zone du projet est bonne avec la présence d'établissements sanitaires publics et privés, pour répondre aux besoins de santé de la population. En effet, la commune de Yopougon dispose d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU), un centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et surtout des Centres de Santé à base Communautaire dont dispose chaque quartier.

Ces centres de santé sont créés par le gouvernement afin de permettre à la population d'accéder aux soins. Ils sont pourvus des services de maternité, d'hospitalisation, de dentistes, de pédiatrie et des pharmacies. La population est impliquée à travers un conseil d'administration. La commune de Yopougon compte environ 08 formations sanitaires à base communautaire, 03 centres de santé à base communautaire et des dispensaires urbains.

#### **1.2.2.2.6 Education**

Il existe dans la Commune de Yopougon, comme dans le système éducatif ivoirien, des écoles publiques et des écoles privées.

- Ecoles primaires publics et privés

Au niveau de l'Enseignement Primaire, la Commune compte 367 écoles primaires publiques et privées.

- Ecoles publiques secondaires

La commune de Yopougon possède plusieurs écoles secondaires :

- Lycée Municipal Pierre Gadié,
- Lycée Municipal Simone Ehivet Gbagbo,
- Lycée Technique de Yopougon,
- Lycée Professionnel de Yopougon,
- Lycée Moderne des jeunes filles de Yopougon.
- Lycée moderne d'Andokoi

A côté de ces écoles publiques les établissements privés sont également très implantés dans la Commune.

#### **1.2.2.2.7 Vie culturelle**

Dans les villages Atchan ou Ebrîé de la zone d'étude, la vie culturelle est animée par les traditionnelles fêtes de génération. Ces manifestations ont lieu pour la plupart à des périodes déterminées de l'année. Dans les quartiers, l'animation de type urbain est assurée par les différentes associations et particulièrement celles des jeunes qui initient diverses manifestations socioculturelles en période de vacances scolaires.

Il existe également des manifestations culturelles organisées par les différentes communautés, en rapport avec leurs régions ou pays d'origine. Dans certains villages (Niangon-Adjamé), on note l'existence de sites sacrés (cimetières).

### **1.2.2.3 Commune d'Attécoubé**

#### **1.2.2.3.1 Situation administrative**

Érigée en Commune de plein exercice par la loi n° 80 - 1180 du 17 octobre 1980, Attécoubé est l'une des communes qui composent le District Autonome d'Abidjan. La Commune d'Attécoubé s'étend sur les deux rives de la baie du Banco avec une superficie de 68,24 km<sup>2</sup> dont 40 km<sup>2</sup> couverts par la forêt du Banco, 5 km<sup>2</sup>, par la lagune Ebrié. La superficie habitable est de 23,2 km<sup>2</sup>. Elle est limitée à l'Est par la commune d'Adjamé, à l'Ouest par la commune de Yopougon, au Sud par la lagune Ebrié et la commune du Plateau, et au Nord par la commune d'Abobo.

La commune d'Attécoubé est composée de 33 quartiers et de 5 villages Ebrié (Bidjanté, Agban village, Locodjro, Abidjan Santé et Abobo-Doumé) répartis entre la rive gauche et la rive droite. Dans le cadre du projet, les localités concernées par sont les suivantes : Fromager, Jean-Paul 2, Déindé (Mossikro ou Santé 3), Boribana et Abidjan Santé.

#### **1.2.2.3.2 Données démographiques**

Selon les résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014 (RGPH 2014), la Commune d'Attécoubé a une population résidente de 260 911 habitants contre 207 586 habitants (RGPH 1998) soit un taux d'accroissement annuel moyen de 1,5%. La répartition de la population selon le sexe indique 133 514 hommes et 127 397 femmes avec un rapport de masculinité de 104,8.

La commune compte 56 952 ménages pour une taille moyenne de 4,6. La population de la commune d'Attécoubé est d'origine diverse. Elle est composée d'Ivoiriens, de non ivoiriens qui représentent 36,5% de la population totale.

#### **1.2.2.3.3 Organisation politique et socioculturelle**

##### ➤ Organisation politique

Les mécanismes de gouvernance de la commune d'Attécoubé sont déterminés par le corpus législatif et réglementaire en vigueur en Côte d'Ivoire sur les collectivités territoriales. Cette législation est assez fournie et variée.

##### ➤ Organisation socio culturelle

Les populations autochtones de la commune d'Attécoubé appartiennent au groupe culturel Kwa. Il s'agit plus précisément du sous-groupe culturel Lagunaire (Ebrié). On distingue généralement, l'organisation sociale des autochtones de celle des communautés allochtones et allogènes. Les Kwa appliquent le système de la double-parenté ou double-filiation.

Dans ce système, l'enfant garde des liens solides aussi bien de son matrilignage que de son patrilignage. Les successions de toutes sortes se font dans le clan de la mère, de frère à frère utérin et d'oncle à neveu utérin. L'expression culturelle et religieuse des Kwa est basée sur le poids à peser l'or et sur l'animisme ; néanmoins, ils adorent les divinités naturelles (des cours d'eau, des montagnes et des forêts) et des divinités surnaturelles. Ils pratiquent le culte des ancêtres.

L'organisation politique repose en grande partie sur les classes d'âge et leur calendrier qui comporte une semaine de six jours. Chez les Atchan (Ebrié) qui pratiquent le système des classes d'âge, la gestion du pouvoir

est programmée et régie par la tradition. Ce système se caractérise par l'alternance au pouvoir des générations dans un village donné.

Le chef du village est désigné parmi les pairs de la génération au pouvoir selon les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale. La génération ou classes d'âge au pouvoir a pour rôle la gestion des affaires politiques, économiques et culturelles du village, qui parfois s'étend au-delà des limites du village, sur des espaces annexes occupés majoritairement par des étrangers.

#### 1.2.2.3.4 Populations allochtones et allogènes

Elles sont plus ou moins organisées au niveau des quartiers ou villages, de la commune. Malgré leur intégration dans la population hôte, elles observent les us et coutumes de leurs régions et pays d'origine. Dans la zone du projet, l'organisation de la vie politique et sociale varie d'une localité à une autre. Elle est basée sur la tradition en ce qui concerne les villages et sur un ensemble de règles établis pour ce qui est des quartiers.

#### 1.2.2.3.5 Foncier

D'une manière générale, le territoire de la Commune est au 1/3 non constructif, les parties constructibles sont viabilisées. Toutefois, certaines parcelles situées sur les terroirs des villages relèvent encore du droit coutumier. En dépit de leur mise en réserve par l'Etat, ces terres demeurent la propriété des communautés villageoises s'en réclamant propriétaire coutumier. Elles ont été mises en valeur par ces derniers ou par des acquéreurs privés à la suite de multiples transactions.

#### 1.2.2.3.6 Activités économiques et artisanales

Les activités commerciales et artisanales (62 %) sont les plus importantes de la Commune. Il faut noter que la majorité des habitants vivent des petits métiers et du commerce informel. Ce commerce est pratiqué dans des boutiques, des magasins, sur les marchés et des espaces aérés pouvant accueillir un nombre n'important de personnes. C'est généralement du commerce de détail, car, il n'existe presque pas de supermarchés ni de centres commerciaux agréés.

Notons que la proximité de la Commune d'Adjamé constitue une contrainte pour le développement du commerce à Attécoubé. Le secteur informel est dominé par l'artisanat (l'artisanat de service et l'artisanat de production). Même si les industries ne sont pas développées dans la commune, il n'en demeure pas moins que la commune profite des opportunités industrielles des communes de Yopougon où une bonne partie de sa population travaille.

#### 1.2.2.3.7 Habitat

En ce qui concerne l'habitat, il se répartit entre l'habitat résidentiel, l'habitat économique, l'habitat évolutif et l'habitat précaire.

**Tableau 6 : Répartition de la population par type d'habitat de 1930 à 2013**

| Population et type d'habitat |                     |                    |                  |                  |        |
|------------------------------|---------------------|--------------------|------------------|------------------|--------|
| Période                      | Habitat résidentiel | Habitat économique | Habitat évolutif | Habitat précaire | Total  |
| 1984                         | 600                 | 5000               | 88300            | 29000            | 122900 |
| 1998                         | 1013                | 8445               | 149144           | 48983            | 207586 |
| 2013                         | 1380                | 11498              | 203060           | 66690            | 282628 |

**Source :** AUA (1985) Abidjan info, n° 4 octobre 1985, P9/RGPH1988, 1998

Le développement de la Commune d'Attécoubé est confronté au manque d'espace bien que 60% du territoire soit occupé par des espaces verts. L'habitat représente 8,4% du territoire d'Attécoubé. L'habitat dans la

Commune d'Attécoubé est dominé par l'habitat évolutif sur cour avec 70% du parc de logement suivi de l'habitat économique et résidentiel 16% et de l'habitat précaire 14%.

Du point de vue géographique, Attécoubé regroupe officiellement 17 quartiers précaires sur 35 quartiers que compte la commune. Dans la commune d'Attécoubé, les habitants des zones concernées par le projet vivent dans des concessions communément appelées "cours communes", des logements en bande, des immeubles. Les villas et les maisons individuelles occupent également le territoire communal.

#### **1.2.2.3.8 Réseau routier**

Bien que le réseau routier d'Attécoubé soit très important, la configuration géographique de la commune ne facilite pas la liaison entre ses différents secteurs. En effet, Attécoubé est traversée par de grandes voies express (Boulevard de la paix et axe Agban-Sébroko). Des gares de bateau-bus (SOTRA) et de Pinasse y existent et atténuent les difficultés de déplacement. Le transport lagunaire est le moyen le plus utilisé pour rallier les deux rives de la Baie du Banco. Les taxis communaux « Woro-woro » permettent le déplacement sur la rive droite de la Baie du Banco (Attécoubé1).

#### **1.2.2.3.9 Santé**

Sur le plan de la santé, la Commune d'Attécoubé abrite plusieurs formations sanitaires tant publiques que privées. On y trouve un centre de santé à base communautaire et de nombreuses cliniques. Il faut noter l'existence de l'hôpital de l'ONUCL qui accueille également les populations de la commune.

#### **1.2.2.3.10 Education**

La Commune d'Attécoubé compte plusieurs écoles préscolaires, des établissements primaires et secondaires tant publics que privés. On y trouve aussi plusieurs grandes écoles de formation technique et professionnelle.

#### **1.2.2.3.11 Equipements**

La répartition des équipements dans la Commune d'Attécoubé se présente comme suit : équipements éducatifs (34 %), de loisir (16 %), pour la sécurité (14%), et de culte (14% avec le Sanctuaire Marial).

### **1.2.2.4 Commune d'Adjamé**

#### **1.2.2.4.1 Historique, administration et foncier**

Principalement concernée par l'emprise des voies d'accès étudiées dans le cadre du projet, la Commune d'Adjamé a une superficie de 12,10 km<sup>2</sup> et est limitée au Nord par la Commune d'Abobo, au Sud par la Commune du Plateau, à l'Est par la Commune de Cocody, à l'Ouest par la Commune d'Attécoubé.

Jadis petit village d'agriculteurs et de pêcheurs Atchan (peuple autochtone d'Adjamé), fondé par feu NANDJUI Abrogoua, Adjamé est devenu une Commune de plein exercice selon la loi n°80-1180 du 17 Octobre 1980 portant division de la Ville d'Abidjan en dix communes. Elle représente la plus ancienne souche abidjanaise, devant Treichville ; et surtout le lieu de la plus importante gare routière du pays à partir de laquelle les lignes des autocars de transport desservent l'ensemble du pays ainsi que de la sous-région.

Le nom Adjamé est issu du peuple l'ayant fondé, les Djemian appelés aussi " Agbou Djemian, Koutoukou Djemian". Avant de s'établir au cœur de l'actuelle commune, les Djemian se sont déplacés successivement de l'actuel Zoo d'Abidjan, aux rives de l'actuelle commune du Plateau en passant par l'emplacement actuel du stade Félix Houphouët-Boigny. Feu Nandjui Abrogoua a joué un rôle important dans les négociations avec les colons français pour les droits terriens des Djemian.

Son nom est aujourd'hui associé à l'une des plus importantes artères de la métropole, partant d'Adjamé, et à l'université de la commune. Depuis sa création, cinq (05) Maires ont siégé à la tête de la Commune d'Adjamé. Monsieur Youssouf Sylla en est l'actuel Maire depuis Juin 2013.

Adjamé compte 19 quartiers et 01 village que sont : Mairie I, Mairie II, Bromakoté, Adjamé Nord, 220 logements, Habitat extension, Pallier, Marie Thérèse, Saint Michel, Dallas, Indénié, Williamsville I, Williamsville II, Williamsville III, SODECI, FILTISAC, Mirador, Adjamé Nord-Est, Quartier Ebrié et Abidjan Adjamé (village des autochtones Atchan).

#### **1.2.2.4.2 Aspects démographique et socio-culturel**

Selon le récent Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2014), la population de la commune est estimée à 372 978 habitants, composée de 62,7 % de nationaux et 37,3% d'étrangers. Elle compte également 52% d'hommes et 48% de femmes, soit un rapport de masculinité de 108,2 % avec un taux d'accroissement annuel moyen de 2,5 % de 1998 à 2014.

Les populations autochtones d'Adjamé sont essentiellement constituées des Atchan ou tchamans. Elles font partie du grand groupe culturel Kwa, et du sous-groupe Lagunaire. Elles appartiennent également à la fratrie des Bidjan, et sont caractérisés au plan socio-politique, par une organisation qui repose en grande partie sur le système de générations distinguant plusieurs classes d'âge, notamment **les DJEHOU, les DOGBA, les AGBAN et les ASSOUKROU.**

Ce système se caractérise par l'alternance au pouvoir selon les générations ou classe d'âge. En effet, le chef du village est désigné parmi les pairs de la génération au pouvoir, selon les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale, à la sagesse et à l'intelligence dans la gestion des hommes et des biens communautaires et au statut socio-économique. Chacun des villages est doté d'un conseil composé du chef et de ses notables, des sages et d'autres groupes sociaux dont notamment l'association des jeunes.

Dans l'exercice du pouvoir, le chef, en collaboration avec ses notables, nommé par lui, ont en charge la gestion des affaires politiques, économiques et culturelles des villages respectifs. Son autorité s'exerce parfois, au-delà des limites du village, sur des espaces annexes occupés majoritairement par des étrangers. Les problèmes d'intérêts collectifs sont débattus au sein du conseil et soumis à l'approbation de l'ensemble du village. Les réunions se tiennent une (01) fois par semaine d'ordinaire, mais des réunions extraordinaires sont prévues pour les questions urgentes.

Abidjan Adjamé, village autochtone Atchan, traversé par le projet dans la Commune d'Adjamé est considéré comme la capitale ou le cœur de tous les villages Atchan. Il est dirigé par M. N'GBOBA Simon (petit-fils de feu Nandjui Abrogoua), qui assure la fonction de chef de communauté Djemian. Dans son expansion et son développement, la Commune d'Adjamé a vu sa population s'accroître fortement avec l'arrivée et l'installation de nouveaux habitants issues de tous les groupes ethniques du pays et d'autres constitués par la diaspora des pays de la CEDEAO (Ghana, Burkina Faso, Mali, Niger, Nigéria).

La culture dans la commune se manifeste à travers plusieurs activités, dont les fêtes de générations du peuple Atchan, l'investiture des chefs centraux coutumiers et les activités culturelles des vacances, etc. La fête de génération en pays Ebrié marque la maturité de la génération d'une classe d'âge.

La diversité de cette population a fait qu'on y retrouve toutes les religions et courants philosophique du monde : les monothéistes, les polythéistes, les athées, etc.

#### **1.2.2.4.3 Vie économique**

La Commune d'Adjamé est très importante pour l'économie ivoirienne vu le nombre d'activités commerciales qui s'y déroulent. En effet, Adjamé abrite une grande gare routière et neuf (09) marchés dont le plus important est le

Forum des marchés qui constitue un véritable pôle d'attraction pour les populations d'Abidjan<sup>5</sup>. Ajouté à cela, les deux marchés de vivriers dénommés marchés Gouros, qui sert de point principal d'approvisionnement des commerçants venus des autres communes du District.

En plus des activités commerciales, la Commune d'Adjamé se signale dans l'activité industrielle avec la présence sur son territoire des structures suivantes :

- MACACI : société spécialisée dans la fabrication de matelas et autre produit à base de latex. Il est basé sur la voie express d'Abobo et emploie plus d'une centaine d'ouvriers spécialisés ;
- FILTISAC : Cette société est spécialisée dans la fabrication de fil, de plastique, d'emballages et de sacs. Elle est sur la voie Expresse d'Abobo en face de l'Université d'Abobo-Adjamé et alimente de ses produits toute l'Afrique de l'Ouest ;
- COFRUITEL : Société située en face du marché Gouro, elle est spécialisée dans la production de tissu, de vêtements, de Jeans, etc. ;
- SONITRA : Cette société est située sur la voie Express d'Abobo et évolue dans le domaine des travaux publics ;
- LEVCI : Situé en face de la société SONITRA, LEVCI est spécialisée dans les travaux publics ;
- EDIPRESSE : Société productrice de papier, EDIPRESSE se trouve non loin des 220 logements en partant vers Fraternité-Matin ;
- FRATERNITE-MATIN : Entreprise de presse d'état, Fraternité Matin est située non loin des Sapeurs-Pompiers de l'Indénié.
- Etc.

#### 1.2.2.4.4 Habitat, infrastructures et cadre de vie

- **Habitat**

L'habitat est constitué de cours communes (54%), de maisons individuelles (18%), de maisons en bandes (15%) et d'habitations précaires (13%).

- **Infrastructures socio-économiques de base**

Adjamé compte plusieurs infrastructures de base dont :

- Au plan sanitaire : l'Institut National de Santé Publique (INSP), l'Hôpital Général d'Adjamé, la Maternité de 220 logements, le Centre Communautaire d'Adjamé, l'Hôpital Militaire d'Adjamé, le dispensaire ou Hôpital du Groupe Sapeur-Pompier Militaire, le Centre Anti-tuberculeux, etc. Ajouté à cela, 5 dispensaires, 4 cliniques et 38 pharmacies.
- Au plan scolaire et universitaire : une dizaine d'écoles maternelles, une soixantaine d'établissements primaires publics et privés, une Université publique (l'Université d'Abobo-Adjamé) et des Grandes écoles privées (Cours LOBA, les Cours LOKO, IMST et ISKA, etc.).
- Au plan socio-culturel et religieux : le Centre Social Municipal, le complexe Social des 220 Logements, le Complexe Social d'Adjamé Santé, le Centre Social de la Croix rouge, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), le Stade Jean de la Fosse, le Centre de la Croix Bleu, etc. A ces édifices socio-culturels, s'ajoutent les lieux de cultes notamment les paroisses catholiques, les temples protestants et Harris, les mosquées (Adawalatoulislimiat, la Grande Mosquée d'Adjamé, etc.).
- Au plan sécuritaire : un District de Police situé au quartier 220 logements. Il abrite la base du Secteur 3 du CCDO et comprend quatre commissariats : le 3e, 7e, 11e et 27e Arrondissement. En outre, il existe une Brigade de Gendarmerie, une caserne du Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires (GSPM) et une caserne de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS).

- **Cadre de vie**

---

<sup>5</sup> Livré en 2001 avec 8000 places, le « forum des marchés » compte aujourd'hui 12 000 places. Il est le plus grand des marchés dans toute l'Afrique de l'Ouest.

Les problèmes d'insalubrité sont récurrents dans la commune d'Adjamé et sont relatifs à la gestion des ordures ménagères et à l'évacuation des eaux usées. On y trouve plusieurs endroits où s'amoncellent les déchets solides, dont principalement le forum des marchés, le pont en face de la gare RAN (Régie Abidjan Niger), la voie menant à Abobo, etc. Les eaux usées sont éliminées dans des puits perdus souvent endommagés, dans des caniveaux à ciel ouverts, dans la nature ou à travers le réseau d'égout. Les caniveaux d'évacuation des eaux de pluies sont parfois totalement bouchés, provoquant des inondations en saisons des pluies.

#### **1.2.2.4.5 Voirie, transport et réseaux divers**

Le réseau viaire d'Adjamé est composé dans son ensemble de 120 km de voirie dont 84,6 km de voies bitumées et 35,4 de routes en terre. C'est un réseau fortement dégradé à plus de 60%. Les artères principales sont :

- deux boulevards lagunaires : Le boulevard Est (Adjamé – Cocody) et Le boulevard Ouest (Adjamé – Attécoubé) ;
- l'autoroute Abobo – Adjamé ;
- le boulevard Nandjui-Abrogoua ;
- le boulevard De Gaule ;
- le boulevard William Jacob ;
- l'avenue 13 ;
- l'avenue DJENI Kobéna ;
- l'avenue Fraternité-Matin ;
- l'avenue Reboul ;
- le Boulevard du Zoo ;
- la Voie Express Est-Ouest.

Sa position centrale lui confère une proximité de la quasi-totalité des communes du District d'Abidjan et facilite les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la commune. Les moyens de transport sont disponibles à profusion. On trouve des minibus (Gbaka), des Wôrôs wôrôs, des bus de la SOTRA, etc. Par ailleurs, plusieurs gares routières ainsi qu'un chemin de fer et une gare ferroviaire cohabitent sur le territoire communal.

La Commune est desservie en eau potable et en électricité, et dispose aussi de réseaux de téléphonie mobile et fixe. Toutefois, il se développe dans les quartiers précaires des branchements parallèles ou des raccordements illicites d'eau et d'électricité, exposant ainsi les populations à des risques multiples d'électrocution, d'incendies ou de pollution.

#### **1.2.2.5 Commune du Plateau**

##### **1.2.2.5.1 Situation administrative**

Le Plateau a été érigé en commune de plein exercice le 10 Octobre 1980. C'est une commune de la ville d'Abidjan. Elle est ceinturée à l'Ouest par la commune de Yopougon, au Sud par la lagune Ébrié et la commune de Treichville. La commune du Plateau est la moins étendue et la moins peuplée des 13 communes du District d'Abidjan. En effet, c'est une presqu'île de 2,5 km de longueur sur 1 km de largeur.

##### **1.2.2.5.2 Données démographiques**

La commune du Plateau est la moins étendue et la moins peuplée des 13 communes du District d'Abidjan. Sa population, selon le RGPH (Recensement Général de la Population et de l'Habitat) de 2014 est de 7 488 habitants soit 0,2% de la population totale du District Autonome d'Abidjan.

##### **1.2.2.5.3 Activités économiques**

La commune du Plateau se présente comme le quartier des affaires, elle rassemble la majeure partie des activités administratives et commerciales de la ville. La plupart des grandes firmes ivoiriennes ont leur siège social au Plateau. Il est également doté d'un marché très animé.

#### **1.2.2.5.4 Habitat et équipements**

La commune du Plateau s'individualise par son paysage particulier marqué par la densité des immeubles et des constructions en hauteur.

### **1.3. Intégration du « Genre » dans le milieu socio-économique des communes de Yopougon Attécoubé, Adjamé**

Les enquêtes et entretiens menés dans les localités traversées par le projet, ont révélé l'existence de groupes sociaux (femmes et jeunes) organisés en association à but non lucratif ou non, pour le développement de leur localité et la promotion sociale des membres.

Les femmes occupent une place importante dans la vie socioéconomique des villages et quartiers à travers la réalisation d'activités économiques qui leur permettent de se prendre en charge et soutenir leur époux. Il s'agit de la fabrication et de la commercialisation de l'Attiéké pour les villages Ebrié. Dans les quartiers, l'on retrouve les femmes dans la restauration, le commerce des fruits et légumes, de vêtements et de chaussures.

Sur le plan social et culturel les femmes sont organisées en groupes de chansonnières ou de danseuses, couvrant la plupart des manifestations comme les fêtes de générations, les obsèques et autres occasions de réjouissances. Par ailleurs c'est à elles que revient l'éducation et l'encadrement des enfants. Elles veillent aussi au bon fonctionnement des ménages.

Cependant le niveau d'analphabétisme élevé dans l'ensemble des associations de femmes rencontrées constitue une réelle entrave à l'évolution des différentes associations, les maintenant dans l'informel. Aussi, sont-elles confrontées malheureusement, à une discrimination dans la vie politique, de leur quartier ou de leur village. Les femmes, ne sont pas associées ni aux réunions, ni aux prises de décisions importantes dans leur localité.

En ce qui concerne le projet, toutes affirment adhérer pleinement à sa réalisation car étant toutes conscientes que la route précède le développement. Par ailleurs le projet est une opportunité pour elles. Elles vont pouvoir développer des petits commerces tels la restauration, la vente de fruits autour de la base du chantier.

## 2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION

### 2.1. Activités engendrant la réinstallation

Les activités sources d'impact sont principalement :

- l'aménagement des sites d'installation du chantier ;
- l'aménagement de la base-vie de l'entreprise ;
- l'aménagement de la base industrielle ;
- l'aménagement des plateformes de l'ouvrage principal, des échangeurs, de la station de péage et des accès routiers ;
- l'aménagement des déviations ;
- l'exploitation des sites d'emprunt des matériaux.

D'une manière générale, les sites dédiés à l'installation de chantier subiront les premiers, les impacts du projet aussi bien sur l'environnement biophysique que sur l'environnement humain. Dans le cadre de ce projet deux sites d'installation de chantier ont été identifiés, l'un sur la rive droite (Abidjan Santé village) et le second sur la rive gauche (Boribana) de la Baie du Banco (cf. figure 1 ci-dessous).

**Figure 7 : Localisation des sites d'installation du chantier**



A ceux-là, il faut ajouter, les plateformes des travaux (3 échangeurs à Yopougon, 1 échangeur Attécoubé (nouvelle gare des gros camions) et 1 Trémie et Fly Over à Adjamé). Les travaux de préparation de ces sites affecteront plusieurs ménages propriétaires ou locataires d'habitation, propriétaires d'activités commerciales ou artisanales et employés de commerce.

Les impacts négatifs majeurs qui justifient le présent PAR portent sur :

- le déplacement/délocalisation de **11 508 ménages** résidant et/ou exerçant des activités économiques dans les emprises du projet dans les communes de Yopougon, d'Attécoubé et d'Adjamé ;
- la destruction partielle ou totale de **6 967 bâtis** à usage d'habitations, de commerces, lieu de cultes, etc. ;
- la perte d'emplois et de revenus des ménages gérants d'Activités commerciales et artisanales ;
- la perte de terrains ;
- la destruction d'infrastructures et de patrimoine culturel

Ces impacts majeurs seront traités dans les chapitres en-dessous.

## 2.2. Dispositions prises pour réduire l'impact de la réinstallation

Les dispositions techniques et les mesures proposées au tableau suivant, devront permettre d'atténuation l'impact de la réinstallation.

**Tableau 7** : Mesures de réduction de l'impact de la réinstallation

| Impact négatif  | Dispositions techniques  | Responsabilités       |
|---|--|-----------------------|
| Déplacement des populations   | <p>Réinstallation / indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les zones de réinstallation potentielles en respectant la capacité de support des ressources naturelles (particulièrement l'eau potable, électricité, etc.) et en évitant de trop importantes augmentations de densité de population.</li> <li>- S'assurer de choisir le site d'accueil de sorte à ce que la réinstallation puisse offrir aux populations déplacées les mêmes conditions de vie qu'auparavant.</li> <li>- S'assurer de fournir aux populations déplacées les infrastructures nécessaires afin de minimiser la pression démographique sur le site d'accueil.</li> </ul> | Etat de Côte d'Ivoire |
| Perte d'activités économiques / Perte de revenu                           | <p>Indemnisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations.</li> <li>- Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.</li> <li>- Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations, lorsque applicable.</li> </ul>   |                       |
| Perturbations pour les populations déplacées et les populations d'accueil | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Planifier les activités de construction et d'aménagement du site d'accueil de sorte à minimiser les entraves aux déplacements et l'impact sur les habitudes de vie des populations environnantes.</li> <li>- S'assurer que les personnes à déplacer ont assez de temps pour se préparer avant de les obliger à quitter leur résidence.</li> <li>- Créer des comités d'accueil dans les zones de réinstallation afin de faciliter l'intégration et l'installation des nouveaux arrivants.</li> </ul>   |                       |

### 3. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

Les parties prenantes dans ce projet, sont toute organisation ou personne (physique ou morale) qui participe à l'élaboration et à l'exécution du PAR, ou concernée par sa réalisation.

L'analyse de ces différentes parties consiste en la collecte et l'analyse des données ayant pour but de déterminer les personnes dont les intérêts devraient être pris en compte dans la mise en œuvre du projet. L'analyse des parties prenantes permet d'élaborer des actions et mesures nécessaires à la réalisation du PAR. Elle vise à déterminer :

- Le rôle et les tâches de chaque partie prenante
- L'influence du projet sur la partie prenante
- L'influence de la partie prenante sur le projet
- L'intérêt de la partie prenante à la mise en œuvre du projet
- Les aspects susceptibles d'empêcher chaque partie de jouer son rôle
- Les mesures de renforcements ou d'atténuations.

#### 3.1. Procédure d'expropriation

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Elle dispose en son *article 4* que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que la loi** », puis en son *article 15* que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.

#### 3.2. Responsabilité organisationnelle

##### 3.2.1 Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (MEER).

##### 3.2.2 Maîtrise d'Ouvrage Déléguée

La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée est assurée par un Comité de Suivi (CS) présidé par le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLU) qui est chargé du suivi de l'avancement de la mise en œuvre du PAR, des grandes orientations, de l'approbation du budget et des dépenses. Cette disposition permettra d'assurer la cohérence de l'opération avec la politique générale du Gouvernement en la matière et de bénéficier des compétences de ce Ministère dans la gestion des problèmes fonciers.

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il décide des grandes orientations et approuve le budget et les dépenses. Il comprend notamment les représentants des structures suivantes :

- Un représentant du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme qui assure la présidence ;
- Un représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, qui assure la vice-présidence ;
- Un représentant de la Cellule de Coordination du PTU-A, qui assure le Secrétariat ;
- Un représentant de la Préfecture d'Abidjan ;
- Un représentant du Ministère de l'Économie et de Finances ;
- Un représentant du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Un représentant du Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du District Autonome d'Abidjan ;
- Un représentant de la Mairie d'Adjamé ;
- Un représentant de la Mairie d'Attécoubé ;
- Un représentant de la Mairie de Yopougon ;
- Un représentant des PAPs de la Commune d'Adjamé ;
- Un représentant des PAPs de la Commune d'Attécoubé ;
- Un représentant des PAPs de la Commune de Yopougon.

### **3.2.3 Maîtrise d'œuvre**

La Maîtrise d'œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par la Cellule d'Exécution présidée par le Préfet d'Abidjan ou son représentant. Elle s'appuie sur le MCLU, l'AGEROUTE et la Cellule de Coordination du PTUA qui disposent des outils et l'expérience nécessaires pour la conduite des PAR. Le personnel de la Cellule d'Exécution du PAR est composé d'un personnel clé, d'un personnel d'appui et de prestataires techniques détaillé comme suit :

#### **Le personnel clé :**

- Un représentant du Préfet d'Abidjan : Président ;
- Un représentant du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Un représentant de la Cellule de Coordination du PTUA : 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Un représentant de l'Agent Comptable de la Cellule de Coordination du PTUA ;
- Un représentant du Contrôleur Financier de la Cellule de Coordination du PTUA ;
- Un représentant de la Direction des Services Techniques de la Mairie d'Adjamé : Secrétaire ;
- Un représentant de la Direction des Services Techniques de la Mairie d'Attécoubé : Secrétaire ;
- Un représentant de la Direction des Services Techniques de la Mairie de Yopougon : Secrétaire ;

#### **Le Personnel d'Appui :**

- Deux Agents de bureau ;
- Une Assistante de direction ;
- Un Chauffeur coursier.

#### **Les Prestataires Techniques :**

- Une Assistante Sociale, notamment FERREAD ONG ;
- Deux représentants du Consultant EGIS International ayant élaboré le PAR ;

Afin de couvrir l'ensemble des PAPs des trois (3) communes traversées par le projet de construction du 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan, trois (3) antennes ont été ouvertes dans les directions des services techniques de Yopougon, d'Attécoubé et d'Adjamé. Ces antennes sont chargées des opérations de négociation et de signature des PV et certificats de compensation dans les communes respectives. Elles sont dirigées par un Chef d'Antenne

(représentant du Préfet d'Abidjan) assisté par le représentant du MCLU et le représentant de la commune d'accueil qui assure le secrétariat. Ces antennes sont constituées des représentants de toutes les structures techniques impliquées dans la gestion du Projet (Ministères en charge des Finances, du Budget, ONG FEREADD et le Consultant EGIS).

Les chefs de villages et des quartiers traversés par le Projet ou leurs représentants sont autorisés à participer aux réunions hebdomadaires de la Cellule d'Exécution.

### **3.2.4 Médiation et suivi interne**

L'animation, la consultation et le suivi-interne de l'exécution du PAR sont assurés par FEREADD, une ONG qui a été sélectionnée. Elle présente une bonne expertise en matière de déplacement des populations et bénéficie de l'ouverture d'esprit des membres du Comité de Suivi et de la Cellule d'Exécution.

### **3.2.5 Evaluation externe**

Le Comité de Suivi confiera à un Cabinet privé l'évaluation du programme. L'audit externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs énoncés dans le présent Plan, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec les directives des bailleurs de fonds, et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de personnes affectées par le projet vis-à-vis des modalités de compensation et de réinstallation ainsi que du niveau de restauration des moyens d'existence.

## **3.3. Financement du Plan d'Action et de Réinstallation**

L'exécution du PAR est entièrement par l'Etat de Côte d'Ivoire à hauteur de 32 milliards de F CFA dans le cadre de la mobilisation des fonds publics en vue de la participation au financement du projet de construction du 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan. Ce mode de financement est inscrit au budget de l'Etat.

Le financement de la réinstallation porte aussi bien sur le paiement des indemnités, des compensations que sur le fonctionnement des organes en charge de la maîtrise d'œuvre.

Les membres des organes de mise en œuvre du PAR (Comité de Suivi, Cellule d'Exécution, Commission Administrative) bénéficieront d'indemnités de présence et de déplacement financées sur le budget du PAR, en vue de leur permettre de mener à bien leur mission.

### **✚ Prestataires techniques (convention de prestation)**

Les prestations de l'ONG assurant l'Assistanat Social, évaluées mensuellement à **Deux Millions (2 000 000) F CFA** et celles du Consultant ayant élaboré le PAR d'un montant forfaitaire de **Dix millions (10 000 000) F CFA**, feront l'objet de conventions respectives.

## **3.4. Appui extérieur à la Cellule d'Exécution**

La Cellule d'Exécution aura besoin des services de certains partenaires du projet et de prestataires de services extérieurs en cas de nécessité absolue, avec l'accord du Comité de Suivi.

A cet effet, les activités prévisionnelles sont : la gestion des voies de déviation, les sites de dépôts, les zones d'emprunt, la démolition et l'évacuation des gravats, et l'aménagement du site de réinstallation temporaire des gros camions.

Coûts prévisionnels :

- Voies de déviation : 80 000 000 F CFA (provision)
- Sites de dépôts et zones d'emprunts : 70 000 000 F CFA (provision)
- Démolitions et évacuation des gravats (zone de Boribana et gare des gros camions) : 100 000 000 F CFA (provision)
- Aménagement du site de réinstallation temporaire des gros camions : 60 000 000 F CFA (provision)

### 3.5. Répartition des responsabilités

La liste des tâches ci-dessous n'est pas exhaustive et évoluera en fonction des engagements que l'Etat prendra vis-à-vis des personnes affectées par le projet.

**Tableau 8 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR.**

| N° | Tâche   | Responsabilité                     | Etat d'exécution      |
|----|---|------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Mise en place du Comité de suivi du PAR (CS-PAR)  | MCLU/MEER                          | Déjà réalisée         |
| 2  | Finalisation du PAR   | MCLU/MEER                          | Vient d'être réalisée |
| 3  | Mise en place de la Cellule de Maîtrise d'œuvre du PAR  | MCLU/MEER                          | Déjà réalisée         |
| 4  | Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR  | MCLU/MEER                          | En cours              |
| 5  | Actualisation des données socio-économiques   | Comité de Suivi                    | Déjà réalisée         |
| 6  | Actualisation de l'Expertise immobilière  | Comité de Suivi                    | Déjà réalisée         |
| 7  | Négociation et signature des certificats de compensation par les PAPs   | Comité de Suivi                    | En cours              |
| 8  | Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires, aux travaux et aux prestations de services                         | MCLU/MEER                          | Déjà réalisée         |
| 9  | Demande d'autorisation à la DMP pour lancement Appel d'offres selon la procédure d'urgence  | MCLU/MEER                          | Non                   |
| 10 | Appel d'offres pour les travaux VRD sur les sites de réinstallation   | MCLU/MEER                          | Non                   |
| 11 | Indemnisation des ménages propriétaires non-résidents, gérants d'activités commerciales et artisanales, gérants d'équipements, employés | MCLU/MEER                          | Non                   |
| 12 | Choix des entreprises et élaboration des marchés d'acquisition des logements pour les ménages propriétaires résidents                   | MCLU/MEER                          | Non                   |
| 13 | Installation des PAPs sur les sites retenus   | MCLU/MEER                          | Non                   |
| 14 | Supervision sociale du déplacement et assistance aux personnes vulnérables  | Cellule de Maîtrise d'œuvre du PAR | Non                   |
| 15 | Libération des emprises du projet   | MCLU/MEER                          | Non                   |
| 16 | Constat de l'état des lieux libérés   | MCLU/MEER                          | Non                   |
| 17 | Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation   | MCLU/MEER                          | Rien .A.Signaler      |
| 18 | Paiement des indemnités en attente amiable  | MCLU/MEER                          | R.A.S                 |
| 19 | Consignation des indemnités d'expropriation pour les dossiers transmis au tribunal  | MCLU/MEER                          | R.A.S                 |
| 20 | Evaluation de l'exécution du PAR  | MCLU/MEER                          | Non                   |
| 21 | Rapport provisoire de fin de projet   | Comité de suivi                    | Non                   |
| 22 | Rapport final   | Comité de suivi                    | Non                   |

### **3.6. Calendrier d'exécution du Plan d'Action et de Réinstallation**

Le délai d'exécution du PAR est estimé à Douze (12) mois à compter de la date de sa validation administrative et financière sanctionnée par la prise d'un arrêté interministériel, la mise en place des organes de supervision et de maîtrise d'œuvre (Comité de Suivi et Cellule d'Exécution) et la mobilisation des ressources financières par l'Etat de Côte d'Ivoire. Le calendrier cumulant les Phase 1 (libération des emprises du Pont et ouvrages connexes) et Phase 2 (libération des emprises des Accès routiers), est décomposé comme suit :

**Tableau 9 : Chronogramme de mise en œuvre du PAR**

| ACTIVITES  | PERIODE D'EXECUTION |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
|--|---------------------|--------|--------|-------------|--------|--------|-------------|--------|--------|-------------|---------|---------|
|  | Trimestre 1         |        |        | Trimestre 2 |        |        | Trimestre 3 |        |        | Trimestre 4 |         |         |
|  | Mois 1              | Mois 2 | Mois 3 | Mois 4      | Mois 5 | Mois 6 | Mois 7      | Mois 8 | Mois 9 | Mois 10     | Mois 11 | Mois 12 |
| Réunions d'information et de sensibilisation   |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
| Actualisation de l'Etude Socioéconomique et évaluation des biens affectés par les travaux              |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
| Consolidation des documents de références et établissement des listes définitives des PAPs             |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
| Finalisation du budget et signature des actes de compensations   |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
| Paiement des compensations et acquisition des logements de réinstallation                              |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
| Mise à disposition des logements et suivi du déménagement des ménages propriétaires de bâtis résidents |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
| Libération des emprises et suivi des travaux de réalisation des ouvrages                               |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
| Suivi des opérations de réinstallation   |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |
| Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR   |                     |        |        |             |        |        |             |        |        |             |         |         |

Les PAPs ont été invitées à se présenter aux négociations à partir de 28 décembre 2017. Elles ont eu lieu au foyer des jeunes dans la commune d'Attécoubé et se poursuivront à Yopougon et à Adjamé. Durant cette période, les membres de Cellule d'Exécution négocient avec toutes les personnes identifiées qui se présentent à eux.

Pour les PAPs absentes, un budget déterminé sur la base des expertises et des principes de compensations validés par la CE-PAR est réservé pour le paiement lors de la mise en œuvre du PAR. Avant de réserver le montant de paiement des PAPs absents, la Cellule d'Exécution mettra tout en œuvre pour les retrouver. Elle fera appel aux chefs de quartier, utilisera les médias (radio, journaux, etc.).

Des séances de négociation auront lieu au moment du paiement pour les PAPs absentes lors des premières négociations.

**Tableau 10** : Le calendrier d'exécution des activités en vue de la réinstallation des PAPs est présenté ci-après :

| N° D'ORDR                                 | ACTIVITÉS   | RESPONSABILITÉ          | DELAI INDICATIF D'EXÉCUTION    |
|---|---|-------------------------|--------------------------------|
| <b>1.1 Recensement des PAPs</b>           |   |                         |                                |
| 1.1.1                                     | Identification des personnes et des biens                                   | Consultant              | Déjà réalisée                  |
| 1.1.2                                     | Estimation des compensations  | Consultant              | Déjà réalisée                  |
| <b>1.2 Approbation du PAR</b>             |   |                         |                                |
| 1.2.1                                     | Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation | Consultant              | Déjà réalisée                  |
| 1.2.2                                     | Négociations et signature des certificats de compensation                   | CS-PAR/CE-PAR           | En cours                       |
| 1.2.3                                     | Validation du PAR   | Comité interministériel | Déjà réalisée                  |
| 1.2.4                                     | Approbation du PAR  | BAD                     | Déjà réalisée                  |
| <b>1.3 Campagne d'information</b>         |   |                         |                                |
| 1.3.1                                     | Mobilisation de toutes les parties prenantes                                | Consultant/PTUA         | Déjà réalisée                  |
| <b>1.4 Paiement des indemnités</b>        |   |                         |                                |
| 1.4.1                                     | Paiement des indemnités aux PAPs/   | PTUA                    | En attente d'approbation de la |
| <b>1.5 Libération des sites du projet</b> |   |                         |                                |
| 1.5.1                                     | Libération des emprises du projet   | CS-PAR/CE-PAR           | Par secteur                    |
| 1.5.2                                     | État des lieux des sites libérés  | CS-PAR/CE-PAR,          | 1 semaine                      |
| 1.5.3                                     | Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR                                | Consultant              | Par secteur                    |
| 1.5.4                                     | Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PAPs        | ONG                     | Par secteur                    |

#### 4. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les consultations publiques poursuivent les objectifs majeurs suivants : (i) partager avec les populations concernées la synthèse du rapport provisoire du PAR avec les différentes mesures institutionnelles, sociales et économiques prises pour la réinstallation ; (ii) recueillir les préoccupations, inquiétudes, craintes et attentes des populations devant être considérées dans la mise en œuvre de la réinstallation des personnes affectées par le projet.

Conformément aux dispositions de la BAD et de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire, l'Emprunteur (l'Etat de Côte d'Ivoire) a pris toutes les mesures possibles pour informer, le plus tôt possible les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et a recueilli leurs avis qui ont été pris en compte dans la conception du projet.

Les principales cibles de ces consultations dans le cadre de ce projet, ont été les entités ci-après :

- les acteurs principalement interpellés par la mise en œuvre des activités du Projet ;
- les élus locaux au niveau des Communes de Yopougon, Attécoubé et Adjamé (Maires, Conseillers municipaux, Directeurs technique, etc.) ;
- les organisations locales (Chefs de villages et de terre, Notables, Chefs de Quartier, etc.);
- les personnes susceptibles d'être affectées par le projet.

#### 4.1. Description des dispositions prises pour les consultations publiques

##### 4.1.1. Consultation des populations pendant l'élaboration du PAR

Parallèlement au recensement des PAPs, le Consultant a tenu une série de consultations publiques dans la zone du projet. Elles ont consisté pour les premières, à informer le public sur le projet, et le processus de réinstallation des PAPs. Elles se sont tenues comme suit :

- le mardi 05 avril 2016 au sein des mairies d'Attécoubé et de Yopougon : La consultation publique a réuni les principaux acteurs concernés par la réinstallation notamment les autorités publiques et administratives ; les représentants des populations (chefs de quartiers et de villages) ; les représentants de mouvement ou d'associations locales et les populations locales affectées par le projet dans les communes d'Attécoubé et de Yopougon.
- Le Mercredi 06 Avril 2016, dans la grande salle de Mariage, s'est tenue la consultation des populations affectées par le projet en présence du chef de Cabinet du Maire, des chefs de communautés, des leaders d'opinion.



Photo 1: Vues de consultation publiques dans la commune d'Attécoubé



Photo 2: Vues de consultation publique d'Attécoubé et Yopougon

##### 4.1. 2. Consultation des PAPs pendant l'élaboration du PAR

Au total, trois (03) séances d'information et consultation des PAPs, en raison d'une séance par commune, ont été organisées respectivement à Adjamé le 27 avril 2016, Attécoubé et Yopougon le 28 avril 2016.

Elles étaient placées respectivement sous la présidence, du 2<sup>er</sup> Adjoint au Maire pour la Commune d'Adjamé, du premier Adjoint au Maire pour la commune d'Attécoubé et du Directeur des Services Techniques pour la commune de Yopougon.

Ces séances d'échange entre les PAPs et l'Equipe projet conduite par l'AGEROUTE, ont vu la participation de plusieurs personnes, représentant les différents groupes sociaux potentiellement affectés par le projet. (Cf. listes des participants par localité en annexe du rapport).



Photo 3: Consultation publique des PAPs au foyer de jeunes d'Attécoubé



Photo 4: Consultation publique des PAPs à Yopougon



Photos 5, 6, 7: Vues des participants à la consultation publique dans les locaux de la Chefferie d'Adjamé



Photos 8, 9, 10 : Vues des participants à la consultation publique dans les locaux de la Mairie d'Adjamé

Les comptes rendus des différentes réunions sont annexés au présent rapport.

#### 4.1. 3.Consultation des PAPs avant la mise en œuvre du PAR

Plusieurs rencontres restreintes avec les autorités locales ont été réalisées, des entretiens individuels et collectifs ont été également faits auprès des populations pour les sensibiliser davantage au projet et susciter leur implications dans la mise en œuvre du PAR.

- Le 14 février 2018, deux séances de restitution du PAR se sont déroulées respectivement dans les locaux du foyer des jeunes de la commune d'Attécoubé et dans la salle de mariage de la mairie de Yopougon ;
- Le 20 février 2018, une séance de restitution du PAR s'est déroulée dans la salle de mariage de la mairie d'Adjamé ;
- le 12 mars 2018, s'est tenu à la salle de conférence du foyer des jeunes de la commune d'Attécoubé, une rencontre entre les personnes affectées par le projet représentées par les collectifs et l'équipe de Coordination du PTUA ;
- le 13 Avril 2018, s'est tenu à la salle de réunion de la cellule de Coordination du PTUA, une rencontre entre une délégation représentant la Communauté villageoise d'Abidjan-Adjamé et l'équipe de Coordination du PTUA ;

#### 4.1. 4.Résumé des avis et suggestions des participants lors des consultations

Dans l'ensemble, les populations ont donné un avis favorable sur le projet. Selon elles, ce projet leur permettra de bénéficier de plusieurs avantages (fluidité routière), de développer leurs localités et de susciter des emplois pour les jeunes. Toutefois, certaines ont émis des réserves (Adjamé village et Abidjan Santé) quant à la réalisation du projet (destruction de biens, perte de terroirs et d'identité culturelle). Pour ce faire, les PAPs de chacune des communes traversées par le projet ont présenté les avis et suggestions suivants :

##### Commune de Yopougon :

- Identifier un site de recasement pour les PAPs ;
- Indemniser financièrement les PAPs, pour leur permettre de reconstruire leur maison ;
- Dédommager les populations avant le démarrage des travaux ;
- Ouvrir un fond d'aide à la création d'AGR, pour les femmes et les jeunes ;
- Viabiliser les parties restantes des quartiers partiellement affectés ;
- Reconstruire les centres de santé affectés avant le début des travaux ;
- Recaser les personnes affectées par le projet sur un site définitif ;
- Intégrer les personnes affectées par le projet dans les opérations de logements sociaux en cours ;
- Recruter les jeunes des quartiers traversés sur les chantiers envisagés ;
- Recaser les Personnes affectées par le projet sur un terrain de 600 m<sup>2</sup> chacun ;

- Reconstruire des logements par les PAPs sur le site identifié ou aide financière pour la reconstruction par eux ;
- etc.

**Commune d'Attécoubé :**

- Verser au village une indemnisation forfaitaire de 2F /véhicule ;
- Verser une indemnisation au démarrage du trafic ;
- Employer les jeunes sur les chantiers ;
- Réduire l'emprise des voies afin de limiter les dégâts ;
- Indemniser les personnes affectées par le projet ;
- Réaliser des projets connexes ;
- Informer et sensibiliser sur le processus et l'évolution du projet ;
- Assainir et viabiliser tout le quartier restant ;
- Construire des écoles primaires, foyers de jeunes et des aires de jeux ;
- Entretenir les lampadaires ;
- Indemniser les populations ;
- Créer un site de recasement collectif des populations ;
- Réinstaller les populations avant le démarrage du projet ;
- Payer une prime de dépaysement ;
- Actualiser le coût de construction des maisons ;
- Trouver un site de recasement viabilisé pour les personnes affectées par le projet ;
- Construire sur le site des équipements sociaux-éducatif, sanitaires et sécuritaires (hôpital, commissariat de police, école, etc.)
- Donner de l'argent à chaque personne impactée pour reconstruire sa maison ;
- Viabiliser le reste du quartier ;
- etc.
- 

**Commune d'Adjamé :**

Les personnes enquêtées ont émis un avis favorable (43%) sur la réalisation du projet au motif qu'il favorisera la fluidité routière en réduisant les embouteillages. Cependant, 13% ont émis un avis défavorable qu'elles justifient par les désagréments évidents que la réalisation du projet pourrait leur causer, en l'occurrence le déguerpissement de leurs activités qui va entraîner une perte de revenus. Les autres personnes (44%) ont préféré ne pas se prononcer.

**4.1. 5.Prise en compte des points de vue exprimés**

Résultats de l'information et de la consultation du public

Après les différentes présentations du projet par le représentant du Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire et la présentation des impacts du projet par le Consultant, les préoccupations des populations et des autorités administratives locales et politiques, ont porté sur plusieurs points (Cf. comptes rendus des différentes séances en annexe) dont les plus importants sont présentés comme suit :

- l'implication des habitants des quartiers et villages concernés aux études et relevés de terrain;
- les procédures et modalités d'acquisition des différents sites;
- la procédure d'indemnisation des personnes affectés (ou de compensations des biens impactés);
- l'emploi de la main-d'œuvre locale lors des travaux;
- l'exécution rapide du Projet pour améliorer les conditions et cadre de vie des populations bénéficiaires;

- le bon suivi des activités du Projet avec l'implication des populations; etc.

Au regard des préoccupations exprimées par les populations au cours des différentes séances d'information et de consultations du public, le Maître d'Ouvrage s'est engagé à prendre les dispositions urgentes suivantes :

- prendre le décret portant Déclaration d'Utilité Publique des zones d'implantation et de réalisation du Projet ;
- appliquer selon les mesures en vigueur, la réinstallation et/ou la compensation des personnes affectées ;
- communiquer le calendrier d'exécution du Projet aux populations et à l'ensemble des autorités des localités concernées ;
- associer les populations, les autorités politiques, municipales et coutumières à toutes les phases d'exécution du Projet ;
- sélectionner des ONG afin d'apporter un appui social au Projet.

De façon particulière, il s'agira pour le Maître d'ouvrage de satisfaire aux attentes spécifiques formulées par les populations. Certaines préoccupations concernant les infrastructures sociales, établissements scolaires ou sanitaires présents dans l'emprise semblent particulièrement pertinentes. Il s'agit aussi du raccordement des sites de réinstallation aux différents réseaux existants (eau potable, électricité, téléphone, etc.). Le projet pourrait envisager de les prendre en compte.

## 5. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

Le choix des sites de réinstallation prévus dans le cadre de ce projet pour les ménages d'habitation portera sur le programme de logements sociaux et de terrains viabilisés conduites par le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement. Pour les ménages propriétaires ou gérants d'activités artisanales, un site a été déjà aménagé dans la Commune d'Abobo par le gouvernement ivoirien pour accueillir les artisans et les prestataires de services du District Autonome d'Abidjan.

L'ONG en charge de l'accompagnement des PAPs préparera le terrain avec de la municipalité d'accueil. Une sensibilisation pour l'acceptation des nouveaux arrivants sera organisée avant et pendant et après l'installation des PAPs. Ceci pour permettre une intégration sans difficulté.

Sur la base de ces rencontres formelles, des dispositions seront prises pour l'intégration et la participation communautaire des personnes à réinstaller. Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables tels que :

- Des handicapés physiques ou mentaux ;
- Des personnes malades, particulièrement les personnes atteintes de maladies graves ou incurables ;
- Des Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- Des ménages dont les chefs sont des femmes ;
- Des ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressource ;
- Des veuves et orphelins

Les personnes qui perdront leur scolarité ou leur emploi dans le cadre de ce déplacement, bénéficieront d'un programme de réinstallation et de réinsertion qui prendra en compte leurs desiderata et leur situation sociale actuelle.

Le renforcement des infrastructures (scolaires, sanitaires ou de loisirs) existantes sera envisagé après un inventaire détaillé. Des mesures d'accompagnement pour le fonctionnement de ces infrastructures et équipements seront envisagées. L'intégration des PAPs réinstallées dans leur nouvel environnement sera facilitée en les organisant.

## 6. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES

### 6.1. Recensement des populations potentiellement affectées par le projet

Le recensement des personnes effectué dans le cadre de l'étude socio-économique réalisée par le consultant a permis d'établir les premières listes des personnes affectées par le projet.

#### 6.1.1 Méthodologie de la collecte des données de base

Déroulée du 15 au 29 Avril 2016, la collecte des données Socioéconomiques a consisté au recensement exhaustif et à l'identification des personnes potentiellement affectées par commune.

Le recensement a été fait sur la base de questionnaires et d'un guide d'entretien destinés à identifier et caractériser la personne affectée par le projet, la situation immobilière (foncier et bâti), l'environnement Socio-économique et culturel des populations, ainsi que leurs attentes. Le recensement des populations devra permettre de déterminer avec exactitude le nombre de personnes se trouvant dans l'emprise et de définir le coût de leur réinstallation.

La méthodologie d'investigation de terrain a consisté en la répartition des équipes par Commune et les communes par section. Cette répartition qui est fonction de la densité de la zone d'enquête se présente de la manière suivante :

- *Commune de Yopougon : 2 Sections :*
  - **Section 1** (PK 2+350 au PK 2+400) : la partie Est du Quartier Yaosséhi (bande de 50 m/120 m) représentant l'emprise de l'échangeur du Boulevard central de Yopougon ;
  - **Section 2** (PK 2+400 au PK 3+200) : les quartiers Doukouré et Nouveau quartier Annexe, compris entre le Boulevard principal et le Boulevard M-48.
- *Commune d'Attécoubé : 2 Sections :*
  - **Section 1** (PK3+200 au PK 4+867) : les quartiers Fromager, Jean Paul 2 en Haut et le Village d'Abidjan Santé, compris entre le Boulevard M 48 et la Baie du Banco ;
  - **Section 2** PK 5+500 au PK 5+800 : le quartier Boribana au carrefour du boulevard de la paix.
- *Commune d'Adjamé : 3 Sections :*

Les Sections sont définies à partir du carrefour du Boulevard de la paix au carrefour de l'Indénié, correspondant au PK 5+800 au PK 7+490.

- **Section 1** (PK 5+800 au PK 6+000) : cette section part du Carrefour de la Paix au Quartier Bromakoté. Il y sera réalisé en plus de la voie, un demi-échangeur qui permettra aux usagers venant du Plateau de reprendre le Viaduc en direction d'Attécoubé et/ou de Yopougon ;
- **Section 2** (PK 6+000 au PK 6 +600) : Cette section traverse le quartier Bromakoté et prend fin au Boulevard Nandjui-Abrogoua, du côté des locaux de la Mairie d'Adjamé ;

- **Section 3** (PK 6+600 au PK 7+000) : Elle part du Boulevard Nandjui Abrogoua et s'achève à l'avenue 13, au niveau des locaux de la CNPS.

### 6.1.2 Identification et classification des personnes affectées par le projet

Les résultats de l'enquête socioéconomique qui a été réalisée du 15 avril au 1<sup>er</sup> mai 2016 sont présentés comme suit :

#### 6.1.2.1 Population potentiellement affectée

La population identifiée comprend l'ensemble des ménages résidant ou ayant des intérêts dans l'emprise directe du projet. Cette population est répartie dans 11 508 ménages comme suit par catégorie :

- Les ménages d'habitation propriétaires du logement : ce sont les ménages dont les chefs ont construit eux-mêmes, acheté ou hérité les maisons qu'ils habitent ;
- Les ménages propriétaires non-résidents : ce sont les ménages qui n'habitent pas la maison construite, contre perception d'un loyer mensuel ;
- Les ménages d'habitation locataires du logement : ce sont les ménages qui habitent une maison contre paiement d'un loyer mensuel ;
- Les ménages d'habitation hébergés-gratuits<sup>6</sup> : ce sont les ménages qui sont hébergés gratuitement par un propriétaire qui est dans la plupart des cas un parent ;
- Les ménages propriétaires d'activités commerciales ou artisanales ;
- Les ménages gérants d'activités commerciales ou artisanales ;
- Les ménages employés d'activités commerciales ou artisanales ;
- Ménages propriétaires ou locataires d'équipements à caractère socioéducatif, sanitaire et religieux.
- Les ménages employés d'équipements.

Cette population est détaillée comme suit dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 11 : Personnes identifiées dans l'emprise du projet**

| Désignation  | Yopougon | Attécoubé | Adjamé | Total |
|--|----------|-----------|--------|-------|
| Ménages d'habitation résidents propriétaires du logement                             | 394      | 257       | 95     | 746   |
| Ménages d'habitation locataires du logement  | 1919     | 2327      | 623    | 4869  |
| Ménages d'habitation hébergés gratuits   | 15       | 105       | 88     | 208   |
| Ménages propriétaires non-résidents  | 446      | 395       | 18     | 859   |
| Ménages gérants d'activités économiques (commerce, artisanat, services divers, etc.) | 387      | 252       | 1121   | 1760  |
| Ménages employés de commerce, d'artisanats   | 507      | 783       | 1712   | 3002  |
| Ménages gérants d'Infrastructures et équipements (lieux de culte, etc.)              | 12       | 33        | 19     | 64    |

<sup>6</sup> Les hébergés-gratuits recensés sont souvent des adultes qui occupent une dépendance dans la concession de leurs parents

|                      |             |             |             |              |
|----------------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| <b>Total ménages</b> | <b>3680</b> | <b>4152</b> | <b>3676</b> | <b>11508</b> |
|----------------------|-------------|-------------|-------------|--------------|

Source : Enquête socio-économique/Recensement, EGIS/BNETD, Mai 2016

### ➤ Dispositions de gestion de la base des données

Les informations collectées au cours de cette étude seront traitées et intégrées dans une base des données afin de faciliter leur exploitation ultérieure et une mise à jour, à intervalles réguliers.

#### 6.1.2.2 Caractéristiques socioéconomiques des personnes potentiellement affectées par le projet

Les chefs des ménages identifiés dans l'emprise du projet sont majoritairement de nationalité ivoirienne (74%) et des hommes (77%). Les autres nationalités sont représentées à travers la diaspora de la CEDEAO (25%) et les autres africains (1%).

Au plan socio-culturel, les Mandé (Malinké, Gouro, Dan, etc.) avec 40%, représente le Groupe culturel le plus important dans l'emprise du projet. Quant aux autres Groupes culturels ils représentent 27% pour les KWA (Baoulé, Agni et Lagunaires représentent, 14%, pour les Gur (Sénofo, Lobi, Tagouana, etc.) et 16% pour les Krou. Il faut noter la présence d'une communauté de naturalisés (75 ménages) qui représente 3% de l'ensemble des ménages identifiés dans l'emprise du projet.

Dans l'ensemble, le taux d'analphabétisme (39%) reste important dans l'emprise du projet. Le niveau secondaire des différents ménages est dans l'ensemble le plus important.

Les principales caractéristiques socio-économiques des personnes (potentiellement impactées) identifiés et/ou recensés dans les emprises du Pont et des voies d'accès sont présentées ci-après.

##### 6.1.2.2.1 Les ménages d'habitation

### ➤ Effectif et taille

Au total, **5823** ménages d'habitation dont **4 869** locataires ont été recensés dans les emprises du Pont et des voies projetées. Ils sont composés au total de **25 988 personnes**, soit une taille moyenne de 4,4 personnes par ménage d'habitation, inférieur à la moyenne nationale qui est de 5. Le tableau ci-dessous donne le détail de la répartition des ménages enquêtés et de la population recensée par commune étudiée selon la zone d'impact.

**Tableau 12** : Répartition des ménages et population recensés selon la zone d'impact du projet.

| <b>Emprise du projet</b>   | <b>Effectif des ménages</b> | <b>Population affectée</b> | <b>Taille moyenne</b> |
|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <b>Commune de Yopougon</b> | 2328                        | 11 418                     | 6                     |
| <b>Commune d'Attécoubé</b> | 2689                        | 12 978                     | 4                     |
| <b>Commune d'Adjamé</b>    | 806                         | 1 592                      | 2                     |
| <b>Total</b>               | <b>5823</b>                 | <b>25 988</b>              | <b>4</b>              |

Source : Enquête socio-économique/Recensement, EGIS/BNETD, Mai 2016

Il faut signaler que le plus petit ménage est constitué d'un seul individu et le plus grand de 24 personnes. Par ailleurs, l'enquête a permis de recenser 2482 personnes vulnérables au sein des ménages recensés, réparties par cas de vulnérabilité au tableau ci-après.

**Tableau 13 : Personnes vulnérables dans les ménages**

| Différentes catégories des personnes vulnérables | Effectif         |                   |                | Total       |
|--|------------------|-------------------|----------------|-------------|
|  | Commune Yopougon | Commune Attécoubé | Commune Adjamé |             |
| Enfants de moins de 1 an                         | 501              | 411               | 54             | 966         |
| Personnes âgées de plus de 70 ans                | 99               | 92                | 10             | 201         |
| Personnes handicapées physiques/mentales         | 54               | 29                | 15             | 98          |
| Femmes en grossesse de + 5 mois                  | 262              | 151               | 46             | 459         |
| Femmes chefs de ménage (divorcées)               | 12               | 13                | 09             | 34          |
| veuves   | 159              | 190               | 125            | 474         |
| célibataires                                     | 84               | 100               | 66             | 250         |
| <b>Total</b>                                     | <b>1171</b>      | <b>986</b>        | <b>325</b>     | <b>2482</b> |

Source : Enquête socio-économique/Recensement, EGIS/BNETD, Mai 2016

Le nombre d'enfants scolarisés est de 7 128 répartis dans les 5807 ménages d'habitation. Plus de 60% de ces enfants sont inscrits dans le préscolaire et le primaire.

➤ **Année et motif d'installation du ménage sur le site du projet**

Les chefs des ménages recensés sont installés sur les emprises dédiés au projet depuis 1920 pour le premier occupant. Cette installation a évolué progressivement jusqu'à la décennie 2001- 2010 où elle a connu le plus fort taux d'installation (36% des cas). Cette tendance est maintenue à la décennie jusqu'en 2016 malgré une légère baisse.

Les principaux motifs d'installation évoqués par les ménages se résument à :

- Des intérêts économiques pour 52% (3048 cas), liés à la proximité du marché où ils exercent leur activité.
- Des raisons familiales pour 43.% (2525 cas) justifiées par la présence sur le site de leur lieu de résidence ;
- 5% (234 cas) sont dans leur localité d'origine.

➤ **Statut foncier**

La majorité des 686 chefs de ménages d'habitation propriétaires de bâti recensés déclare être propriétaires des parcelles sur lesquelles sont bâtis leurs logements sans produire de titres de propriétés véritables. Les principaux modes d'acquisition indiqués sont la filière coutumière. Il faut noter dans les communes de Yopougon et d'Attécoubé, les parcelles avaient été préalablement mises en réserve par l'Etat. Dans ces conditions, la production d'un quelconque titre de propriété pourrait sembler illégale en dehors de toute justification officielle.

➤ **Situation économique des ménages**

- Activités professionnelles

La majorité des chefs de ménage recensés (4356, soit 75%) exerce un métier : ils sont répartis entre le commerce et l'artisanat. Les salariés des secteurs publics et privés représentent 16%. Les retraités, les élèves et les sans-emplois représentent 9% des chefs de ménage recensés.

- Lieux d'exercice de l'activité

La grande majorité des chefs de ménage actifs recensés (4701 soit 81%) exercent leurs activités dans les communes de résidence, à savoir Yopougon, Adjamé et Attécoubé. Les autres destinations en dehors de ces communes, représentent 19% dans les autres Communes du District Autonome d'Abidjan.

#### a) Revenus moyens mensuels déclarés

4954 chefs de ménage d'habitation en activité ont déclaré un revenu mensuel, compris entre 10 000 et 500 000 FCFA. Le total des montants déclarés est évalué à 2 214 821 000 FCFA. Les 6554 autres chefs de ménage n'ont pas de revenu fixe qui pourrait être quantifié.

##### ➤ Situation matrimoniale des ménages

Au total, 53% soit 5996 chefs de ménage d'habitation sont légalement mariés. Les concubins et les célibataires constituent 19 et 20%.

##### ➤ Niveau de loyer pratiqué pour le logement dans les emprises du projet

Les loyers pratiqués dans la zone d'impact du projet varient de 10 000 à 90 000 F CFA. La tranche de 10 à 20 000 F CFA est pratiquée par 61 % dans les Communes de Yopougon et d'Attécoubé. Dans la Commune d'Adjamé, les loyers maxima pratiqués majoritairement dans les immeubles sont de 150 000 F CFA sous l'influence de la proximité du Plateau, centre des affaires de la capitale économique, Abidjan.

#### 6.1.2.2 Les ménages gérants d'activités économiques

Les principales activités économiques identifiées dans les emprises du Pont et de ses accès routiers, sont principalement le commerce, l'artisanat et les services. La répartition des 1 760 ménages gérants d'activités économiques recensés dans les trois communes se présente comme suit :

**Tableau 14 : Ménages gérants d'activités économiques identifiés par Commune**

| Commune      | Effectif des ménages | %          |
|--------------|----------------------|------------|
| Yopougon     | 437                  | 25         |
| Attécoubé    | 222                  | 13         |
| Adjamé       | 1101                 | 62         |
| <b>Total</b> | <b>1760</b>          | <b>100</b> |

Dans l'ensemble, la Commune d'Adjamé abrite le plus grand nombre de ménages gérants d'activités commerciales qui portent sur :

- 115 Gérants de vente d'objets divers en boutique (quincaillerie, supermarchés, magasins de produits cosmétiques, vêtements, etc.) ;
- 21 gérants d'activités de restauration (restaurants, maquis, bistrot et bars, boulangeries, etc.) ;
- 38 gérants d'activités artisanales (ateliers de cordonnerie, de coiffure, de couture et de mécanique, etc.) ;
- 11 gérants de services (pharmacies, agences d'assurances, transfert d'argent, hôtel, station-service, etc.).

Les photos ci-dessous donnent un aperçu des activités présentes dans l'emprise :



Photos 8, 9 et 10 : Vues des activités dans l'emprise directe du projet

### ➤ Nationalité et genre

La majorité des gérants d'activité recensés fait partie de la diaspora des pays de la CEDEAO dont principalement le Mali, le Nigéria, le Burkina Faso, la Guinée Conakry et le Niger. Des personnes originaires des pays du Maghreb ont été aussi recensées. Les nationaux ivoiriens représentent 31% des personnes recensées. La majorité des gérants d'activités enquêtés sont des hommes (59%).

### ➤ Périodes et motifs d'installation de l'activité sur le site

La période d'installation a été analysée pour les gérants d'activités recensés dans l'emprise des voies en tenant compte des différentes crises socio-politiques qui ont perturbées véritablement ces groupes sociaux. Les installations sont dans l'ensemble récentes pour les Communes de Yopougon et d'Attécoubé. Celles d'Adjamé par contre sont plus anciennes avec 33% (320 cas) entre 1991 et 2000, 35% (340 cas) entre 2001 et 2010 et 17% de 2011 à ce jour. Un commerçant recensé déclare même y être installé depuis 1954.

Les raisons ayant motivé ces installations sont la proximité de la clientèle pour la quasi-totalité des gérants. Dans les communes de Yopougon et d'Attécoubé, la raison essentielle est la proximité du lieu de résidence, contre 7% dans la Commune d'Adjamé.

### ➤ Chiffres d'affaires mensuels

Dans l'ensemble, les chiffres d'affaires mensuels déclarés par les commerçants et artisans varient de 15 000 pour les petits commerçants et artisans et 100 000 000 F CFA pour les grandes activités. Le montant total des chiffres d'affaires mensuels déclarés par les commerçants et artisans s'élève à plus de 150 milliards FCFA.

On remarque que les activités qui ont des chiffres d'affaires relativement élevés sont les pharmacies, les restaurants-maquis, les quincailleries, les stations-services, etc.

### ➤ Masse salariale

Au total, 3002 employés de commerce et d'artisanat ont été recensés au sein des 1 760 activités. La masse salariale totale mensuelle déclarée par les employeurs s'élève à 532 800 000 FCFA. Le salaire mensuel varie de 15 000 F CFA à 150 000 F CFA.

### ➤ Niveau d'instruction et situation matrimoniale

36% des ménages identifiés sont analphabètes. Les niveaux primaire et secondaire sont presque équilibrés, 28% et 27%.

La situation matrimoniale des chefs de ménages présente une majorité (51%) de mariés légaux. Les concubins et célibataires représentent respectivement 22 et 24%.

### ➤ Niveau de responsabilité

Plus de 81% des ménages sont des propriétaires gérants de leurs activités économiques. Les autres (19%) sont des gérants salariés.

### ➤ Motif d'installation dans la zone du projet

Bien que la raison économique soit la plus plausible (79%), les ménages associent des raisons familiales et la situation géographique à leur installation dans la zone du projet. Cela s'explique par le caractère informel de leurs activités, surtout dans les Communes de Yopougon et d'Attécoubé. Dans la Commune d'Adjamé par contre, la plupart des activités économiques ont un caractère formel. Ce sont majoritairement des détaillants et des restaurateurs.

➤ **Lieu de ravitaillement**

Le ravitaillement se fait de diverses manières et selon les opportunités. Toutefois pour des raisons de charges de transport, le quartier et la Commune de résidence sont priorités. Pour les autres produits manufacturés et de grandes consommation, l'approvisionnement se fait en dehors de la Commune de résidence et avec des grossistes agréés.

➤ **Origine de la clientèle**

Dans l'ensemble, les clients proviennent du quartier d'installation de l'activité (71%) et du tout passant (22%). Pour certains types de produits (caractère spécial), les clients viennent de partout, voire en dehors du District Autonome d'Abidjan (7%).

➤ **Chiffre d'affaires mensuel**

Le chiffre d'affaires mensuel déclaré par les ménages propriétaires et gérants d'activités économiques varie de 50 000 à plus de 500 000 F CFA. Les tranches de 50 000 à 100 000 F CFA (26%), 101 000 à 200 000 F CFA (22%) et plus de 500 000 F CFA (18%) sont les importantes.

➤ **Estimation du personnel**

Au total, 3002 ménages employés d'activités commerciales et artisanales ont été identifiés dans l'emprise du projet. Les salaires versés à ces ménages varient de 15 000 F CFA (41%) à 150 000 F CFA (21%). 20% des ménages enquêtés n'ont pas déclaré leur salaire.

#### **6.1.2.2.3 Les ménages propriétaires non-résidents**

Au total, 859 ménages propriétaires non-résidents ont été identifiés dans l'emprise du projet. Les Communes de Yopougon (439) et d'Attécoubé (388) abritent le nombre le plus important.

Les loyers perçus par ces ménages sont estimés à 500 000 000 F CFA répartis dans les tranches de 50 000 à 300 000 F CFA.

#### **6.1.2.2.4 Les ménages gérants d'équipements**

Au total, 63 Equipements ont été identifiés dans l'emprise du projet. Ce sont principalement des écoles, des mosquées, des églises, etc. Ils sont répartis dans les trois Communes comme suit :

- Commune de Yopougon : 12 équipements ;
- Commune d'Attécoubé : 32 équipements ;
- Commune d'Adjamé : 19 équipements.

Les ménages gérants d'équipement sont les responsables des équipements cités ci-dessus cités.

### **6.1.3 Identification et classification des biens potentiellement affectés par le projet**

#### **6.1.3.1 Bâties potentiellement affectés par le projet**

Au total, **6 967 bâties** ont été identifiés dans l'emprise directe du pont et des voies d'accès. Ils sont répartis comme suit :

- 4119 bâties dans la Commune de Yopougon ;
- 1901 bâties dans la Commune d'Attécoubé ;

- 947 bâtis dans la Commune d'Adjamé.

Les bâtis identifiés sont constitués de constructions individuelles, de cours communes et de bâtiments à étages. La majorité des bâtis recensés sont construits en matériaux définitifs.

**Photos 11, 12, 13 et 14 : Vues des bâtis dans la Commune d'Attécoubé (Santé 3, Fromager, Santé village et Jean-Paul 2)**



Les bâtiments identifiés dans l'emprise du projet sont majoritairement à usage d'habitation 80% et de commerce 15% dans les Communes de Yopougon et Attécoubé. Ils sont majoritairement à des fins commerciales (60% des cas) et d'habitation pour 30% dans la Commune d'Adjamé. Les 5 et 10% restants respectivement dans les Communes de Yopougon-Attécoubé et Adjamé sont à usage d'équipement.

**6.1.3.1.1 Valeur de construction**

Au total, **6 967 bâtis** sont potentiellement affectés par le projet. Ils sont répartis comme suit :

- 4119 bâtis dans la Commune de Yopougon ;
- 1901 bâtis dans la Commune d'Attécoubé ;
- 947 bâtis dans la Commune d'Adjamé.

L'évaluation immobilière réalisée par les Consultants EGIS International et le BNETD estime le coût global à **13 095 956 103 F CFA** répartis comme suit :

**Tableau 15 : Récapitulatif de la valeur des constructions affectées par le projet**

| COMMUNE/QUARTIER            | MONTANT              |
|-----------------------------|----------------------|
| BROMAKOTE                   | 563 624 156          |
| MAIRIE                      | 1 623 511 585        |
| ADJAME VILLAGE              | 628 935 280          |
| <b>SOUS TOTAL ADJAME</b>    | <b>2 816 071 021</b> |
| ATTECOUBE GARE POIDS LOURDS | 63 529 251           |

| COMMUNE/QUARTIER            | MONTANT               |
|-----------------------------|-----------------------|
| BORIBANA                    | 775 812 195           |
| SANTE VILLAGE               | 64 811 441            |
| SANTE 3                     | 646 473 303           |
| JEAN PAUL 2                 | 1 142 053 727         |
| FROMAGER                    | 2 121 387 682         |
| <b>SOUS TOTAL ATTECOUBE</b> | <b>4 814 067 999</b>  |
| NOUVEAU QUARTIER            | 2 944 501 171         |
| DOUKOURE                    | 2 435 027 184         |
| LEM                         | 86 288 728            |
| <b>SOUS TOTAL YOPOUGON</b>  | <b>5 465 817 083</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>        | <b>13 095 956 103</b> |

### 6.1.3.2 Régimes fonciers

Les régimes fonciers identifiés dans la zone d'influence du projet sont répartis entre les propriétés coutumières pour les villages d'Abidjan Santé et d'Adjamé, les propriétés privées et le domaine public occupés de façon informelle (ODP et squatters) pour l'ensemble des quartiers traversés par le projet.

Les propriétaires qui ont déclarés détenir la preuve de leur propriété (51%) de l'ensemble des propriétaires de bâtis, ont présenté des documents administratifs attestant leur titre de propriété, notamment :

- Une attestation villageoise pour 68% ;
- Un certificat de propriété pour 10% ;
- Une lettre d'attribution pour 12% ;
- Un titre foncier pour 6% ;
- Un ACD pour 4%.

#### 6.1.3.2.1 Superficie des espaces concernés

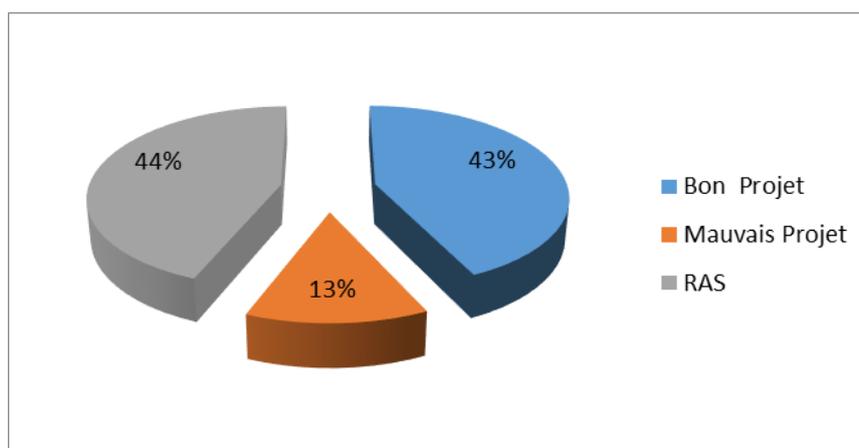
Le linéaire du projet est d'une longueur totale de 6.11 km répartis entre le Boulevard principal de Yopougon et le pont (4.875 km), la traversée d'Adjamé (1.10 km) et l'ouvrage d'art projeté (projet s accès routiers a voie d'accès au 4<sup>ème</sup> Pont à la traversée des Communes d'Adjamé et Attécoubé est longue de 1,10 km et large de 40 m. Elle occupera Au total, 628 200 m<sup>2</sup> dans les communes de Yopougon et d'Attécoubé Ouest et 55 717 m<sup>2</sup> hors servitudes de la route actuelle dans la Commune d'Adjamé et la partie Est de la Commune d'Attécoubé.

#### 6.1.3.3 Acceptabilité du projet

Les personnes potentiellement affectées par le projet se sont exprimées au cours des enquêtes socioéconomiques qui ont été organisées dans les différents quartiers et villages. Elles ont donné leurs avis et préoccupations sur le projet, et exprimé les différents choix sur le mode et le contenu des indemnités et l'assistance nécessaire.

Dans l'ensemble, les enquêtés ont donné un avis favorable sur le projet. Selon elles, ce projet leur permettra de bénéficier de plusieurs avantages (fluidité routière), de développer leurs localités et de susciter des emplois pour

les jeunes. Toutefois, certaines ont émis des réserves (Adjamé village et Abidjan Santé) quant à la réalisation du projet (destruction de biens, perte de terroirs et d'identité culturelle).



**Graphique 1 : Répartition des enquêtés selon leur avis sur le projet**

#### 6.1.3.4 Conditions de libération des emprises

Interrogés sur les conditions de libération des emprises, afin de recueillir leur choix en matière de réinstallation, les PAP's éligibles à la réinstallation se sont exprimées sur les conditions de libération des emprises. Les données par commune sont présentées ci-après :

##### ➤ Communes de Yopougon et d'Attécoubé

Au total 56% des PAPs éligibles au relogement sur site ont opté pour la compensation en numéraires et 33% pour le relogement sur un site consensuel aménagé.

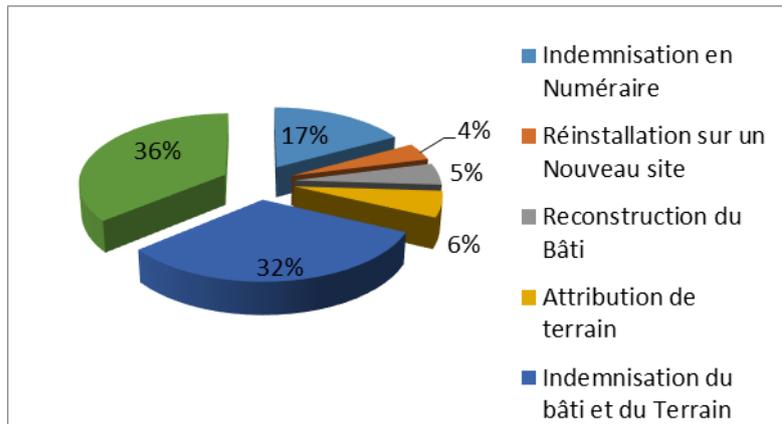
**Tableau 16 : Choix des compensations opérées par les menages recensés des communes de Yopougon et Attécoubé**

| Conditions de libération             | Commune    |            | Total      | %          |
|--------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
|                                      | Yopougon   | Attécoubé  |            |            |
| Réinstallation/relogement/recasement | 52         | 72         | 124        | 33         |
| Terrain                              | 0          | 3          | 3          | 1          |
| Aide financière                      | 105        | 103        | 208        | 56         |
| Relogement + aide financière         | 3          | 18         | 21         | 6          |
| Terrain + aide financière            | 14         | 0          | 14         | 4          |
| <b>Total</b>                         | <b>174</b> | <b>196</b> | <b>370</b> | <b>100</b> |

##### ➤ Commune d'Adjamé

Dans l'ensemble, les personnes enquêtées s'inquiètent du sort qui leur sera réservé pendant la réalisation du projet. Elles s'inquiètent également des pertes d'emplois et de revenus importants en cas d'interruption de leurs activités. Elles se préoccupent aussi, de la reprise de leurs activités et des possibilités de reconstitution de celles-ci. Cependant, elles ont formulé des suggestions relatives à leur déplacement, à la bonne exécution du projet, à la collaboration entre les promoteurs du projet et la population riveraine. Elles ont également émis des doléances en vue de leur indemnisation en cas de préjudice.

Ainsi, (32%) souhaitent une indemnisation du bâti et du terrain, 17 % en numéraire, 6 % souhaite une attribution de terrain, 5 % une reconstruction des bâtis impactés, contre 4% en faveur d'une réinstallation sur un nouveau site et 36 % n'ont pas répondu à cette question.



**Graphique 2 : Répartition des enquêtés selon le type de compensation souhaitée**

## **7. CADRE JURIDIQUE, Y COMPRIS LES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET D'APPEL**

### **7.1. Procédures juridiques et administratives applicables**

En Côte d'Ivoire, lorsqu'un projet de développement entraîne un déplacement de personnes, l'on se réfère aux dispositions nationales et internationales prévues en la matière. Selon ces dispositions, l'occupation et/ou la destruction pour cause d'utilité publique prévoit une indemnisation pour :

- Les cultures : Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures (en tenant compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- Les constructions ou autres aménagements de génie civil : sur la base des normes et barèmes du Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Les pertes de revenus et sources de revenus.

### **7.2. Contexte juridique et réglementaire**

Le cadre juridique et réglementaire en matière de réalisation de projets en Côte d'Ivoire est basé sur le Plan National de Développement (PND) qui intègre, dans les priorités du Gouvernement, l'amélioration des conditions de vie des populations par l'assainissement du milieu. Le PND constitue une manifestation de la volonté politique gouvernementale à s'engager, auprès de ses partenaires, à réduire la pauvreté en offrant aux populations démunies un cadre de vie décent.

Le contexte juridique du PAR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres, etc.), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique.

Le cadre juridique et réglementaire est constitué de plusieurs textes dont l'esprit général est de prendre en compte les contraintes suivantes :

- Permettre l'exécution de grands projets d'infrastructures dans de bonnes conditions,
- Protéger l'environnement sans dénaturer les projets,
- Protéger et assurer le bien-être des populations tout en préservant les acquis des projets.

Aussi, la Côte d'Ivoire s'est-elle dotée de textes juridiques et réglementaires, et a également signé des conventions internationales en matière de protection de l'environnement afin de mieux coordonner sa politique environnementale. Au titre de ces textes, les plus pertinents en relation avec le présent projet sont présentés ci- après. Il s'agit de :

#### **7.2.1 Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire**

La Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire dispose en son **article 11** que « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

#### **7.2.2 Loi n°83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des Collectivités territoriales**

L'article premier stipule que les voies de communication, notamment la voirie, les voies ferrées, les canaux de navigation d'une part, et les réseaux divers notamment les systèmes de distribution d'eau, d'assainissement et de drainage, les systèmes de distribution d'électricité et de gaz, les oléoducs et les réseaux téléphoniques, d'autre part, font partie selon le cas, du domaine public de l'Etat, du département, de la ville d'Abidjan ou de la commune.

L'article 2 stipule quant à lui que l'emprise des voies de communication englobe la partie carrossable, les voies piétonnes et cyclables, les bas-côtés, ainsi que tous les ouvrages annexes s'y attachant. L'emprise des réseaux divers englobe les installations de production, de traitement, de transport et distribution ainsi que tous les ouvrages d'infrastructure et de superstructure s'y attachant.

### 7.2.3 Loi sur le Code Foncier Rural

La Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la Loi du 28 juillet 2004 portant domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière relative au domaine foncier rural, notamment :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine ;
- L'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine foncier rural et en particulier, au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Elle indique en son article 1<sup>er</sup> que « Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. L'Etat, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires. »

Elle précise en son article 3, que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- Des droits coutumiers conformes aux traditions,
- Des droits coutumiers cédés à des tiers.

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un titre (le permis d'occuper, la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession pure et simple, la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités : le bail emphytéotique (18 à 99 ans), la concession en pleine propriété, le Certificat foncier, le Titre Foncier).

Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille, ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Les terres réservées au projet sont régies à la fois par le droit coutumier et le droit moderne, et sont traitées comme telles dans le cadre de cette planification.

#### 7.2.3.1 Droit de jouissance d'un terrain

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1<sup>er</sup> de la loi foncière qui stipule que " le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

- La Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
  - o Le permis d'occuper,
  - o La Concession provisoire sous réserve des droits des tiers,
  - o La concession pure et simple.
- La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
  - o Le bail emphytéotique (18 à 99 ans),
  - o La concession en pleine propriété.
- Le Certificat foncier,
- Le Titre Foncier.

Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus. Cependant, l'autorité administrative, pour

faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général, peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Les terres immatriculées au nom de l'Etat rendent celui-ci propriétaire. L'administration gère librement les terres du domaine foncier immatriculé au nom de l'Etat. La gestion se fait par passation de contrats administratifs où celle-ci a les pouvoirs de choisir son contractant, de fixer seule les règles (cahier des charges) et de rompre seule le contrat. Ces contrats peuvent être soit des contrats de vente, soit des contrats de location qui eux sont conclus pour une durée limitée.

Toutefois, ces contrats comportent entre autres clauses, la mise en valeur de la terre objet du contrat. Si cette mise en valeur n'est pas faite, l'Etat a le droit de mettre fin au contrat ; si cette mise en valeur a été faite à moitié, l'Etat peut annuler sur la moitié non mise en valeur.

Lorsque l'Etat résilie un contrat de location au moment où le locataire a déjà effectué des investissements ou dépenses sur ces terres, l'Etat trouve un nouveau locataire. Il procède par vente aux enchères des réalisations et les sommes récoltées sont remises au premier locataire en guise d'indemnisation après avoir retranché les sommes engagées pour organiser la sélection du nouveau locataire et éventuellement les sommes que le premier locataire lui devait.

Les terres concédées et immatriculées au nom de l'Etat peuvent être louées ou vendues à l'ancien concessionnaire. En cas de location, la Loi organise les droits qui s'y attachent.

Une terre immatriculée au nom de l'Etat peut être vendue ou louée à une autre personne. Ce transfert de contrat est fait par l'Etat, sur une demande écrite de la personne qui vend ou loue son contrat. Il est interdit au bénéficiaire d'un contrat de location de céder directement ou de sous louer le contrat dont il bénéficie. En principe, ce transfert de location ne doit pas causer de dommage aux personnes qui ne sont pas parties à cette vente ou location.

En dehors de l'Etat, des particuliers, des sociétés, des associations, des coopératives, des collectivités publiques peuvent bénéficier d'un titre de propriété du DFR. La législation laisse la liberté à toute personne titulaire d'un titre de propriété de faire don de sa terre ou de la vendre comme il l'entend. Toutefois, il devra le faire au bénéfice de personnes de nationalité ivoirienne.

En dehors des personnes titulaires d'un titre de propriété, la Loi accorde des droits aux personnes qui détiennent des certificats fonciers. Dès lors que ceux-ci sont constatés et enregistrés conformément au décret n°99-595 du 13 octobre 1999, ils apportent la preuve de la propriété foncière coutumière laquelle conduit après immatriculation à la propriété au sens juridique du terme.

Ce titre ne fait que constater des droits coutumiers sur une terre du DFR coutumier. Bien que le certificat foncier ne consacre pas définitivement la propriété, la Loi autorise sa vente qui doit cependant être authentifiée par l'administration et doit se faire à une personne de nationalité ivoirienne. Si le certificat est délivré au nom d'un groupement, il peut être morcelé.

#### **7.2.3.2 Cas de l'article 26**

Avec la Loi du 23 décembre 1998 portant Code Foncier Rural, seuls les ivoiriens peuvent être propriétaires des terres rurales en Côte d'Ivoire. L'ancien article 26 faisait obligation aux héritiers de vendre la terre de leurs défunts ascendants à un ivoirien et cela dans un délai de 3 ans. Ils avaient aussi la possibilité de déclarer cette terre à l'Etat qui pouvait leur consentir un bail de longue durée. Ces héritiers pouvaient vendre le bail mais l'Etat reste propriétaire.

A la suite des accords de Linas Marcoussis signés en janvier 2003, pour mettre fin à la crise en Côte d'Ivoire, survenue le 19 septembre 2002, l'article 26 a été amendé le 09 juillet 2004 à l'unanimité des députés.

Cet article 26 nouveau stipule que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.

#### **7.2.3.3 Notion de mise en valeur**

La mise en valeur est une notion retenue par la loi foncière de 1998. Celle-ci est plus large que celle adoptée par les textes antérieurs. Ainsi, selon l'article 18 de la loi foncière, la mise en valeur d'une terre résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement. La loi foncière en son alinéa 2 précise une liste non limitative des opérations de développement agricole.

Avec cette notion de mise en valeur, il serait difficile voire impossible de trouver des terres rurales non mise en valeur dès lors que la procédure d'identification des droits des personnes sur les parcelles concernées est réalisée. Le maintien d'une forêt naturelle constitue une forme de mise en valeur. D'ailleurs, dans le prolongement de cette notion, la constitution de boisement villageois ou même privé est encouragée pour la lutte contre les effets pervers de la déforestation.

Cette notion, aussi large soit elle, ne dispense pas les titulaires de droits sur la parcelle d'une exploitation effective puisque l'article 20 précise que les propriétaires de terres du domaine foncier rural autre que l'Etat, ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18.

#### **7.2.3.4 Le régime foncier sous le droit coutumier**

Le régime coutumier des droits à la terre est toujours en vigueur. Elle coexiste avec le régime moderne. La loi reconnaît aux communautés un droit d'usage des terres du domaine foncier rural, et qui peut être transformé en droit moderne si tant est que ce droit d'usage n'est pas contesté à l'issue d'une enquête publique.

#### **7.2.3.5 Régime foncier traditionnel**

Le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers.

#### **7.2.3.6 Droits coutumiers conformes aux traditions**

En ce qui concerne les droits coutumiers conformes aux traditions, il s'agit des droits, des privilèges sur des terres transmises de génération en génération. Ces droits tirent leurs valeurs de l'usage prolongée et généralisée d'une terre de sorte qu'elle passe dans les mœurs.

De façon générale, dans les villages les propriétaires terriens sont des personnes qui détiennent des droits coutumiers sur les terres. Elles ont reçu ces droits de génération en génération, d'un ancêtre fondateur qui selon les traditions a été le premier à occuper lesdites terres. Ainsi, le fondateur d'une famille qui se dit propriétaire terrien fait une première occupation et pour assurer la permanence de ladite famille, ne la vend pas mais la transmet à ses héritiers.

#### **7.2.3.7 Droits coutumiers cédés à des tiers**

En ce qui concerne les droits coutumiers cédés à des tiers, les bénéficiaires ne deviennent pas des propriétaires. Les personnes qui ont cédé les terres continuent de demeurer titulaires de leurs droits et des terres cédées.

Avec la forte croissance démographique certaines aires classées sont infiltrées par les populations rurales qui y cultivent, chassent et font paître des animaux dans ce qu'ils perçoivent comme étant des terres riches et disponibles. Il arrive parfois des conflits sanglants et meurtriers avec les agents de eaux et forêts qui chargés de la protection de ces espaces.

En revanche, le régime foncier légal définit l'accès et les droits d'occupation en termes de principes de la propriété privée qui nécessite l'immatriculation au livre foncier.

### **7.2.3.8 Catégories traditionnelles de terres**

A l'échelle des villages, les communautés locales classent habituellement les terrains par catégorie selon leur utilisation, de la manière suivante :

- Les zones habitées,
- Les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées,
- Les brousses pas fréquemment exploitées, forêts communautaires et aires classées.

Chacune de ces catégories d'occupation et d'utilisation de terres comporte des règles de gestion et des modes spécifiques d'acquisition et de transmission de droits exercés par les individus, le ménage ou la famille et la communauté.

### **7.2.3.9 Les zones habitées**

La terre habitée (habitat groupé ou dispersé) comprend généralement les habitations bâties associées à des espaces cultivés appelés champs de case, et qui sont exploitées par des individus ou par des ménages. Dans tous les groupes ethniques, les proches parents par le sang jouissent également (héritent) de droits résiduels sur tout terrain qu'une personne récemment décédée cultivait.

Une fois que l'individu cesse d'occuper cette terre, elle revient de nouveau à la famille ou au lignage. Pour cette raison, les individus ne peuvent pas céder la terre qu'ils exploitent à un étranger sans l'accord du chef de famille/lignage ou du chef de terre ou de village.

### **7.2.3.10 Les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées**

Il s'agit de l'espace exploité par les individus, les ménages et la communauté à des fins de productions agricoles et pastorales principalement. La préparation des nouveaux champs comprend le défrichage qui exige beaucoup de force de travail et intervient habituellement en saison sèche jusqu'au début de la saison pluvieuse (mai ou juin). Les agriculteurs individuels ont des droits sur la terre qu'ils défrichent aussi longtemps qu'ils la cultivent.

La brousse qui est exploitée est considérée comme un terrain communautaire. Même si un village se déplace, il garde toujours des droits résiduels sur ses terres exploitées. D'autres peuvent les occuper mais généralement ils vérifient d'abord cette possibilité avec le village.

### **7.2.3.11 Les forêts communautaires et aires classées**

Les forêts communautaires comprennent les réserves de terres, les bois sacrés, les pâturages, les plantations collectives, les forêts villageoises, les mise en défens, les jachères anciennes, etc. Les terres non exploitées (réserves foncières ou jachères anciennes) peuvent être cédées à des demandeurs (autochtones non-membres de la famille ou allochtones (migrants).

Toutefois, ces terres cédées peuvent contenir des arbres qui ont été protégés par des paysans individuels qui les ont occupées par le passé. Dans ce cas, ces paysans « propriétaires fonciers » auraient en premier le droit sur les fruits de ces arbres, même si la terre est redevenue une brousse.

Les terres de cette catégorie sont considérées comme étant communautaires ou d'accès libre, où l'exploitation des ressources naturelles est libre pour tous les membres de la communauté du village.

Les membres de la communauté normalement vivent, cultivent, font la cueillette et chassent dans leurs territoires perçus. Les personnes des autres communautés sont libres de chasser dans les territoires perçus d'autres villages si elles traversent ou poursuivent un animal, mais demanderaient la permission de s'adonner à une activité qui serait plus qu'une simple partie de chasse ou de cueillette occasionnelle.

Dans chaque territoire perçu du village, un individu à la recherche d'un terrain pour cultiver, après s'être assuré que personne d'autre n'a de prétention antérieure sur la parcelle, contacte le chef de village et/ou le conseil du village pour obtenir la permission de la cultiver.

Une prétention est établie sur une terre une fois qu'un individu a obtenu la permission de défricher le terrain pour le cultiver. Les personnes qui pénètrent sur des terres appartenant à une tribu qui n'en sont pas propriétaires et qui veulent de la terre pour cultiver peuvent soit la louer ou l'acheter. Un terrain sur lequel il n'y a aucune prétention individuelle est un terrain communautaire, impliquant que tous les membres de la communauté ont une égalité de droits à ce terrain et à ses ressources.

#### 7.2.4 Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique

La Constitution ivoirienne dispose en son *article 4* que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son *article 15* que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", *Art. 3, al. 1* ;
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", *Art. 3, al. 2* ;
3. "Enquête de commodo et incommodo", *Art. 6* ;
4. Arrêté de cessibilité, *Art. 5*. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les *articles 7 et 8* ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (*Art. 9*) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (*Art. 9*) **si entente amiable**. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, *Art 24* ;
7. **Si pas d'entente amiable**, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, *Art. 12 à 16* ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, *Art. 17* ;

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- Les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- Les constructions ou autres aménagements de génie civil.

#### 7.2.5 Le Décret portant réglementation de la purge des droits coutumiers

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- Les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- La composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son article 7 que le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est défini comme suit :

- District autonome d'Abidjan : Deux Mille (2.000) Francs CFA le mètre carré ;
- District autonome de Yamoussoukro : Mille Cinq Cents (1.500) Francs CFA le mètre carré ;
- Chef-lieu de Région : Mille (1.000) Francs CFA le mètre carré ;
- Département : Sept Cent Cinquante (750) Francs CFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : Six Cents (600) Francs CFA le mètre carré.

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne **peut être exercée que par l'Etat** agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- Recenser des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste :
  - Des terres devant faire l'objet de la purge,
  - Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
  - Des indemnités et compensations proposées,
  - Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme,
- Du Ministre chargé des Finances,
- Du Ministre chargé de l'Intérieur,
- Du Ministre chargé de l'Agriculture,
- Des maires des communes concernées,
- Des collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

### **7.2.6 Directives de la Banque Africaine de Développement**

Les politiques de sauvegarde déclenchées dans le cadre de ce projet sont :

- SO2 : Réinstallation involontaire des populations ;
- Politique de la BAD en matière de Genre 2014-2018 ;
- Politique de la BAD en matière de réduction de la Pauvreté (Février 2004).

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD portant "Réinstallation Involontaire des populations" stipule que "Toute perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait d'un projet, doit rapidement faire l'objet d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet". Elle est fondée sur les objectifs globaux suivants :

- ✓ Éviter, autant que faire se peut, le déplacement involontaire de populations, ou, lorsque celui-ci est inévitable, en réduire les conséquences au minimum, en explorant toutes les conceptions viables du projet. Une attention particulière doit être accordée à des considérations socioculturelles comme la valeur culturelle ou religieuse de la terre, la vulnérabilité des populations affectées, ou la disponibilité de biens de remplacement, surtout lorsque la perte des actifs à remplacer a des incidences tangibles importantes. Quand un grand nombre de personnes ou une fraction importante de populations risque d'être déplacée ou de subir des dommages difficiles à quantifier et à indemniser, il faudrait envisager sérieusement de ne pas poursuivre le projet ;
- ✓ Faire en sorte que les personnes déplacées reçoivent une aide à la réinstallation, de préférence dans le cadre du projet, pour que leurs conditions de vie, leur capacité à gagner leur vie et leurs niveaux de production puissent s'améliorer ;
- ✓ Donner des orientations explicites au personnel de la banque et aux emprunteurs sur les conditions que doivent remplir les opérations de la banque en ce qui concerne le déplacement involontaire de populations, afin de réduire les impacts négatifs du transfert et de la réinstallation et d'asseoir une économie et une société viables ;
- ✓ Mettre en place un mécanisme permettant de suivre l'exécution des programmes de réinstallation dans les opérations de la banque et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.

Les directives contenues dans la SO 2 servent de document de référence dans le cadre de ce plan. La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités. Aussi, la Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 vise-t-elle le double objectif suivant :

- ✓ Le renforcement de l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque ;
- ✓ La transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La Politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004) quant à elle, réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

L'étude socioéconomique ayant relevé le nombre important des ménages, des commerçants et artisans dans les emprises du projet, et surtout la présence de sites commerciaux et artisanaux gérés majoritairement par des femmes, ces politiques doivent être appliquées.

### **7.2.7 Politique Opérationnelle de la Banque mondiale**

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La politique opérationnelle PO 4.12 demande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. La PO 4.12 de la Banque mondiale est déclenché et a pour objectif :

- d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- et d'améliorer les conditions de vie des personnes physiquement, ou du moins de rétablissement, de leur moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

La politique PO 4.12 de la BM demande de prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financées par la BM et qui sont occasionnées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan d'action et de réinstallation ou d'un cadre politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans

technique et économique ; et

- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque cela est pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus.

Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, la politique PO 4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation un programme de suivi/évaluation du plan.

**Tableau 17 : Comparaison entre la législation nationale et les politiques de la BAD et de la Banque mondiale en matière de réinstallation**

| Sujet  | Législation ivoirienne  | Politique de la BAD/Banque mondiale  | Proposition par rapport aux différences  |
|--|---|--|--|
| <b>Indemnisation/compensation</b>                      |   |  |  |
| Principe général                                       | Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens | Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte tenu de la dépréciation de l'actif affecté   | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| Assistance à la réinstallation des personnes déplacées | Non prévue, donc pas d'indemnisation  | Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| <b>Eligibilité</b>                                     |   |  |  |
| Propriétaires coutumiers de terres                     | Non prévu   | Ces personnes reçoivent une compensation de terre contre terre   | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| Propriétaires de terrains titrés                       | Reconnus pour indemnisation   | Ces personnes reçoivent une compensation   | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| Occupants informels                                    | Pas d'indemnisation   | Compensation des structures et des cultures affectées<br>Assistance à la réinstallation  | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |

| Sujet  | Législation ivoirienne  | Politique de la BAD/Banque mondiale   | Proposition par rapport aux différences  |
|--|---|---|--|
| <b>Indemnisation/compensation</b>                      |   |   |  |
| Occupants informels après la date limite d'éligibilité | Pas d'indemnisation   | Aucune compensation ni assistance n'est prévue  | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| <b>Procédures</b>                                      |   |   |  |
| Paiement des indemnités/compensations                  | Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation | Avant le déplacement  | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| Forme/nature de l'indemnisation/compensation           | Les textes ne donnent aucune précision  | La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces   | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| Groupes vulnérables                                    | Pas de disposition spécifique prévue par la Loi   | En vertu de la politique de la Banque (et sans aller à l'encontre de la législation de l'emprunteur), des terres, des logements et des infrastructures, au moins, seront mis à la disposition des populations marginalisées, notamment des groupes autochtones, des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et des éleveurs, qui peuvent avoir des droits d'usufruit sur la terre et d'autres ressources expropriées pour le projet. | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |

| Sujet                             | Législation ivoirienne                          | Politique de la BAD/Banque mondiale   | Proposition par rapport aux différences  |
|-----------------------------------|---|---|--|
| <b>Indemnisation/compensation</b> |   |   |  |
| Plaintes                          | Pas de disposition spécifique prévue par la Loi | Les procédures de règlement des différends devront être suffisamment flexibles pour résoudre rapidement les conflits entre les communautés d'accueil et les personnes affectées.  | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| Consultation                      | Prévue par la Loi (avant le déplacement)        | Impliquer à temps les PAPs dans le processus de la réinstallation.<br>Ceci dans l'optique de leur donner des informations pertinentes quant aux options qui leurs sont offertes dans la prise de décision avant le déplacement.   | L'application des principes de la BAD/Banque mondiale est recommandée car plus explicite |
| Suivi et évaluation               |   | Les activités de suivi incluent la revue du mécanisme de règlement des griefs et de réparation, il doit permettre de vérifier si les mesures d'atténuation prévue sont effectivement mises en œuvre pour apporter des ajustements au plan, à la conception et à l'exécution du projet en de nécessité. Le suivi doit concerner également tous les indicateurs d'impact social et environnemental, qui ont été jugés essentiels aux stades de l'identification et de la préparation du projet. |  |

Suite à la comparaison des textes relatifs à la réinstallation, les politiques de la BAD et de la Banque mondiale seront appliquées dans le cadre du présent projet de construction du 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan.

### **7.3. Mécanisme de recueil et de traitement des doléances, plaintes et recours**

Les opérations de recensement sont souvent sources de nombreuses erreurs et omissions. Ceci occasionne de nombreuses réclamations et/ou plaintes diverses. Pour répondre aux cas de réclamations ou de plaintes qui pourraient subvenir lors de la mise en œuvre du PAR, un mécanisme de gestion des plaintes a été mis en place. Ce mécanisme admet deux types de recours ou de règlement : le règlement à l'amiable et le recours à la voie judiciaire.

#### **7.3.1 Dispositif de gestion des plaintes**

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges mis en place est basé sur des structures-relais qui doivent assurer les enregistrements, et des organismes habilités à assurer les arbitrages et/ou les règlements. Il comprend les structures et personnes suivantes :

- Représentant des PAPs par catégorie / ONG
- Cellule d'Exécution du PAR,
- Comité de Suivi,
- Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abidjan (Plateau).

#### **7.3.2 Mode opératoire**

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

##### **7.3.2.1 Règlement à l'amiable**

Un option pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du présent PAR, est le traitement à l'amiable. Il s'effectue par le représentant des PAPs, l'ONG, la Cellule d'Exécution du PAR et le Comité de suivi. A ce sujet, des cellules d'enregistrement des plaintes et recours ont-elles été installées dans chacune des communes traversées par les activités du Projet. Le Comité de Suivi, la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purges des Droits Coutumiers, la Cellule d'Exécution du PAR et l'Organisation de la Société Civile (OSC) sélectionnée auront en charge la médiation et le règlement.

Celles-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

- **Au niveau du Représentant des PAP's/ONG**

##### ***Etape 1 : Enregistrement***

Selon la localité, la Cellule des plaintes assurera la tenue du registre et va aider les PAPs à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger lui-même sa plainte et s'appuyer sur des personnes ressources.

##### ***Etape 2 : Convocation***

Après l'enregistrement, les plaintes et recours sont transférés à la Cellule d'Exécution du PAR, pour analyser et statuer sur le conflit dans un délai requis y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

##### ***Etape 3 : Règlement***

En cas d'échec, la CE-PAR établit un PV de désaccord signé par la PAP et son témoin et le PV sera transmis au Comité de Suivi et à la Commission Administrative.

- **Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR**

Au sein de la CE-PAR, la Cellule des Plaintes est désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet.

La CE-PAR analyse la requête en première instance dans un délai de dix (10) jours et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de Suivi. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

- **Au niveau du Comité de Suivi**

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen dans un délai de sept (7) jours, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable.

En cas d'échec, et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

### **7.3.2.2 Règlement des litiges par voie judiciaire**

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable, et cela est couvert par les dispositions du décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, si la PAP n'est pas satisfaite, elle peut saisir la justice à travers le tribunal de première instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

Toutefois, les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) ont le droit de refuser de négocier si elles jugent que leur droit n'est pas respecté.

### **7.3.3 Compensations particulières**

Pour les indemnités et compensations qui ne relèvent pas des dispositions du décret de 1930, le dispositif est le suivant :

- Dans un premier temps, le certificat de compensation est soumis à la personne affectée par le projet ;
- S'il y a désaccord, une négociation s'engage ;
- si celle-ci ne peut aboutir, le certificat de compensation peut être signé partiellement sous réserve de poursuite de négociation sur un de ces volets (par exemple l'indemnisation du bâti précédent au niveau des annexes pour un propriétaire) ; la compensation peut alors être mise en œuvre pour les autres volets (le logement et l'indemnisation du déménagement dans l'exemple précédent) et la négociation se poursuivre jusqu'à un aboutissement acceptable pour les deux parties, avec recours éventuel à un tiers expert ;

Pour les petites indemnités, et pour celles qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique en Côte d'Ivoire (occupants précaires comme c'est le cas pour la majorité des personnes affectées actuellement par le projet), l'Administration est à priori en position de force. Et le caractère très avantageux des dispositions des directives

de la BAD minimise le nombre de plaintes et recours, car l'issue d'un recours judiciaire serait incertaine pour le plaignant.

Dans tous les cas, la Cellule d'Exécution du PAR et l'ONG en charge de la médiation développeront une approche conciliante afin de préserver les droits des personnes affectées par le projet, tout en conservant un souci d'équité et de dépense saine des fonds publics.

#### **7.3.4 Procédure de liquidation des indemnisations**

Le processus de liquidation des indemnisations commence par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnisations. L'opération de liquidation des indemnisations est assurée par l'Agent comptable du PTUA.

Le paiement se fera dans les locaux de l'Agent Comptables. Un reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation sera établi.

### **7.4. Prévention et mécanismes de gestion des différends**

#### **7.4.1 Prévention des conflits**

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés. C'est pourquoi il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

Il faut rappeler que la gestion du foncier relève avant tout des prérogatives des autorités coutumières et administratives des localités traversées, bien que la propriété et la jouissance des terres reviennent aux familles propriétaires terriennes. Aussi, les autorités coutumières de chaque localité traversée de la zone du projet, en tant qu'autorités morales et responsables au premier degré des questions foncières et de la cohésion sociale doivent être impliquées et informées sur les détails du processus du PAR et des conditions de sa mise en œuvre.

## **8. ÉLIGIBILITE**

### **8.1 Eligibilité**

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD applicable au présent projet, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux d'aménagement du projet, est éligible à une indemnisation. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, des hangars, la perte de jouissance de certain terrain et commerce. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les concessions hors emprise issue des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités.

Sont également éligibles :

- a) Tous ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- b) Tous ceux qui pourraient perdre du fait du projet leurs moyens de subsistance ou l'accès aux ressources ;
- c) Tous ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens ;
- d) Les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. De tels cas seront recensés par la commission et l'ONG et leurs indemnités conservées jusqu'à leur retour ;

- e) Les personnes issues du croisement des listes établies par l'équipe de l'Expert socio-éco dans le cadre de l'étude socioéconomique complémentaire.

Sont enfin éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et compensations.

Il est opportun de noter afin d'éviter tout amalgame que toute destruction dans l'emprise du projet est à la charge de l'Etat. Cependant, toute destruction de biens issue des travaux d'installation des différents ateliers de chantier, base vie mobile ou fixe, exploitation d'emprunt et dépôts sont à la charge de l'entreprise réalisatrice des travaux qui devra en tenir compte dans ces sous détails de prix.

## **8.2 Date butoir**

C'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent les emprises du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à l'indemnisation.

Dans le cadre de ce projet, elle a été fixée au 12 Février 2018 dans les communes d'Attécoubé et Yopougon et 31 juillet 2018 dans la commune Adjamé.

## **9. CADRE INSTITUTIONNEL**

Dans le cadre de l'exécution du projet, les institutions étatiques et les organismes intervenant dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du projet, sont les suivants :

### **9.1 Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MIE)**

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics.

A ce titre, il est le Maître d'Ouvrage du projet de construction du 4<sup>ème</sup> Pont et des voies d'accès. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures routières, ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.

Le MEER dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaires pour la conduite de sa mission.

### **9.2 Cellule de Coordination du PTUA (CCP/PTUA)**

L'UCP/PTUA est chargée de la conduite du Projet de Transport Urbain dans Le District Autonome d'Abidjan. A ce titre il est la cheville ouvrière de la gestion du programme et de toutes les opérations liées à son exécution.

Depuis plus d'une décennie, cette structure a conduit les principaux projets d'infrastructures de la Côte d'Ivoire financés par la Banque mondiale. Cela lui confère des atouts indéniables pour la conduite du PTUA.

### **9.3 Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)**

Le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU) est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation de la Côte d'Ivoire, à travers ses

différentes directions et services. Il conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire.

Dans le cadre de ce projet, le MCLU a notamment à charge, le déplacement et la réinstallation des populations en vue de l'aménagement de la plate-forme devant accueillir toutes les composantes de l'infrastructure routière. Aussi, assure-t-il la maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire. A ce titre, il devra apporter les éclairages nécessaires sur l'objectivité des choix techniques liés aux sites de relogement ainsi que des aménagements VRD proposés et l'expertise des entreprises qui seront commises aux différentes tâches de génie civil.

#### **9.4 Ministère de l'Economie et des Finances et Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Les deux Ministères apportent pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire le financement de la réinstallation. Ils assurent le financement de tous les grands travaux publics et a accumulé au fil du temps une expérience en la matière.

#### **9.5 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)**

Les activités et la mission de ce Ministère sont transversales par rapport aux différents autres Ministères de la République de Côte d'Ivoire. Dans le cadre du PTUA, il a la responsabilité de la validation des rapports des EIES de tous les sous-projets et coordonnera le suivi environnemental des différents chantiers.

Le MINEDD a déjà participé depuis 1996 à la réalisation des grands projets d'infrastructures publics et privés. Il dispose des ressources technique, matérielle et humaine nécessaires pour remplir sa mission.

#### **9.6 Ministère de l'Industrie et des Mines**

Le MIM assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'industrie et des mines. Le MIM est partie prenante au projet du fait que la création, l'aménagement et/ou l'exploitation d'une zone d'emprunt ou d'une carrière sont soumis à une autorisation préalable du Ministère en charge des Mines.

Il a un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national. Il soumet notamment, après avis technique favorable de la Commission Interministérielle des Mines (CIM), les demandes d'attribution de titres miniers à l'attention du Conseil des Ministres.

Le Ministère de l'Industrie et des Mines comprend trois (3) principales Directions Générales, à savoir :

- la Direction Générale de l'Activité Industrielle ;
- la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé ;
- la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Dans le présent projet, il est représenté par la Direction Générale des Mines et de la Géologie, et précisément la Direction de l'Exploitation Minière, Artisanale et des Carrières qui comprend deux Sous-directions : la Sous-direction de l'Artisanat Minier et surtout la Sous-direction des Carrières qui est la principale interlocutrice du projet.

#### **9.7 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Il a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de sécurité intérieure. Dans le cadre du présent projet, il intervient à travers ses services décentralisés du District Autonome d'Abidjan.

#### **9.8 Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP)**

Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Santé et d'Hygiène Publique. La politique de santé en Côte d'Ivoire est fondée sur les Soins de Santé Primaires (SSP). A l'échelon local, le Ministère en charge de la Santé et d'Hygiène Publique est représenté par sa Direction Départementale et

ses Districts sanitaires qui ont pour missions de coordonner l'activité sanitaire dépendant de leur ressort territorial et de fournir un support opérationnel et logistique aux services de santé.

### **9.9 Ministère des Transports**

Il assure la tutelle administrative et la politique nationale des transports conformément aux objectifs gouvernementaux.

A ce titre, ce Ministère, en collaboration avec le Ministère des Infrastructures Economiques, sera impliqué dans la réalisation du projet afin d'améliorer la qualité de vie de la population et d'obtenir un gain de confort et de sécurité pour tous les usagers, tout en conciliant les besoins des différents modes de transport avec les objectifs communs de la politique de transport. Il est représenté par la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation (DGTC), par l'Office de Sécurité Routière (OSER) et par l'Observatoire de la Fluidité Routière (OFR).

Dans le cadre du PTUA, ce Ministère dispose des instruments légaux pour assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant les travaux. Et le recasement des transporteurs de la gare des gros camions.

### **9.10 Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale**

Il est en charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de la lutte contre la pauvreté et des questions liées aux affaires sociales. La politique en matière d'emploi et de travail consiste pour le présent projet à l'identification et la mise en œuvre des mesures visant la promotion des activités à haute intensité de main d'œuvre ; la prévention et la gestion des conflits collectifs de travail ; le contrôle de l'application des normes, des lois et règlements en matière de travail.

Le MEAS assure la tutelle technique de l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (IPS CNPS). A ce titre il veillera à la régularité des embauches sur le chantier.

### **9.11 Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité**

Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique Gouvernementale en matière de la promotion du genre et de l'autonomisation de la femme, de lutte contre toutes formes d'inégalité de sexes, de la protection des enfants et des pires formes de travail des enfants.

Les principales Directions du Ministère le MPFFPE sont les suivantes :

- Direction générale de la famille, de la femme et de l'enfant
- Direction de la protection et de l'autonomisation de la femme
- La direction de la famille

Dans le cadre de ce projet, il assurera l'encadrement et le suivi des femmes et des personnes vulnérables dans la politique de la BAD.

### **9.12 Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)**

L'AGEROUTE est une société d'Etat régie par la loi n° 97-519 du 4 Septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat. Elle a été créée par décret 2001-592 du 19 Septembre 2001. Elle a pour attribution d'apporter à l'Etat son assistance pour la réalisation des missions de gestion du réseau routier dont il a la charge. A cet effet, elle est chargée :

- De l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- De la préparation et l'exécution des tâches de programmation de la passation des marchés ;
- Du suivi des travaux ;
- De la surveillance du réseau ;
- De la construction et de l'exploitation des bases de données routières.

Dans le cadre du présent projet dont elle bénéficiaire, l'AGEROUTE, interviendra en tant que maître d'ouvrage délégué. A ce titre, elle a, la responsabilité organisationnelle à l'égard de (i) la conception, la construction, l'exploitation et la modification éventuelle ; (ii) de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation liées aux impacts des travaux sur l'environnement ; et de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale et sociale.

### **9.13 Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)**

Elle a pour missions d'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental et social.

### **9.14 Les Organisations de la Société Civile (OSC)**

Le mouvement des OSC est apparu en Côte d'Ivoire à une période relativement récente. Il a commencé dans les années 90 avec la récession économique créant des conditions de vie plus difficiles. Depuis 1999, l'éclosion des OSC est plus forte dans la mesure où après le Coup d'état, la modification de la constitution a conduit à une mobilisation sociale.

Dans le domaine de l'environnement, il existe une centaine d'OSC en grande partie organisées en réseaux. Près de 173 OSC constituent la FERREADD (Fédération des Réseaux et Associations pour l'Energie, l'Environnement et le Développement Durable). Mais l'échange entre les différentes structures fédératrices reste très faible car elles sont concurrentes sur les ressources financières disponibles.

Il existe une volonté politique d'associer la société civile et, de plus en plus, les OSC participent au dialogue politique. Néanmoins, certaines OSC nationales restent encore au stade embryonnaire en matière d'autofinancement. L'exécution de leurs programmes est conditionnée au financement externe par les bailleurs de fonds. Les capacités administratives et organisationnelles de la plupart des OSC demeurent bien limitées.

Les coopératives semblent être mieux organisées mais leur objectif reste la production et la commercialisation. Une prise en compte des aspects environnementaux n'est pas constatée à leur niveau.

### **9.15 Le Bureau de Contrôle des travaux**

Le bureau de contrôle qui sera recruté pour la maîtrise d'œuvre des travaux, devra assurer aussi le contrôle des aspects environnementaux et sociaux des travaux. A ce titre, il aura pour rôle :

- D'assurer la surveillance environnementale pendant l'exécution du projet ;
- De s'assurer que tous les intervenants sur le chantier (surveillants de chantier, entrepreneurs, chef de chantier, techniciens, ouvriers, autres) soient sensibilisés aux principales préoccupations environnementales et aux mesures de protection du milieu liées à la réalisation des travaux ;
- De veiller à l'application des mesures d'atténuation élaborées dans l'étude d'impact environnemental et social ;
- De s'assurer que toutes les dispositions prévues à l'égard de l'environnement, spécifiées dans le PGES, soient respectées ;
- De réagir promptement au non-respect de l'application d'une mesure d'atténuation ou de compensation ou à toute nouvelle perturbation du milieu par la mise en place de mesures plus appropriées pour atténuer ou compenser les impacts imprévus ;
- De réviser éventuellement les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement ;
- D'élaborer des rapports périodiques pour diffuser les résultats de la surveillance environnementale et sociale ;
- De donner un avis technique et faire des recommandations à intégrer dans le rapport de réception provisoire des infrastructures.

## 9.16 L'Entreprise en charge des travaux

Elle est responsable de la prise en compte de l'ensemble des préoccupations environnementales et sociales ainsi que du PAR soulevées et doit veiller au strict respect des mesures énoncées dans le présent rapport aux fins de préserver la qualité de l'environnement dans la zone du projet.

## 10. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

### 10.1. Principes généraux des mesures compensatoires

D'une manière générale, la compensation couvrira tous les investissements et désagréments qui pourraient être occasionnés aux populations par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes déplacées. La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire, en nature, et/ou par une assistance, selon le calcul d'une valeur à neuf du bien touché. La reconstruction des logements sera préférée à l'indemnisation en numéraire. Toutefois, la personne affectée a la latitude de faire un choix, si elle est amplement informée sur ses droits. Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature.

Les principes suivants seront retenus pour le déplacement des personnes à réinstaller dans la zone d'influence du projet :

- Le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
- Les personnes affectées par le projet auront le droit de reconstituer leurs sources de revenu et/ou leurs biens ;
- Dans le cas où la réglementation ivoirienne leur est défavorable, il sera fait application des dispositions des directives de la BAD et de la Banque mondiale (PO 4.12), si celles-ci s'avèrent plus favorables ;
- L'indemnité de réinstallation devra permettre à la personne affectée par le projet de poursuivre ses activités et/ou de reconstituer ses sources de revenu ;
- Deux (2) modes de compensation sont retenus : la compensation **en nature** et la compensation **en numéraire**. La compensation en nature concerne la mise à disposition d'un logement pour les ménages d'habitation propriétaires résidents et d'un site de réinstallation pour les différents commerçants et artisans affectés par la réalisation du projet ;

La compensation en numéraire concerne le versement monétaire d'une indemnité de déménagement et de perte temporaire de revenu.

Le présent Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) concerne la réinstallation des personnes et des activités qui sont dans l'emprise du projet, en conformité avec les Directives de la BAD.

Tout en prenant en compte les acquis et propositions contenus dans le rapport de l'EIES, le présent PAR propose les mesures pour le déplacement et la réinstallation des catégories de ménage suivants :

- 1) Les commerçants (effets vestimentaires, produits manufacturés, etc.) ;
- 2) Les propriétaires de maquis, restaurants, buvettes, etc. ;
- 3) Les gérants de laveries de voitures ;
- 4) Les artisans (garages, menuiseries, salons de couture, salons de coiffure, etc.) ;
- 5) Les propriétaires de bâtis (logements, équipements, services).

Le tableau ci-après récapitule les principes généraux d'indemnisation des personnes affectées retenus dans le cadre de ce plan.

**Tableau 18 : Mesures de compensations retenues.**

| <b>Catégories de PAPs</b>  | <b>Type de préjudice</b> | <b>Principes de compensation</b>  | <b>Assiette de compensation</b>   |
|--|--------------------------|---|---|
| Ménages d'habitation<br>Propriétaires de bâti non-résidents              | Perte du bâti            | <b>Indemnisation en numéraire</b> du bâti   | Valeur expertisée du bâti   |
|  | Perte de loyer           | <b>Indemnisation en numéraire</b> des loyers perdus du fait du déplacement  | Valeur de loyer   |
|  | Perte de terrain         | <b>Indemnisation en numéraire Ou en nature</b>  | Valeur du marché si propriétaire foncier<br>Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti / le taux est différent d'un propriétaire qui n'a pas de titre de propriété pour c'est juste le bâti qui est pris en compte |
| Ménages d'habitation propriétaires de bâti résidents                     | Perte du logement        | <b>Relogement du ménage ou indemnisation en numéraire</b> du bâti selon le choix  | Attribution d'un logement sur un site consensuel ou valeur expertisée du bâti   |
|  | Perte de terrain         | <b>Indemnisation en numéraire ou octroi d'un terrain</b> selon le choix   | Valeur du marché si propriétaire foncier<br>Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti / le taux est différent d'un propriétaire qui n'a pas de titre de propriété pour c'est juste le bâti qui est pris en compte |
| Ménages d'habitation locataire ou hébergés gratuits                      | Perte de logement        | <b>Indemnisation en numéraire</b> pour perte de domiciliation   | 4 mois de loyers indexés sur le coût du loyer dans la Commune   |
|  |                          | <b>Indemnisation en numéraire</b> pour le déménagement  | Montant indexé sur les prix moyen pratiqués par les véhicules de transport  |
| Gérants d'activités commerciales et artisanales<br>Propriétaires de bâti | Perte de bâti            | <b>Indemnisation en numéraire</b> du bâti   | Valeur expertisée du bâti à neuf sans pondération   |
|  | Perte de revenu          | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | Bénéfice mensuel selon enquête auprès des ménages   |
|  | Déménagement             | <b>Indemnisation</b> des frais de déménagement  | Montant indexé sur les prix moyen pratiqués par les véhicules de transport  |
|  | Perte de terrain         | <b>Indemnisation en numéraire ou octroi d'un terrain neuf</b> selon le choix  | Valeur du marché si propriétaire foncier<br>Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti / le taux est différent d'un propriétaire qui n'a pas de titre de propriété pour c'est juste le bâti qui est pris en compte |
|  | Réinstallation           | Aide à la réinstallation<br>L'ONG présente lors des négociations et du paiement des indemnités accompagne les PAPs jusqu'à leur installation complète | 6 mois d'indemnités pour les entreprises légalement<br>3 mois pour les entreprises informelles  |
| Gérants d'activités commerciales et artisanales<br>Locataires de bâti    | Perte de domiciliation   | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | 3 mois de loyers indexés sur le coût du loyer dans la Commune   |
|  | Perte de revenu          | <b>Indemnisation en numéraire</b>   | Bénéfice mensuel selon enquête auprès des ménages   |
|  | Déménagement             | <b>Indemnisation</b> des frais de déménagement  | Montant indexé sur les prix moyen pratiqués par les véhicules de transport  |

| Catégories de PAPs                    | Type de préjudice                              | Principes de compensation   | Assiette de compensation   |
|---------------------------------------|--|---|--|
| Employés                              | Perte de salaires pour les employés permanents | <b>Indemnisation en numéraire</b>                                       | 3 mois de salaires net correspondant au temps de reconstitution de l'activité de son employeur   |
|                                       | Perte d'emploi                                 | <b>Indemnité de licenciement ou indemnité de chômage technique</b>      | Reprise de son emploi d'origine après reconstitution de son employeur ou perte de son emploi. Dans ce cas l'employé perçoit une indemnité de licenciement tous ceci sous le contrôle de l'ONG  |
| Equipements et infrastructures privés | Perte du bâti                                  | <b>Indemnisation en numéraire</b>                                       | Valeur expertisée du bâti  |
|                                       | Perte de revenu                                | <b>Indemnisation en numéraire</b>                                       | Bénéfice mensuel selon enquête auprès des ménages  |
|                                       | Perte de terrain                               | <b>Indemnisation en numéraire ou octroi d'un terrain selon le choix</b> | Valeur du marché si propriétaire foncier<br>Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti / le taux est différent d'un propriétaire qui n'a pas de titre de propriété pour c'est juste le bâti qui est pris en compte  |
| Squatters <sup>7</sup>                | Perte de logement ; perte de revenu            | <b>Indemnisation en numéraire</b>                                       | Assistance pour déménager dans un lieu où ils peuvent vivre et travailler légalement avec les licences appropriées ou d'autres documents (Voir les sections ci-dessus concernant les gérants d'activités commerciales et artisanales); droit de récupérer des avoirs; assistance financière ou en nature, en particulier pour les groupes vulnérables. |

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée peut être éligible à un ou plusieurs modes de compensation.

## 10.2. Evaluation financière des habitations et des constructions

### 10.2.1 Inventaire et évaluation des biens immobiliers

L'expertise des bâtis a été couplée à celle du recensement des populations. Elle a été réalisée en vue d'estimer la valeur d'expropriation des patrimoines présents dans les emprises, en cas de libération de celles-ci.

L'expertise des bâtis s'est faite en deux phases :

- la première phase a porté sur le marquage, à la peinture rouge, des numéros identifiants sur les bâtis situés dans l'emprise de la voie projetée ;
- la deuxième phase a porté sur une évaluation détaillée du patrimoine sur la base des relevés techniques (prises de vues, métré des dimensions extérieures et intérieures des bâtis, état des lieux des dégradations subies, constat du niveau d'accessibilité, prises de vues, recherche d'informations complémentaires sur l'état foncier de la zone, les titres de propriétés, actes notariés, les extraits topographiques, les plans architectes et de structures auprès des propriétaires, etc.), etc.

Les informations recueillies ont permis de déterminer les valeurs d'expropriation de chaque propriété. L'estimation des valeurs des patrimoines (terrains, bâtiments et clôtures), s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

- **Pour les bâtiments** :  $V_{EX} = S_{OH} \times N_{NI} \times C_U$

<sup>7</sup> Compris dans les différentes catégories

- $V_{EX}$  : valeur d'expropriation ;
- $S_{OH}$  : Surface Hors œuvre ;
- $N_{NI}$  : Nombre de niveaux ;
- $C_U$  : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCU) ;

**N.B:** Les coefficients d'influence ne sont pris en compte en cas d'expropriation.

- **Pour les clôtures** :  $V_{EX} = L \times C_U$ 
  - $L$  : Longueur de la clôture
- $C_U$  : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCU). On tient compte de la hauteur
  - **Pour les terrains** :  $V_{EX} = S_T \times C_{UM}$ 
    - $S_T$  : Surface du terrain
    - $C_{UM}$  : Coût unitaire marchand (au mètre carré).

Le total des impenses s'élève à **13 095 956 130 F CFA** pour la valeur vénale des bâtis dont

- 4 814 067 999 F CFA pour l'indemnisation des bâtis dans la Commune d'Attécoubé ;
- 5 465 817 083 F CFA pour l'indemnisation des bâtis dans la Commune de Yopougon (non compris 30% du Quartier Yaosséhi) ;
- 2 816 071 021 F CFA pour l'indemnisation des bâtis dans la Commune d'Adjamé.

### **10.2.2 Inventaire des activités économiques et évaluation des préjudices financiers**

Cette opération a pour objectif de fournir les informations fiables sur les opérateurs économiques riverains et/ou installés dans les zones d'impact du projet et d'évaluer les préjudices qu'ils subiront du fait des travaux.

L'estimation des préjudices financiers est effectuée selon la classification suivante :

- les dommages sont estimés à partir des flux économiques des solutions envisagés par les entreprises touchées comme les frais de délocalisation ou de changement de stratégie ;
- les pertes sont estimées à partir des flux économiques résultant de l'absence temporaire d'activité ;
- tous autres axes d'évaluation qui seraient pertinents à l'évaluation des préjudices subis par les entreprises.

### **10.2.3 Indemnisation en nature**

Ce mode de compensation s'applique à l'ensemble des ménages propriétaires de bâtis résidents affectés par le projet. Les valeurs des logements de compensation sont fixées selon le type de logement d'origine (standing, nombre de pièces, matériaux de construction, etc.).

Dans le cadre du projet, 746 ménages propriétaires résidents ont été recensés. Les logements qu'ils habitent et dont ils sont propriétaires sont de plusieurs types (standing, économiques ou précaires). Sur la base des prix pratiqués sur le marché de l'immobilier à caractère social, les coûts d'acquisition qui varient de 4 millions pour les deux (2) pièces, 8 millions pour les trois (3) pièces, 10 millions pour les quatre (4) pièces à 12 millions pour les cinq (5) pièces et plus, pour les logements en matériaux précaires et économiques. Les logements de standing par contre (appartements et villas), les prix varient de 20 à 30 millions sur le marché de l'immobilier.

Le Consultant a basé son évaluation sur une moyenne de 15 millions F CFA pour estimer les 746 logements, soit 13 425 000 000 F CFA.

Le croisement du montant des expertises immobilières des logements des 895 ménages propriétaires résidents avec l'évaluation des 895 logements à acquérir, donne un coefficient d'abattement de 40%, soit un montant de 5 370 000 000 F CFA. Le montant retenu est de 19 036 705 357 F CFA, pour l'indemnisation et la compensation des bâtis des propriétaires résidents.

#### **10.2.4 Indemnisation en numéraire**

Ce mode de compensation s'applique aux ménages propriétaires de bâtis non-résidents, gérants ou propriétaires d'équipement, aux employés de commerce, aux gérants d'activités commerciales et artisanales, affectés par le projet. Les valeurs numériques arrêtées sont fixées comme suit par catégorie de PAPs :

Les PAPs seront payées par chèque pour les grands montants et en espèce si non.

##### **10.2.4.1 Propriétaires de bâti non-résidents**

Les propriétaires de bâti non-résidents ne sont pas éligibles à la réinstallation et n'ont pas droit à une indemnité de déménagement. Par contre, ils bénéficient d'une indemnisation du bâti à la valeur expertisée et d'une indemnité pour perte de loyers équivalant à 4 mois de loyers perçus.

**Tableau 19 : Compensation en numéraire des propriétaires non-résidents**

| <b>Mesures de compensation</b> | <b>Valeur numéraire</b>                        |
|--------------------------------|--|
| Indemnisation du bâti          | Valeur expertisée                              |
| Indemnité de perte de loyers   | 4 mois de loyers perçus selon la nouvelle loi  |
| Perte de terrain               | <b>Indemnisation en numéraire ou en nature</b> |

##### **10.2.4.2 Employés de commerce**

Les employés d'activités commerciales et artisanales, environ 3002 personnes, bénéficieront de salaire mensuel perçus en fonction de la catégorie de leur employeur comme suit :

- 300 000 F CFA pour les grandes et moyennes activités,
- 120 000 F CFA pour la perte temporaire de leur emploi.

##### **10.2.4.3 Gérants d'activités commerciales et artisanales**

Les critères permettant d'évaluer le niveau de préjudice que peut subir une entreprise impactée par le projet tiennent compte de :

- L'accès à son site (seul accès, autres accès possibles) ;
- La circulation autour de ses locaux ;
- Le type d'activité exercée dans zone ;
- La nature et le secteur d'activités ;
- et la nécessité de relocalisation dans la zone.

Ainsi, les préjudices seront donc relatifs à la perte de leur chiffre d'affaires, la baisse de leurs revenus, la perte de leur personnel probablement mis au chômage, la perte du fonds de commerce, l'impossibilité de reconstituer l'achalandage et de retrouver les mêmes conditions d'exploitation.

Compte tenu du type de préjudice subi et les caractéristiques du projet, deux (2) catégories d'entreprises ont été identifiées :

- Les entreprises légalement constituées
- Les entreprises non légalement constituées appelées entreprises informelles.

La collecte des données a permis d'évaluer le préjudice financier subi en faisant le calcul qui se fonde sur les éléments suivants :

- Préjudice sur l'exploitation ;
- Préjudice sur le personnel ;
- et préjudice sur les dettes.

Dans le cas d'espèce, le préjudice entraîne la disparition ou l'arrêt momentané de l'activité pour une relocalisation.

La prise en compte de cette situation est faite sur une période forfaitaire de six (6) mois pour les entreprises légalement constituées et trois (3) mois pour celles qui sont informelles.

A cet effet, la base de calcul est :

Entreprise légale

$$\mathbf{Vex} = \sum \text{charges}/n ;$$

**Vex** : (valeur d'exploitation) ;

**N** : nombre d'année.

Cette valeur d'exploitation sera ramenée à six (6) mois d'exploitation en supposant que l'entreprise après sa relocation aura 6 mois pour retrouver son niveau d'activité initial.

Par contre, la seconde catégorie d'entreprises informelles (propriétaires d'activités artisanales et commerciales) installées dans l'emprise du projet perdra ses activités du fait de la destruction liée aux travaux. Cette perte d'activité implique nécessairement une perte de revenu. Pour atténuer cette perte, ces derniers recevront le paiement d'une indemnité calculée sur la même base pour une période de 3 mois.

Les mesures d'indemnisation prévues pour les gérants d'activités commerciales et artisanales sont l'indemnisation pour la perte de bénéfice net pendant la période d'interruption de l'activité, l'indemnisation des bâtiments (uniquement pour les propriétaires de bâti) et l'indemnisation pour le déménagement.

Les gérants d'activités recevront les indemnités suivantes :

- Indemnité pour perte de bénéfice :
  - 6 000 000 F CFA pour les grandes activités ;
  - 600 000 F CFA pour les moyennes activités,
  - 90 000 F CFA pour les petites activités.
- Indemnité de déménagement en fonction des montants pratiqués dans la zone :
  - 200 000 F CFA pour les grandes activités,
  - 100 000 F CFA pour les moyennes activités,

- 50 000 F CFA pour les petites activités.

Des mesures d'accompagnement seront prises pour le recrutement des ex. Employés sur les chantiers afin de leur permettre de s'occuper en attendant la reconstitution des activités de leurs employeurs qui seront eux-mêmes assistés par le projet.

## **11. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE (S), PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION**

### **11.1. Dispositions institutionnelles et techniques pour identifier et préparer les sites de réinstallation**

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a initié ces dernières années un programme d'habitat social comportant un volet production de logements et un volet production de terrains aménagés. L'objectif de ce programme est de régler en amont toutes les questions liées à l'acquisition des terrains et à leur aménagement dans des délais raisonnables. Cette problématique constitue une préoccupation majeure pour le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

Ainsi dans le cadre du Partenariat Privé Public (PPP), l'Etat pourra s'impliquer progressivement dans les projets de lotissement.

Les différents axes fonctionnels du programme initial de 60 000 logements sont :

- Le renforcement du cadre réglementaire et juridique liés aux droits de purge, à la copropriété et aux agréments des promoteurs et des programmes immobiliers,
- La constitution et la disponibilité d'une grande partie des réserves foncières du programme ;
- La mise en route de toutes les études techniques y afférents ;
- L'élaboration des cahiers de charges des types d'habitat ainsi que la constitution d'un répertoire opérationnel et crédible des acteurs techniques de la construction (promoteurs immobiliers et constructeurs) ;
- La redynamisation des instruments financiers facilitant l'accès aux crédits immobiliers que sont le CDMH (Compte de Mobilisation de l'Habitat) et le FSH (Fonds de Soutien de l'Habitat) en accord avec l'association des banques et établissements financiers de Côte d'Ivoire (APBEFCI) ;
- La réorientation de la stratégie commerciale vers la pré-souscription ou la pré-commercialisation.

Cette stratégie consiste à collecter l'ensemble des demandes en logements et d'adapter la production des dits logements à la satisfaction des besoins exprimés.

En ce qui concerne le foncier, le Gouvernement a mis à contribution toutes les autorités préfectorales et municipales qui, en leurs rangs et qualités et en parfaite harmonie avec les autorités coutumières ont permis d'allouer des terrains disponibles sur l'ensemble du territoire national. Sur cette disponibilité foncière des sites concernent aussi bien le District Autonome d'Abidjan et que des Départements du pays.

Sur l'ensemble des terrains disponibles, il faut noter que certains sont alloués à titre gracieux et d'autres sont à purger sur la base d'une convention type proposée par le MCLU et qui prévoit le paiement échelonné des frais de purge aux bénéficiaires que sont les parents détenteurs de droits coutumiers.

Les sites de réinstallation prévus dans le cadre de cette planification seront donc localisés dans des zones abritant des composantes de ce programme et les différentes structures du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme seront fortement impliquées. Il s'agit notamment du Service des Terrains Aménagés, de l'Agence de Gestion Foncière, etc.

### **11.2. Choix des sites de réinstallation**

Quatre (4) sites de réinstallation ont été identifiés et retenus dans les communes d'Anyama (3 sites) et un (1) dans la commune de Songon pour accueillir les ménages d'habitation propriétaires de bâtis éligibles au relogement. Ces sites appartiennent principalement à des privés (3) à l'exception d'un (1) qui relève du domaine privé de l'Etat. Leurs superficies varient de 10 à 17ha. Ces sites ont été présentés aux PAPs qui les ont approuvés et chacune étant invitée à faire son choix.

Pour les ménages propriétaires ou gérants d'activités artisanales, un site localisé dans la Commune d'Abobo, précisément au quartier N'Dotré, a été déjà aménagé par le gouvernement ivoirien pour accueillir les artisans et les prestataires de services du District Autonome d'Abidjan. Il est constitué de magasins individuels construits en dur. Les magasins sont fonctionnels. Les aménagements à réaliser se réfèrent à l'installation de l'électricité.

Le renforcement des infrastructures (scolaires, sanitaires ou de loisirs) existantes sera envisagé après un inventaire détaillé. Des mesures d'accompagnement pour le fonctionnement de ces infrastructures et équipements seront envisagées. En effet le Maître d'Ouvrage (MEER), en partenariat avec les ministères techniques concernés (éducation et Santé), prendront des dispositions pour le renforcement des effectifs et des capacités des enseignants pour les infrastructures scolaires et celui des effectifs et des capacités du personnel soignant pour les infrastructures sanitaires.

### **11.3. Procédures à suivre pour la réinstallation physique dans le cadre du projet**

La réinstallation physique s'applique exclusivement aux ménages propriétaires de bâtis potentiellement affectés et recensés dans le cadre de l'élaboration du présent PAR. Ils seront réinstallés dans des conditions au moins identiques à celles dont ils bénéficient actuellement, à défaut de l'améliorer.

Il s'agira donc pour l'Administration d'assurer la réinstallation physique selon les catégories suivantes établies par l'étude socioéconomique :

- Le relogement ou l'indemnisation en numéraires pour les ménages d'habitation propriétaires des logements qu'ils habitent : sur la base de la taille des ménages et du type de logement, et selon les différents choix, un logement ou une indemnisation en numéraire sera versé aux chefs des ménages ;
- La domiciliation des ménages d'habitation locataires ou hébergés gratuits de leurs logements : sur la base des loyers pratiqués et les modalités de location appliquées dans la zone d'influence du projet, les ménages d'habitation locataires et les ménages d'habitation hébergés gratuits bénéficieront d'une allocation financière pour leur réinstallation ;
- La reprise effective des activités économiques : il s'agira pour le Maître d'ouvrage d'assurer la sécurité foncière des gérants d'activités commerciales et artisanales, afin de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs activités en toute quiétude par l'attribution de parcelles avec la possibilité d'acquisition à terme. Cette opportunité et disposition devrait permettre aux employés de retrouver leurs sources principales de revenu.

## **12. Logements, infrastructures et services sociaux**

Les logements de compensation seront réalisés conformément aux directives du Gouvernement avec l'appui du MCLU, sur des sites de réinstallation préalablement et entièrement viabilisés et comportant toutes les commodités en matière de Voiries et Réseaux Divers (VRD). Ces logements seront acquis sur la contrepartie Etat, c'est-à-dire le Budget de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Les aménagements y prévus sont notamment :

- Le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité, de drainage des eaux pluviales, d'assainissement eaux usées et de téléphone ;
- L'aménagement de voiries de desserte interne ;
- La plantation d'arbres et l'aménagement d'espaces verts.

Il est prévu aussi des ilots et lots dédiés à la construction des infrastructures socioéconomiques (marchés, centres de santé, écoles, centres sociaux, foyers polyvalents et aires de jeux).

De façon pratique, la CE-PAR à travers les experts du Ministère de la Construction, du Logement et de Logement en son sein, est chargée de :

- identifier les ménages propriétaires résidents éligibles au relogement ;
- recueillir leur choix sur les sites de Songon et de Pk 18 (Anyama) après des visites guidées par les promoteurs immobiliers et la CE-PAR ;
- recueillir leurs avis et préoccupations sur les types de logements disponibles et soumis à leur approbation ;
- transmettre au Comité de Suivi les listes des PAPs à reloger par site avec les mentions des avis et préoccupations, pour validation ;
- préparer les documents administratifs et financiers relatifs à l'acquisition des logements dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature des contrats ;
- reloger temporairement les PAPs éligibles dans des logements de location à la charge du Projet pendant au maximum six (6) mois, le temps de réaliser les aménagements nécessaires sur les sites de relogement et les logements

Il ne s'agira pas donc pour le projet d'initier des recherches de sites et de nouveaux défrichements. Le parc immobilier existant sera exploité afin de réduire les délais et les impacts potentiels.

### 12.1. Mesures permettant de prévenir l'afflux de personnes non éligibles dans les sites choisis

Les sites de réinstallation identifiés ou pressentis pour accueillir les ménages éligibles au relogement sont préalablement aménagés en fonction des PAPs éligibles. Des dispositions seront prises dans la sélection des PAPs et des aménagements nécessaires. Il n'y aura pas de possibilités d'infiltrations ni au niveau de la sélection des PAPs, ni au niveau de l'occupation des sites de réinstallations. Les délais sont définis dans le chronogramme en annexe

## 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet va occasionner des déplacements physiques de personnes et une réinstallation dans un site d'accueil. Aussi, des mesures de protection de l'environnement sont à prévoir.

Les sites de réinstallation feront l'objet d'une étude d'impact environnementale et sociale et un plan de gestion environnementale et sociale afin de maîtriser les contraintes Hygiène-Santé et Sécurité pour les relogés.

## 14. CALENDRIER D'EXECUTION

**Tableau 20** : Le calendrier d'exécution des activités en vue de la réinstallation des PAPs est présenté ci-après :

| N° D'ORDRE | ACTIVITÉS            | RESPONSABILITÉ | DELAJ INDICATIF D'EXECUTION |
|------------|----------------------|----------------|-----------------------------|
| 1.1        | Recensement des PAPs |                |                             |

|   |   |                         |   |
|---|---|-------------------------|---|
| 1.1.1                                     | Identification des personnes et des biens                                   | Consultant              | Déjà réalisée<br>Du 15 avril 2018 au 03 mai 2018    |
| 1.1.2                                     | Estimation des compensations  | Consultant              | Déjà réalisée<br>de mai 2018 à juillet 2018         |
| <b>1.2 Approbation du PAR</b>             |   |                         |   |
| 1.2.1                                     | Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation | Consultant              | Déjà réalisée<br>Du 26 septembre au 25 octobre 2018 |
| 1.2.2                                     | Négociations et signature des certificats de compensation                   | CS-PAR/CE-PAR           | En cours<br>Depuis le 27 décembre 2018              |
| 1.2.3                                     | Validation du PAR   | Comité interministériel | Déjà réalisée<br>Août 2018                          |
| 1.2.4                                     | Approbation du PAR  | BAD                     | Déjà réalisée<br>Août 2018                          |
| <b>1.3 Campagne d'information</b>         |   |                         |   |
| 1.3.1                                     | Mobilisation de toutes les parties prenantes                                | Consultant/PTUA         | Déjà réalisée<br>26 Septembre au 25 octobre 2018    |
| <b>1.4 Paiement des indemnisations</b>    |   |                         |   |
| 1.4.1                                     | Paiement des indemnisations aux PAPs/                                       | PTUA                    | Depuis le 17 Septembre 2018 jusqu'à ce jour         |
| <b>1.5 Libération des sites du projet</b> |   |                         |   |
| 1.5.1                                     | Libération des emprises du projet   | CS-PAR/CE-PAR           | Par secteur<br>Première phase fin Mars 2019         |
| 1.5.2                                     | État des lieux des sites libérés  | CS-PAR/CE-PAR,          | 1 semaine<br>Avril 2019                             |
| 1.5.3                                     | Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR                                | Consultant              | Par secteur<br>Tous les mois                        |
| 1.5.4                                     | Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PAPs        | ONG                     | Par secteur   |

## 15. COUT ET BUDGET DU PAR DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Le projet s'intégrant dans un environnement urbain dynamique (communes de Yopougon, Attécoubé et Adjamé), les travaux se réaliseront en deux phases, la réalisation de l'ouvrage principal et les accès routiers.

### 15.1 Coûts et budget du PAR des personnes affectées par les Phases 1 et 2

La Phase 1 du projet porte sur la réalisation de l'ouvrage principal de franchissement de la Baie du Banco et ses servitudes dans les communes d'Attécoubé (Santé 3, Santé Village, Boribana et Gare des poids lourds) et d'Adjamé (Bromakoté).

La Phase 2 du projet porte quant à elle, sur les Echangeurs et les Accès routiers à partir du Boulevard principal Alassane OUATTARA de Yopougon en traversant les quartiers Doukouré, LEM et Nouveau quartier dans la commune de Yopougon, les quartiers Jean-Paul 2 et Fromager dans la commune d'Attécoubé, le quartier Mairie et le village d'Adjamé dans la commune d'Adjamé.

### 15.1.1 Ventilation des coûts estimatifs

Le coût du budget du Plan d'Action et de Réinstallation des personnes affectées par les phases 1 et 2 du projet de construction du 4<sup>ème</sup> Pont et de ses accès routiers, est de **TRENTE MILLIARDS SIX CENT TRENTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENT CINQUANTE (30 635 461 650) F CFA** décomposés comme suit :

- **Phase 1 : 4 380 429 346 F CFA** : pour l'indemnisation et la réinstallation des Personnes Affectées par les activités du Projet (PAPs) ;
- **Phase 2 : 24 085 800 787 F CFA** : pour l'indemnisation et la réinstallation des Personnes Affectées par les activités du Projet (PAPs) dont 13 425 000 000 F CFA pour la construction ou l'acquisition de 746 nouveaux logements au profit des Ménages Résidents Propriétaires de bâtis ; parmi les 746 chefs de ménages Propriétaires résidents, 256 ont optés pour l'acquisition d'un nouveau logement pour un montant global de 4 606 970 624 FCFA. Par contre, 490 chefs de ménages propriétaires de bâtis résidents de ménages ont optés pour une indemnisation en numéraire.
- **Mesures d'accompagnement et assistance des personnes vulnérables : 136 600 000 F CFA** ;
- **Maîtrise d'œuvre du PAR : 573 800 000 F CFA** : pour le fonctionnement des organes de supervision, de mise en œuvre et d'évaluation du PAR ;
- **Imprévus et divers (5%) : 1 458 831 507 F CFA** : pour le rattrapage des omissions et sous-estimations éventuelles.

Le tableau n°21 ci-dessous présente les détails du coût et budget du PAR.

**Tableau 21 : Coût et budget du PAR du projet**

| N° ordre   | Libellé  | Unité          | Nombre     | Coût unitaire | Montant (F CFA)      |
|--|--|----------------|------------|---------------|----------------------|
| <b>INDEMNISATION DES MENAGES AFFECTES PAR LA PHASE 1</b> |  |                |            |               |                      |
| <b>1</b>   | <b>Propriétaires de bâti</b>   |                | <b>892</b> |               |                      |
|  | 1.1. Indemnisation du bâti   | u              | 892        | 1             | 2 114 250 346        |
|  | <b>S/T</b>   |                |            |               | <b>2 114 250 346</b> |
| <b>1.2</b>   | <b>Propriétaires fonciers</b>  |                |            |               |                      |
|  | Perte de terrains Santé 3, Santé Village (Commune d'Attécoubé (partie) Ouest | m <sup>2</sup> | 96 000     | 2000          | 192 000 000          |
|  | Perte de terrains Attécoubé Est  | m <sup>2</sup> | 4860       | 11 000        | 53 460 000           |
|  | Perte de terrains Bromakoté  | m <sup>2</sup> | 13 879     | 11 000        | 152 669 000          |
|  | <b>S/T</b>   |                |            |               | <b>398 129 000</b>   |
| <b>1.3</b>   | <b>Ménages propriétaires non-résidents</b>                                   |                | <b>193</b> |               |                      |
|  | Perte de loyer   |                | 193        | 900 000       | 173 700 000          |

| N° ordre   | Libellé  | Unité | Nombre      | Coût unitaire | Montant (F CFA)      |
|--|--|-------|-------------|---------------|----------------------|
|  | <b>S/T</b>   |       |             |               | <b>173 700 000</b>   |
| <b>1.4</b>   | <b>Ménages d'habitation</b>  |       | <b>2103</b> |               |                      |
| 1.4.1  | <b>Ménages propriétaires résidents</b>   | u     | <b>133</b>  |               |                      |
|  | Indemnité de déménagement  |       | 133         | 50 000        | 6 650 000            |
| 1.4.2  | <b>Ménages locataires du logement</b>  | u     | <b>1876</b> |               |                      |
|  | Indemnité perte de domiciliation   |       | <b>1876</b> | 180 000       | 337 680 000          |
|  | Indemnité de déménagement  |       | <b>1876</b> | 50 000        | 93 800 000           |
| 1.4.3  | <b>Ménages hébergés gratuits</b>   |       | <b>94</b>   |               |                      |
|  | Indemnité perte de domiciliation   |       | 94          | 60 000        | 5 640 000            |
|  | Indemnité de déménagement  |       | 94          | 50 000        | 4 700 000            |
|  | <b>S/T</b>   |       |             |               | <b>696 150 000</b>   |
| <b>1.5</b>   | <b>Ménages gérants d'activités commerciales et artisanales</b>                         |       | <b>641</b>  |               |                      |
| 1.5.1  | <b>Grandes activités</b>   |       | <b>80</b>   |               |                      |
|  | Indemnité perte de domiciliation   |       | 80          | 1 000 000     | 80 000 000           |
|  | Indemnité de perte de bénéfice   | u     | 80          | 6 000 000     | 480 000 000          |
|  | Indemnité de déménagement  |       | 80          | 200 000       | 16 000 000           |
|  | <b>S/T Grandes Activités</b>   |       |             |               | <b>576 000 000</b>   |
| 1.5.2  | <b>Moyennes activités</b>  | u     | <b>180</b>  |               |                      |
|  | Indemnité perte de domiciliation   |       | 180         | 300 000       | 54 000 000           |
|  | Indemnité de perte de bénéfice   |       | 180         | 600 000       | 108 000 000          |
|  | Indemnité de déménagement  |       | 180         | 100 000       | 18 000 000           |
|  | <b>S/T Moyennes Activités</b>  |       |             |               | <b>180 000 000</b>   |
| 1.5.3  | <b>Petites activités</b>   |       | <b>381</b>  |               |                      |
|  | Indemnité perte de domiciliation   |       | 381         | 150 000       | 57 150 000           |
|  | Indemnité de perte de bénéfice   |       | 381         | 150 000       | 57 150 000           |
|  | Indemnité de déménagement  |       | 381         | 50 000        | 19 050 000           |
|  | <b>S/T</b>   |       |             |               | <b>133 350 000</b>   |
| <b>1.6</b>   | <b>Ménages employés de commerce</b>  |       | <b>649</b>  |               |                      |
|  | Indemnité pour perte de salaire  | u     | 649         | 150 000       | 97 350 000           |
|  | <b>S/T</b>   |       |             |               | <b>97 350 000</b>    |
| <b>1.7</b>   | <b>Ménages responsables d'équipements</b>  |       | <b>23</b>   |               |                      |
|  | Indemnité de réinstallation  | u     | 23          | 500 000       | 11 500 000           |
|  | <b>S/T</b>   |       |             |               | <b>11 500 000</b>    |
|  | <b>Total indemnisation des PAPs de la Phase 1</b>                                      |       |             |               | <b>4 380 429 346</b> |
| <b>INDEMNISATION DES MENAGES AFFECTES PAR LA PHASE 2</b> |  |       |             |               |                      |
| <b>2</b>   | <b>Indemnisation des PAPs</b>  |       |             |               |                      |
| 2.1  | <b>Propriétaires de bâti non-résidents, bâtis à usage de commerce et d'équipements</b> |       |             |               |                      |
| 2.1.1  | Indemnisation des bâtis  | Bâti  | 4 288       | 1             | 5 611 705 357        |
|  | <b>S/T</b>   |       |             |               | <b>5 611 705 357</b> |
| <b>2.2</b>   | <b>Propriétaires de bâti résidents</b>   |       |             |               |                      |

| N° ordre | Libellé  | Unité          | Nombre      | Coût unitaire | Montant (F CFA)       |
|----------|--|----------------|-------------|---------------|-----------------------|
| 2.2.1    | <b>Acquisition des logements</b>                               | Logement       | 895         | 15 000 000    | <b>13 425 000 000</b> |
| 2.3      | <b>Propriétaires fonciers</b>                                  |                |             |               |                       |
| 2.3.1    | Perte de terrains  |                |             |               |                       |
| 2.3.1.1  | Commune de Yopougon et Attécoubé                               | m <sup>2</sup> | 628 200     | 2000          | 858 266 489           |
| 2.3.1.2  | Commune d'Adjamé   |                |             |               | 813 498 951           |
|          | S/T  |                |             |               | <b>1 671 765 440</b>  |
| 2.4      | <b>Ménages propriétaires non-résidents</b>                     |                | <b>666</b>  |               |                       |
|          | Perte de loyer   |                | 666         | 900 000       | 599 400 000           |
|          | S/T  |                |             |               | <b>599 400 000</b>    |
| 2.5      | <b>Ménages d'habitation</b>                                    |                | <b>3720</b> |               |                       |
| 2.5.1    | <b>Ménages propriétaires du logement</b>                       | u              | <b>613</b>  |               |                       |
|          | Indemnité de déménagement                                      |                | 613         | 50 000        | 30 650 000            |
| 2.5.2    | <b>Ménages locataires du logement</b>                          | u              | <b>2993</b> |               |                       |
|          | Indemnité perte de domiciliation                               |                | 2993        | 180 000       | 412 740 000           |
|          | Indemnité de déménagement                                      |                | 2993        | 50 000        | 149 650 000           |
| 2.5.3    | <b>Ménages hébergés gratuits</b>                               |                | <b>114</b>  |               |                       |
|          | Indemnité perte de domiciliation                               |                | 114         | 60 000        | 6 840 000             |
|          | Indemnité de déménagement                                      |                | 114         | 50 000        | 5 700 000             |
|          | S/T  |                |             |               | <b>605 580 000</b>    |
| 2.6      | <b>Ménages gérants d'activités commerciales et artisanales</b> |                | <b>1119</b> |               |                       |
| 2.6.1    | <b>Grandes activités</b>                                       |                | <b>166</b>  |               |                       |
|          | Indemnité perte de domiciliation                               |                | 166         | 1 000 000     | 166 000 000           |
|          | Indemnité de perte de bénéfice                                 | u              | 166         | 6 000 000     | 996 000 000           |
|          | Indemnité de déménagement                                      |                | 166         | 200 000       | 33 200 000            |
|          | S/T  |                |             |               | <b>1 195 200 000</b>  |
| 2.6.2    | <b>Moyennes activités</b>                                      | u              | <b>454</b>  |               |                       |
|          | Indemnité perte de domiciliation                               |                | 454         | 300 000       | 136 200 000           |
|          | Indemnité de perte de bénéfice                                 |                | 454         | 600 000       | 272 400 000           |
|          | Indemnité de déménagement                                      |                | 454         | 100 000       | 45 400 000            |
|          | S/T  |                |             |               | <b>454 000 000</b>    |
| 2.6.3    | <b>Petites activités</b>                                       |                | <b>499</b>  |               |                       |
|          | Indemnité perte de domiciliation                               |                | 499         | 100 000       | 49 900 000            |
|          | Indemnité de perte de bénéfice                                 |                | 499         | 150 000       | 74 850 000            |
|          | Indemnité de déménagement                                      |                | 499         | 50 000        | 24 950 000            |
|          | S/T  |                |             |               | <b>149 700 000</b>    |
| 2.7      | <b>Ménages employés de commerce</b>                            |                | <b>2353</b> |               |                       |
|          | Indemnité pour perte de salaire                                | u              | 2353        | 150 000       | 352 950 000           |
|          | S/T  |                |             |               | <b>352 950 000</b>    |
| 2.8      | <b>Ménages responsables d'équipements</b>                      |                | <b>41</b>   |               |                       |
|          | Indemnité de réinstallation                                    | u              | 41          | 500 000       | 20 500 000            |
|          | S/T  |                |             |               | <b>20 500 000</b>     |

| N° ordre       | Libellé   | Unité   | Nombre      | Coût unitaire | Montant (F CFA)                |
|----------------|---|---------|-------------|---------------|--------------------------------|
|                | <b>Total Indemnisation des Ménages de la Phase 2</b>  |         |             |               | <b>24 085 800 797</b>          |
| <b>3</b>       | <b>Mesures d'accompagnement</b>   |         |             |               |                                |
| <b>3.1</b>     | <b>Assistance Personnes Vulnérables</b>   | Forfait | <b>1732</b> |               |                                |
| <b>3.1.1</b>   | Prise en charge sociale   |         | 1732        | 50 000        | 86 600 000                     |
|                | <b>S/T</b>  |         |             |               | <b>86 600 000<sup>89</sup></b> |
| <b>3.2</b>     | <b>Appui AGR</b>  | Forfait | 500         |               |                                |
|                | Frais de renforcement des capacités gestion commerciale   |         | 500         | 100 000       | 50 000 000                     |
|                | <b>S/T</b>  |         |             |               | <b>50 000 000<sup>10</sup></b> |
|                | <b>Sous total Mesures d'accompagnement</b>  |         |             |               | <b>136 600 000</b>             |
| <b>4</b>       | <b>Maîtrise d'œuvre PAR</b>   |         |             |               |                                |
| <b>4.1</b>     | Equipement du siège de la Cellule   | Forfait | 1           | 50 000 000    | 50 000 000                     |
| <b>4.2</b>     | Frais de fonctionnement du siège de la Cellule d'Exécution du P.A.R                               | Forfait | 1           | 30 000 000    | 30 000 000                     |
| <b>4.2</b>     | <b>Frais de transport et communication des membres des organes du PAR</b>                         |         |             |               |                                |
| <b>4.2.1</b>   | Comité de Suivi (14)  | Mois    | 12          | 3 000 000     | 36 000 000                     |
| <b>4.2.2</b>   | Cellule de Maîtrise d'Œuvre   |         |             |               |                                |
| <b>4.2.2.1</b> | Personnel clé (08)  | Mois    | 12          | 2 600 000     | 31 200 000                     |
| <b>4.2.2.2</b> | Personnel d'Appui (04)  | Mois    | 12          | 1 050 000     | 12 600 000                     |
| <b>4.2.2.3</b> | Prestataires techniques   |         |             |               |                                |
|                | ONG pour l'évaluation interne du PAR  | Mois    | 12          | 2 000 000     | 24 000 000                     |
|                | Assistance technique à la Cellule d'exécution, notamment le Consultant ayant élaboré le PAR, etc. | Forfait | 1           | 10 000 000    | 10 000 000                     |
| <b>4.2.3</b>   | <b>Coûts des activités prévisionnelles</b>  |         |             |               |                                |
|                | Voies de déviation  | 1       | Provision   | -             | 80 000 000                     |
|                | Sites de dépôts et zones d'emprunts   | 1       | Provision   | -             | 70 000 000                     |
|                | Démolition et évacuation des gravats (zone Boribana et gare des gros camions)                     | 1       | Provision   | -             | 100 000 000                    |
|                | Aménagement du site de réinstallation temporaire des gros camions                                 | 1       | Provision   | -             | 60 000 000                     |
| <b>4.2.4</b>   | Appui au Maître d'Ouvrage   | Forfait |             | 50 000 000    | 50 000 000                     |
|                | <b>Sous total Maîtrise d'œuvre du PAR</b>   |         |             |               | <b>553 800 000</b>             |
| <b>5</b>       | <b>Evaluation externe du PAR</b>  |         |             |               |                                |
| <b>5.1</b>     | Honoraire du Cabinet  | h/m     | 1           | 20 000 000    | 20 000 000                     |
|                | <b>Sous total Evaluation externe</b>  |         |             |               | <b>20 000 000</b>              |
| <b>6</b>       | <b>Total Maîtrise d'œuvre</b>   |         |             |               | <b>573 800 000</b>             |
| <b>7</b>       | <b>COÛT GENERAL DU PAR</b>  |         |             |               |                                |

<sup>8</sup> Ce montant est une provision pour assurer la couverture du préjudice salarial (15 000 à 150 0000 FCFA le salaire moyen pratiqué dans la zone)

<sup>9</sup> A provisionner

<sup>10</sup> A provisionner

| N° ordre | Libellé                  | Unité | Nombre | Coût unitaire | Montant (F CFA) |
|----------|--------------------------|-------|--------|---------------|-----------------|
| 7.1      | PHASE 1                  |       |        |               | 4 380 429 346   |
| 7.2      | PHASE 2                  |       |        |               | 24 085 800 797  |
| 7.3      | MESURES D'ACCOMPAGNEMENT |       |        |               | 136 600 000     |
| 7.4      | MAÎTRISE D'OEUVRE        |       |        |               | 573 800 000     |
|          | TOTAL COÛT DU PAR        |       |        |               | 29 176 630 143  |
|          | Imprévus et divers 5%    |       |        |               | 1 458 831 507   |
|          | COÛT GLOBAL DU PAR       |       |        |               | 30 635 461 650  |

## 15.2 Calendrier d'exécution

Le délai d'exécution du PAR est estimé à Douze (12) mois à compter de la date de la validation administrative et financière sanctionnée par la mise en place des organes de supervision et de maîtrise d'œuvre (Comité de Suivi et Cellule d'Exécution) et la mobilisation des ressources financières par l'Etat de Côte d'Ivoire.

**Tableau 22 : Calendrier d'exécution**

| ACTIVITES   | Durée (jours) | Date de debut | Date de fin   |
|---|---------------|---------------|---------------|
| <b>1.2 Emprise du pont</b>  |               |               |               |
| Négociation des PAPs locataires et hébergers gratuits                               | 90            | 28-déc-17     | 28-mars-18    |
| Négociation des PAPs propriétaires des bâtis (Résidents et non résidents)           | 14            | 10-avr.-2018  | 24-avr-18     |
| recherche du site réinstallation  | 30            | 8-mai-2018    | 07-juin-18    |
| Visite du site réinstallation avec les PAPs   | 1             | 16-août-2018  | 17-août-18    |
| Réunion d'information des PAPs  | 1             | 28-août-18    | 29-août-18    |
| Paiement des indemnités des PAPs  | 21            | 3-sept.-2018  | 24-sept.-2018 |
| Relogement temporaire dans des maisons louées                                       | 90            | 24-Sep-18     | 23-déc-18     |
| Libération de l'emprise du pont   | 30            | 3-Sep-18      | 3-Oct-18      |
| <b>Réinstallation des PAPs dans les nouveaux logements</b>                          |               |               |               |
| Aménagements et construction des logements  | 90            | 24-Sep-18     | 23-déc-18     |
| Réinstallation des PAPs propriétaires des bâtis résidents                           | 8             | 20-déc-18     | 28-déc-18     |
| <b>1.1 Site des gros camions</b>  |               |               |               |
| <b>PAPs locataires et propriétaires des activités commerciales</b>                  |               |               |               |
| Négociation et signature des PV et Certificats de compensation (PAPs Nouvelle gare) | 14            | 10-avr.-2018  | 24-avr.-2018  |
| Réunion d'information des PAPs  | 1             | 30-août-2018  | 31-août-2018  |
| Paiement des indemnités des PAPs  | 14            | 3-sept.-2018  | 17-sept.-2018 |
| Libération des emprises   | 7             | 14-sept.-2018 | 21-sept.-2018 |
| PV de libération des emprises   | 1             | 21-sept.-2018 | 22-sept.-2018 |

| ACTIVITES   | Durée (jours) | Date de debut | Date de fin |
|---|---------------|---------------|-------------|
| <b>Site de réinstallation provisoire des gros camions</b>           |               |               |             |
| Recherche d'un site temporaire et réinstallation                    | 7             | 20-août-18    | 27-août-18  |
| Réunion avec le syndicat national des transporteurs de marchandises | 1             | 28-août-18    | 29-août-18  |
| Réinstallation sur le nouveau site                                  | 2             | 10-Sep-18     | 12-Sep-18   |

### 15.3 Calendrier des dépenses

Le calendrier des dépenses est indexé sur les différentes opérations liées à la mise en œuvre et au suivi du PAR. En effet, dès la validation du PAR par le Gouvernement et son approbation par la BAD, les premiers décaissements devraient se faire par les Ministères concernés afin de financer l'installation des organes d'exécution du PAR et l'équipement du siège.

### 15.4 Sources de financement

Le Gouvernement a dans le cadre du Plan National de Développement mis en place un dispositif de financement des travaux d'infrastructures dans la perspective de l'Emergence de la Côte d'Ivoire à l'horizon 2020. Aussi, le Ministère en charge de l'Economie et des Finances et le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille d'Etat ont-ils mis en place des structures et des services qui sont en relation étroite avec le Ministère des Infrastructures Economiques assurant la Maîtrise d'ouvrage du projet du 4<sup>ème</sup> Pont.

### 15.5 Dispositions pour la libération des fonds à temps.

#### 15.5.1. Mesures administratives immédiates

Les dispositions suivantes devront être prises avec la plus grande célérité pour éviter des retards préjudiciables au bon déroulement de l'opération de déplacement des personnes affectées par le projet :

- validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) par le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE), le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLU), le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE) ;
- lancement de l'enquête de commodo et incommodo sur les sites de réinstallation identifiés ;
- mobilisation des fonds pour le financement du PAR ;
- Mise en place la Cellule de projet pour procéder aux premières opérations d'indemnisation et études techniques sur les sites de réinstallation des personnes affectées par le projet.

#### 15.5.2. Dispositif d'exécution du PAR

Le Maître d'Ouvrage mettra en œuvre pour suivre les dispositifs suivants :

- la souplesse et la rapidité de liquidation des dépenses du projet dépendront de la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire de créer un compte spécifique affecté au projet dont le gestionnaire (liquidateur des dépenses) sera lui-même représenté à tous les niveaux d'exécution ;
- la fourniture d'une autonomie financière à la Cellule de projet pour les dépenses courantes ;

- La rapidité de la prise de décision du Comité de suivi et la disponibilité de ses membres sont les principaux facteurs permettant de gagner du temps sur des problèmes souvent complexes ;
- l'implication pendant tout le processus, des personnes affectées par le projet qui auront deux moyens de recours essentiels : le Comité de Suivi et l'ONG. Celles-ci devront traiter au mieux l'intérêt des personnes affectées par le projet et tous les cas de réclamations qui leur seront soumis ;
- la prise de toutes les dispositions pour éviter tout litige sur les terrains identifiés avant de négocier avec les propriétaires concernés ;
- l'actualisation de la liste des petites activités au plus deux (2) mois avant le paiement des indemnités ; un temps trop long entre le recensement et l'indemnisation se traduit par l'installation de nouvelles activités dans l'emprise du projet ;
- le recensement des employés des moyennes et petites activités et les impliquer dans le processus d'indemnisation. Un employeur dont l'activité est déplacée peut profiter de l'occasion pour licencier abusivement certains employés sans qu'aucune compensation ne leur soit proposée ;
- l'établissement d'un procès-verbal de négociation qui sera signé par la personne affectée par le projet avant que celle-ci ne signe le certificat de compensation. Cela permettrait d'éviter des litiges et réclamations infondées (remise en cause de l'indemnité après avoir signé le certificat de compensation, volonté de chaque relogé de personnaliser sa maison, par exemple) ;
- l'indemnisation des locataires et leurs propriétaires doit se faire dans la même période pour éviter des réclamations d'indemnisation supplémentaire de la part d'un propriétaire non encore indemnisé alors que ses locataires le sont. En effet, ceux-ci auront déménagé ou refuseraient de continuer de payer le loyer dès qu'ils sont indemnisés, ce qui représente un manque à gagner pour les propriétaires des bâtis ;
- les études devront être validées par le Maître d'Ouvrage avant les consultations d'entreprises ;
- la constitution des lots séparés de travaux au lancement des Appels d'offres permettrait d'éviter d'avoir des appels d'offres infructueux et de minimiser les coûts ;
- le réalisme à observer sur les délais accordés aux entreprises ; les travaux d'urgence extrême ont toujours coûté trop cher. Cela suppose que les opérations respectent au mieux le calendrier convenu ; on évite ainsi des déménagements précipités des personnes à réinstaller.

## 16. SUIVI ET EVALUATION

Les dispositions prises pour le suivi des activités liées à la réinstallation sont les suivantes :

### 16.1 Dispositifs du suivi/évaluation

Le suivi du processus de réinstallation se fera dans le cadre normal du fonctionnement de la Cellule de Maîtrise d'œuvre et du Comité de Suivi du PAR. L'évaluation du PAR sera confiée à un Cabinet privé selon des termes de références à lui soumis par le MEER. Il traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation,
- Suivi des personnes vulnérables
- Suivi du système de traitement des plaintes,
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : employés, activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine

Quant aux destructions de biens survenus accidentellement ou pour des raisons techniques au cours des travaux de construction de la route, leur compensation sera prise en charge par l'entreprise sur la base du marché des travaux.

Les indicateurs de suivi de la performance sont :

- le timing de travail de la Cellule de Maîtrise d'œuvre ;
- le nombre de compensation distribué dans la période ;
- le nombre de kilomètre d'emprise totalement libérée ;
- le nombre de réclamations ;
- le nombre de réclamations réglées et non réglées.

Le principal résultat attendu est la libération totale de l'emprise dans les meilleurs délais sans réclamation possible.

### **16.2 Dispositif d'assistance et de suivi des personnes vulnérables**

Les groupes vulnérables se composent :

- des familles monoparentales dont le chef de famille est une femme ;
- des handicapés physiques ou mentaux ;
- des personnes atteintes de maladies graves et qui peuvent être privées de l'accès aux soins pour des raisons économiques ;
- des personnes âgées isolées ou à l'inverse des enfants sans famille ;
- les enfants à bas âge ;
- les femmes en état de grossesse avancé.

Les personnes citées ci-dessus peuvent être rendues plus vulnérables encore à l'occasion d'une opération de déplacement. La Cellule de projet sera dotée d'un travailleur social avec l'ONG en vue de leur assurer une assistance spécifique aux groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement avec les objectifs suivants :

- identifier les personnes vulnérables recensées au sein des personnes affectées par le projet ;
- faire en sorte qu'aucun ménage dirigé par une femme éligible à l'indemnisation n'en soit exclu ;
- faire en sorte que les indemnités arrivent effectivement à leurs destinataires en évitant les intermédiaires ;
- assurer une assistance lors du déménagement proprement dit (assistance au transport des malades, handicapés, personnes âgées, femmes enceintes ou mères de très jeunes enfants, etc.) ;
- vérifier que toutes les personnes vulnérables déplacées auront retrouvé un toit après le déplacement.

### **16.3 Dispositifs pour l'évaluation des impacts de la réinstallation**

L'organe de la maîtrise d'œuvre réalisera dans un premier temps une enquête de satisfaction auprès des personnes réinstallées à la fin des opérations. Les résultats obtenus au cours de cette enquête

permettront l'élaboration des Termes de Références pour le recrutement d'un Cabinet qui aura en charge la réalisation de l'évaluation des impacts de la réinstallation au plus tard deux mois après l'achèvement des activités.

L'évaluation consistera à faire :

- L'évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de la politique de réinstallation
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de la Côte d'Ivoire, ainsi que qu'avec les politiques de la BAD et de la Banque mondiale, évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation,
- L'évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

